

B⁴ 28

Affaire Siger



FB
B92
COA

APPEL

A Monsieur le Président
et Messieurs les Membres du Comité Central
de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

MESSEURS,

Le 29 avril dernier, vers 5 heures de l'après-midi, Antoine Siger, ancien syndic des notaires de la Martinique et maire de Fort-de-France, chevalier de la Légion d'honneur, était tué d'un coup de revolver au premier étage de la mairie, alors que, ceint de son écharpe, il s'opposait à l'envahissement de l'édifice par un attroupe-ment armé.

Cet événement jeta le deuil et l'indignation dans la ville, où le chef de l'édilité était aimé de tous les gens de bien ; mais la population resta calme dans sa douleur, et, obéissant aux conseils de sagesse qui lui étaient donnés, elle attendit uniquement de la justice la répression d'un crime aussi odieux.

Aujourd'hui, après une instruction de trois mois, la magistrature locale vient de déclarer qu'elle n'a pas découvert les assassins.

Cette déclaration est un déni de justice.

Elle est démentie par le dossier même de l'enquête : neuf témoins, personnes absolument honorables, ont déclaré au juge qu'ils avaient vu et reconnu le meurtrier au moment où il déchargeait son arme sur la victime; nombre d'autres ont fourni des indications, vérifiées et reconnues exactes, qui ne laissent aucun doute sur la préméditation de l'attentat.

60374

ce de non-lieu qui a été rendue en faveur des incul-
pés, l'expression d'une justice impartiale et indépendante ;
le libre exercice de fonctionnaires amovibles, obéissant aux comman-
des de l'autorité supérieure. Nous avons la preuve que des
obstacles ont été faites à la magistrature pour entraver sa libre
action.

En présence d'un pareil scandale, la section locale de
Ligue des Droits de l'Homme, qui a suivi de près les événe-
ments, se tourne vers vous, Messieurs, et vous demande instam-
ment votre aide pour faire triompher la vérité.

L'intérêt qui s'attache à cette affaire n'est pas seulement
celui qu'il y a, dans toute société civilisée, à punir l'assassin. Les
circonstances dans lesquelles le meurtre a été commis, la personna-
lité de la victime, les agissements du gouverneur pour sauver les
coupables, les singularités d'une instruction où la loi a été sciem-
ment violée, tout contribue à revêtir d'un caractère d'exception-
nelle gravité l'attentat du 29 avril.

Après le crime politique, nous avons assisté au crime judi-
ciaire, qui n'est pas moins grand.

Que sortira-t-il demain de cette double iniquité ?

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt de la vérité, c'est aussi
dans l'intérêt tout aussi cher de la paix publique que la Section
vous conjure, Messieurs, d'agir avec promptitude et énergie,
selon les traditions de la Ligue.

LE COMITÉ DE LA SECTION MARTINICAISE
DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN



FB
B92
COM

CONDITIONS

DANS LESQUELLES S'EST FAITE
L'INSTRUCTION du MEURTRE de M. SIGER
MAIRE DE FORT-DE-FRANCE

Avant de dire comment fut assassiné l'infortuné maire de Fort-de-France, nous croyons utile d'exposer les conditions dans lesquelles s'est poursuivie l'instruction de l'affaire. A constater l'ingérence persistante du gouverneur dans l'œuvre de la justice, on appréciera mieux les résultats probants qu'a donnés celle-ci, résultats que les magistrats n'ont pas voulu proclamer, mais qui ne se dégagent pas moins du dossier judiciaire

Le 29 avril, quelques minutes à peine après l'attentat, le Procureur de la République et un juge délégué à l'instruction se rendirent sur les lieux. L'enquête fut commencée aussitôt ; et, dans la soirée, le juge ayant recueilli des témoignages formels et précis contre un sieur Charles Gouyer, gérant du journal *Le Combat*, fit procéder à son arrestation. M. Labat, premier adjoint au maire, directeur du *Combat*, fut également arrêté pour tentative de meurtre, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sur la personne d'un employé municipal, Philémon Paolo, qui avait eu la poitrine traversée par une balle de revolver.

Les envahisseurs de l'hôtel de ville étaient venus directement de l'hôtel du gouvernement, sous la conduite d'hommes qui se disaient publiquement les amis de M. Lepreux, et auxquels celui-ci avait, parfois aux dépens des lois, donné des témoignages non équivoques de sa sympathie. L'opinion publique associa naturellement l'audace de ces perturbateurs à la haute protection dont ils semblaient entourés, et la presse locale d'opposition reprocha

au chef de la colonie une complicité au moins morale dans l'affreux drame de la mairie.

Que valait cette accusation ?

Les faits que nous énumérons plus loin prouvent qu'elle était loin d'être dénuée de fondement : ils montrent le gouverneur si préoccupé de défendre les assassins, que sa conduite est comme un aveu du lien qui l'attachait à ces hommes.

1° DANS UN DISCOURS PUBLIC, LE GOUVERNEUR TENTE D'INNOCENTER LES INculpÉS.

C'est aux obsèques mêmes de M. Siger, qui eurent lieu le 1^{er} mai, que la manœuvre commença : le Gouverneur chargea, en effet, le Secrétaire général de lire, en son nom, dans cette cérémonie, un discours qui commençait par ces mots : « Au bord de cette tombe si douloureusement ouverte par un geste d'égarement, qui semble avoir été *accidentel...* », et au cours duquel il envisageait l'assassin comme un « meurtrier *involontaire...* ». La famille du défunt, à laquelle le Secrétaire général fit part de son mandat, lui exprima son indignation : le discours ne fut pas lu, mais il fut publié intégralement, cinq jours après, dans le propre journal des inculpés.

Pour qui connaît la vie coloniale, pour qui sait l'omnipotence d'un gouverneur de colonie, un tel plaidoyer, c'était plus qu'une indication donnée par M. Lepreux aux magistrats placés sous ses ordres.

2° LE GOUVERNEUR ALTÈRE ET DISSIMULE LA VÉRITÉ DANS SES COMMUNICATIONS AU MINISTRE.

Le Gouverneur a une autorité sans contrepoids dans la colonie, mais il lui faut, toutefois, prendre des précautions vis-à-vis du Ministre et vis-à-vis de l'opinion publique de la métropole. Ce fut là évidemment la grande préoccupation de M. Lepreux après le crime du 29 avril ; car, dès la première heure, il s'appliqua à dissimuler ou à altérer la vérité dans les communications relatives à l'affaire qu'il adressa au département.

C'est par une courte et tendancieuse dépêche que, le 30 avril, il informa le Ministre du crime de la veille et, dans cette dépêche

— particularité bien suggestive — il passa sous silence l'arrestation des deux principaux émeutiers, c'est-à-dire du directeur et du gérant du journal *Le Combat*.

La détention de Labat et de Gouyer se prolongea ainsi pendant huit jours, sans que M. Lepreux en soufflât mot à son Ministre.

Cependant, l'un des détenus était fonctionnaire public ; il était le premier adjoint au maire du chef-lieu de la colonie, et la mort du maire le faisait administrateur de la commune !

Que penser d'un pareil silence, sinon que le Gouverneur tenait essentiellement à cacher au Département et à la presse métropolitaine les personnalités en cause ? Et s'il adoptait pareille tactique, n'était-ce pas qu'il espérait obtenir à brève échéance l'élargissement des inculpés ?

Mais, un contre-temps se présenta : le 8 mai, le Procureur général et le Juge d'instruction adressèrent, par l'intermédiaire du gouverneur, au Ministre un rapport sur l'état de l'instruction : ils y déclaraient que la responsabilité de Labat et de Gouyer dans les événements du 29 avril était d'ores et déjà établie, notamment par l'achat et la distribution d'armes faits par eux avant de marcher sur la mairie.

Impossible, dès lors, à M. Lepreux de dissimuler plus longtemps la situation de ses deux amis. Néanmoins, il usa encore d'une feinte : dans la dépêche qu'il envoya, à cette date, au Ministre, il signala simplement qu'il y avait « un inculpé » du meurtre de Siger, et se tut sur la personnalité de cet inculpé. Quant à l'autre, il n'en fit même pas mention.

Ce procédé de dissimulation dut être ainsi appliqué dans tout le cours de l'affaire. Nous le retrouvons, en tous cas, avec un caractère particulier d'audace, le 3 juillet dernier, au cours de l'interpellation Knight au Sénat.

La veille de cette interpellation, M. Sévère, député de la Martinique, avait communiqué au Ministre le texte d'une dépêche qu'il venait de recevoir, en le priant d'en demander télégraphiquement la confirmation officielle au Gouverneur. Cette dépêche était ainsi conçue :

« Chambre nouvelle a infirmé ordonnance non-lieu et ordonné supplément information ; Larrouy commis. »

Le lendemain 4 juillet, à la tribune du Sénat, M. Milliès-Lacroix rappela cette communication en l'accompagnant des observations suivantes :

« En présence de M. le député Sévère, j'ai envoyé immédiatement un câblogramme au Gouverneur pour lui donner connaissance de l'information que je recevais, de ma surprise de n'avoir pas été informé, et je lui demandais de me renseigner. Je viens à l'instant de recevoir un câblogramme qui m'informe que la nouvelle est fautive de tout point.

« Le Juge d'instruction avait rendu une ordonnance de non-lieu dans des circonstances que je rappellerai tout à l'heure. Les héritiers de la victime ont interjeté appel devant la Chambre des mises en accusation contre l'ordonnance du Juge d'instruction. L'affaire est pendante ; le dossier est chez M. le Président de la Chambre des mises en accusation. *La Chambre des mises en accusation n'a pas encore été appelée à délibérer...* »

Ainsi parla M. Milliès-Lacroix, qui exprima, en outre, son indignation qu'on usât de semblables procédés de discussion.

Hélas ! tandis qu'avec une *inconcevable* confiance en la parole de M. Lepreux, ce ministre accusait ses contradicteurs d'avoir tramé une manœuvre dans le but d'impressionner le Sénat, c'est lui-même qui, inconsciemment, portait un faux à la tribune de la Haute Assemblée.

Ce qui s'était passé, le voici *exactement* :

Dans la colonie, on se préoccupait grandement de l'interpellation : il fallait à tout prix obtenir le non-lieu, qui seul pouvait dégager le Gouverneur. C'est ce qui explique que le juge d'instruction, sans attendre le résultat d'une commission rogatoire qu'il avait adressée à Paris, sans même examiner les réquisitions du Procureur de la République, qui réclamait un supplément d'information et certaines confrontations, le juge, disons-nous, mit Gouyer hors de cause.

Aussitôt et simultanément se produisirent l'opposition du Parquet et celle de la partie civile.

Mais qu'importait à M. Lepreux ! Il câbla rapidement à Paris pour faire connaître l'ordonnance du juge d'instruction, et, pour le reste, il compta que la Chambre des mises en accusation confirmerait purement et simplement cette ordonnance.

C'est le contraire qui advint. La Chambre rendit, le *premier juillet*, l'arrêt suivant, que nous reproduisons dans son intégralité :

« La Cour, réunie en la chambre du Conseil, M. Duchesne, Procureur général, est entré et a fait le rapport du procès instruit contre Gouyer (Charles-Fernand), né à la Trinité le 12 mars 1872, fils de Gouyer (Louis-Charles), et de Thomas (Louise-Amélie), industriel, domicilié au Carbet, marié, détenu,

« Inculpé d'homicide volontaire sur la personne de Siger.

« Le Procureur général a été entendu dans ses réquisitions écrites, tendant à un supplément d'information.

« La Cour,

« Vu l'ordonnance de M. le Juge d'instruction en date du 27 juin 1908 ;

« Vu l'opposition de M. le Procureur de la République et de la dame Pierre Côme, en date du 28 juin 1908,

« Après avoir entendu le Procureur général en ses réquisitions,

« Après avoir délibéré conformément à la loi ;

« Attendu qu'il importe, avant de statuer au fond, de recourir à une mesure d'*instruction supplémentaire* ;

« Par ces motifs,

« Désigne M. le Conseiller Larrouy à l'effet :

« 1^o D'entendre MM. Garnier, Delrieu, Mathieu, Barbe et Costet sur les constatations par eux faites au cours de l'autopsie du cadavre de Siger ;

2^o « D'entendre le capitaine d'artillerie Morin sur le résultat de l'expertise à laquelle il a procédé ;

« 3^o D'opérer entre les témoins toutes confrontations et recueillir tous autres témoignages dont l'utilité pourrait se manifester au cours de ces auditions et confrontations.

« Ainsi jugé et prononcé au palais de justice à Fort-de-France (Martinique), en la Chambre du conseil, le *mercredi 1^{er} juillet* 1908.

Le jour même, dans la soirée, le Procureur général notifia au Gouverneur l'arrêt ci-dessus et lui en donna copie.

Comment donc M. Lepreux osa-t-il répondre, le *surlendemain*, 3 juillet, à la demande de renseignements de M. Milliès-Lacroix,

que « la dépêche de M. Sévère était fausse de tout point... et « que la Chambre des mises en accusation n'avait même pas « été appelée à délibérer ? »

Voilà comment le Gouverneur de la Martinique fit mentir le Ministre à la tribune du Sénat : un fonctionnaire qui n'aurait rien eu à se reprocher dans les événements discutés devant cette assemblée aurait-il agi ainsi ? (1).

3^o LE GOUVERNEUR ENTRE EN RELATIONS DIRECTES AVEC LES MAGISTRATS CHARGÉS DE L'INSTRUCTION.

Certaines allées et venues à l'Hôtel du Gouvernement des magistrats chargés de l'instruction de l'affaire, non des autres, avaient éveillé l'attention publique : M. Sévère, député, signala le fait à la mission d'inspection qui s'était rendue à Fort-de-France pour procéder à une enquête sur l'événement du 29 avril ; la mission ne tint aucun compte de l'avis. Plus tard, quand, sur un ordre formel du Ministre, l'un des inspecteurs enquêta sur ce point, il n'entendit que le Gouverneur et les magistrats.

Les conclusions de son enquête furent néanmoins assez suggestives.

Les voici :

Le juge d'instruction s'est rendu au Gouvernement, mais « c'était pour demander quand le Gouverneur désirerait témoigner... » Le conseiller Larrouy (membre de la Chambre des mises en accusation) s'est rendu au Gouvernement, la veille de l'appel contre l'ordonnance de mise en liberté provisoire, mais « c'était pour demander un renseignement insignifiant au Gouverneur » ; il y retourna avec un de ses collègues, membre également de la Chambre des mises en accusation, mais « c'était pour remettre une plainte au Gouverneur ».

En vérité, ces explications feraient sourire, si l'on n'était dans une matière si grave. Mais il y a mieux, et des faits autrement précis seront formulés dès qu'une enquête sérieuse aura été ordonnée à ce sujet.

(1) Nous apprenons une version nouvelle de l'incident : la dépêche de M. Lepreux était simplement tendancieuse ; c'est le ministre qui la transforma en contre-vérité.

4° ON SUIT UNE PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE POUR LA MISE EN LIBERTÉ DES INCULPÉS, ET LE GOUVERNEUR MANIFESTE A LA LIBÉRATION DE LABAT.

Du jour de l'arrestation des inculpés Gouyer et Labat, l'unique objectif du Gouverneur fut, on l'a vu, leur mise en liberté.

Dans ce but, une campagne violente fut menée dans le journal « Le Combat », — qui se publiait avec du papier fourni par l'imprimerie du Gouvernement, — contre le juge d'instruction, traité de « misérable », et contre le Procureur général, auquel on adressa les menaces les moins déguisées, comme, par exemple, les suivantes :

« Encore une fois, M. le Procureur général, prenez garde !... Vous n'avez point peur d'assumer les responsabilités, paraît-il. Eh bien, craignez de faire parmi nous des adeptes... Le 17 mai (date à laquelle avait été renvoyée l'élection municipale), le 17 mai, entendez-vous, M. le Procureur général ? il faut que Labat et Gouyer soient mis en liberté !

Ceci était écrit le 13 mai.

Déjà le 7 mai, une requête avait été présentée pour réclamer la mise hors de cause de Labat ; mais le Juge d'instruction l'avait rejetée par une ordonnance en date du 8 mai 1908, ainsi conçue :

« Attendu que des charges graves pèsent encore, à l'heure actuelle, sur l'inculpé Labat, du chef de l'accusation portée contre lui ; qu'en effet, ni les témoignages recueillis ni les constatations de fait n'ont dissipé ces charges ;

« Attendu, d'autre part, que l'état de légitime défense de Labat n'est nullement établi, aux termes de la loi, par l'information en cours ; qu'il est certain, d'ores et déjà, qu'il s'est rendu, le 29 avril 1908, armé, à la tête d'une manifestation qui a envahi les salles de la mairie, et au cours de laquelle Siger a été tué et Paolo gravement blessé ; qu'on ne saurait disjoindre ces circonstances ; que la connexité de cet envahissement avec le fait Paolo a amené la jonction des deux procédures suivies contre Gouyer et Labat, de façon à déterminer la part prise par l'un et l'autre dans l'ensemble de ces faits ou chacun d'eux. »

Le 11 mai, une nouvelle demande aux mêmes fins, précédant la violente sommation qu'on vient de lire, fut donc déposée par le défenseur et notifiée à la partie civile.

C'est dans cette période que se placent les entrevues que nous avons signalées plus haut entre le Gouverneur et les magistrats chargés de l'instruction. Alors, ceux-ci inaugurèrent une procédure *précipitée* pour donner satisfaction à ceux qui réclamaient l'élargissement des inculpés : dans cette phase de l'instruction, la magistrature fut comme prise du vertige de la vitesse, brûlant les étapes, pour atteindre plus vite le but.

Ainsi, le mercredi 14 mai, le juge d'instruction prononça la mise en liberté provisoire de Labat sous caution de 10.000 francs.

L'ordonnance fut notifiée le lendemain à la partie civile, qui y fit opposition le samedi 16 mai, en se réservant, dans l'acte du greffe, de produire devant la Chambre des mises en accusation un mémoire justificatif.

Le jour même, cette Chambre se réunit, et, en dépit de l'avocat des héritiers Siger qui lui demandait un délai de quelques heures pour déposer son mémoire, elle confirma l'ordonnance de mise en liberté.

L'arrêt étant rendu à 10 heures du soir, le bureau de l'enregistrement fut rouvert de nuit pour le dépôt du cautionnement. Quelques instants après, l'inculpé sortit triomphalement de la prison, ou plus exactement du salon du Directeur de l'établissement, escorté par ses amis et *ayant à ses côtés le chef du Cabinet du Gouverneur.*

Pour bien apprécier le témoignage public de solidarité que, par cette manifestation, le Gouverneur donnait à l'homme le plus responsable du drame de la Mairie, il faut se reporter aux termes mêmes de l'ordonnance de mise en liberté provisoire. On y voit que si la justice avait faibli, elle n'avait pas encore osé, cependant, émettre le moindre doute sur la culpabilité des deux inculpés.

Voici le document :

« Nous, etc.

« En ce qui concerne Charles Gouyer :

« Attendu qu'à l'heure actuelle, *les charges graves qui pèsent sur l'inculpé Gouyer n'ont pas été dissipées par les témoignages vagues ou contradictoires des témoins désignés par la défense...*

« Disons qu'il y a lieu de maintenir le mandat de dépôt décerné le 29 avril dernier ;

« En ce qui concerne Labat (Charles-Théodore) :

« Attendu que, les témoins de sa tentative d'homicide volontaire sur Paolo ayant été entendus et les confrontations opérées, sa détention ne paraît plus indispensable à la manifestation de la vérité ;

« Attendu qu'il y a lieu de sauvegarder les intérêts de la partie civile et de réserver la sanction des responsabilités *encourues* par Labat dans l'ensemble des événements du 29 avril dernier, responsabilités qui pourront apparaître ou se préciser,

« Ordonnons que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il sera requis... »

Ce n'était donc pas un innocent qui sortait de la prison et auquel le Gouverneur témoignait sa sympathie.

5° UN COUP DE THÉÂTRE.

Jusqu'à la veille même de la clôture de l'instruction, le juge maintint cette déclaration de culpabilité des inculpés.

Ainsi, le 12 juin, l'enquête terminée sur le fait matériel du meurtre, il rendit l'ordonnance suivante :

« Nous, etc.

« Attendu que la détention préventive n'est une mesure d'exception qu'en matière correctionnelle seulement ;

« Que ni les *antécédents judiciaires* de l'inculpé (Gouyer) ni les circonstances de la cause ne justifient la mesure sollicitée ;

« Que les présomptions graves de culpabilité relevées à la charge de Gouyer *restent exactement ce qu'elles étaient* lors de l'ordonnance précédemment rendue le 14 mai 1908 et confirmée par la Chambre des mises en accusation ; que les confrontations opérées depuis n'ont fait qu'affirmer et préciser ces présomptions ; que neuf témoins ont vu Gouyer tuer M. Siger à bout portant ; que deux autres témoins ont vu Gouyer à côté de M. Siger ; qu'il ne suffit pas, pour discréditer leur témoignage, de les appeler les « soi-disant témoins » ; que la défense ne produit aucun argument à l'appui de cette qualification ;

« Qu'enfin, le maintien de l'inculpé sous mandat de dépôt importe encore à la manifestation de la vérité ;

« Qu'il reste à rechercher et à établir les circonstances qui ont préparé et facilité le meurtre,

« Disons qu'il y a lieu de maintenir en l'état le mandat de dépôt décerné contre Gouyer le 29 avril dernier.

« Fait à Fort-de-France, le 12 juin 1908, et nous avons signé avec notre greffier.

Le juge d'instruction, MONTEILHET. Le greffier, BRABAN.

Donc, à cette date du 12 juin 1908, il n'y avait aucun doute pour la justice sur la personnalité du meurtrier de Siger : elle proclamait que, pour elle, c'est Gouyer l'assassin, et qu'il ne lui reste plus qu'à rechercher — *chose grave pour le Gouverneur* — les circonstances qui ont préparé et facilité un crime aussi audacieux, commis en plein jour et en plein Hôtel de ville.

Trois jours après, tout était remis en question ; les rôles eux-mêmes étaient intervertis. Ce n'était pas Gouyer qui avait tiré sur Siger ; c'était apparemment quelqu'un dans l'entourage du maire, qui, tirant sur Labat ou Gouyer, avait atteint Siger.

Comment un tel bouleversement avait-il pu se produire ?

Par la plus abominable des machinations judiciaires.

Mais avant d'arriver à l'exposé de ce point capital, il nous faut dire comment périt le maire de Fort-de-France.

Comment fut assassiné le Maire de Fort-de-France

On a vu, par les termes de l'ordonnance du 12 juin, que « neuf témoins avaient vu Gouyer tuer Siger à bout portant ».

Voici, pris au hasard, le récit de l'un d'eux :

Marty (Victor), 29 ans, dessinateur, aide-voyer de la ville, demeurant à Fort-de-France, non parent ni allié, ni au service de l'inculpé, prête serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, dépose :

« Mercredi soir, un peu avant 5 heures, M. Siger me fit appeler dans son cabinet pour compter les cartes électorales. Nous étions sept

dans le cabinet : MM. Siger, Sévère, Grelet, Nays, Frédéric, Beaucelin et moi. M. Sévère partit immédiatement pour se rendre dans les bureaux de la *France coloniale*. Pendant que nous travaillions, j'ai entendu une rumeur de foule. J'ai dit au maire que j'allais voir ce qui se passait, et je me suis rendu sur le balcon. De là étant, j'ai vu, à la hauteur de la pharmacie Matillon (l'immeuble le plus voisin de la mairie, du même côté de la rue) s'avancer une foule, en tête de laquelle marchaient MM. Labat et Gouyer, Mauconduit Julio, Descatrelle et Genou. Cette foule s'avança avec une fureur qui me fit l'effet d'individus dangereux. A la vue de cette masse, j'ai été avertir le maire de l'approche des manifestants. Il se leva, ainsi que tous ceux qui se trouvaient dans le bureau à ce moment, ôta de sa poche un paquet dans lequel se trouvait son écharpe, la ceignit et se dirigea vers le balcon. Je me trouvais à ce moment à sa gauche. La foule se trouvait à mi-chemin de l'allée du jardin qui conduit à l'hôtel de ville. Du balcon étant, ayant dans sa main gauche sa canne et son chapeau, et tenant de la main droite l'extrémité de son écharpe, il prononça ces paroles en s'adressant aux manifestants : « Arrêtez, arrêtez, au nom de la loi ! » La foule continua à s'avancer et pénétra à la mairie. Le maire se retourna alors et se dirigea vers l'escalier de droite, où les premiers manifestants se trouvaient déjà. J'ai remarqué à leur tête MM. Labat, Mauconduit, Gouyer, Badger et Genou. Quand ceux-ci eurent atteint les dernières marches de l'escalier, le maire leur intima l'ordre de s'arrêter, en leur disant : « Arrêtez arrêtez, au nom de la loi ! »

Voyant que la foule s'avancait toujours, M. Siger recula de quelques pas et se trouva au milieu de la salle. M. Labat, qui était en tête de la foule et dont les mains se trouvaient dans les poches de sa veste, l'aborda en lui disant : « Monsieur le Maire... » et d'autres paroles que je n'ai pas entendues à cause des cris sauvages poussés par les manifestants. Dès qu'il eut abordé le maire, celui-ci fut aussitôt entouré de toutes parts. C'est à ce moment que je vis s'allonger le bras de M. Gouyer, qui se trouvait derrière et un peu à droite de M. Siger, que je vis un éclair et entendis immédiatement une détonation. A ce moment, je me trouvais à droite de M. Siger, à trois mètres environ, et en dehors du groupe, me tenant à peu près entre les deux portes de la salle du conseil. J'avais donc une vue d'ensemble de la scène. Cette détonation ayant provoqué un écart et la fuite de la foule, M. Gouyer se précipita vers l'escalier de droite...»

Ce témoignage si précis n'est pas seulement confirmé par les déclarations tout aussi décisives de huit autres témoins, qui ont vu Gouyer faisant feu sur le Maire ; il est corroboré par un grand nombre d'autres dépositions, qui ne laissent aucun doute sur les

responsabilités encourues par les principaux auteurs de la manifestation du 29 avril, spécialement par Gouyer.

Ainsi, nous ne pouvons nous empêcher de citer encore la déposition si suggestive de RENÉ HONORÉ, fils naturel de Gouyer et typographe au journal *Le Combat*.

Ce jeune homme de 16 ans s'était rendu, dans la soirée du crime, auprès d'un douanier qui vit maritalement avec sa mère, et lui avait avoué le nom du criminel, en essayant de se débarrasser de l'arme meurtrière. Le fait fut porté à la connaissance du juge d'instruction, qui manda et interrogea immédiatement les deux personnages.

Voici le procès-verbal de cette confrontation, en date du 4 mai 1908 :

Nous faisons entrer le jeune Honoré pour opérer confrontation avec Montout Emmanuel (le douanier), et lui donnons lecture de la déclaration de ce dernier.

Il dit : « Je n'ai jamais eu de revolver sur moi. »

Pressé de questions et confronté avec Montout, il avoue enfin que, lorsqu'il s'est rendu chez M. Montout, à 7 heures 1/2, il avait sur lui un vieux revolver non chargé.

Nous lui demandons la provenance de cette arme ; il nous répond : « C'est le revolver de mon père, M. Charles Gouyer, et je l'ai pris au journal *Le Combat*, vers 5 heures et quart, en tout cas après les événements de la mairie. »

« Je reconnais avoir dit à M. Montout : « C'est mon père qui a tué M. Siger, ne le dites à personne ; mais je le disais parce que je l'avais entendu dire. »

D. — Si tout le monde le répétait en ville, pourquoi disiez-vous à M. Montout de ne pas en parler ?

R. — Je lui ai fait cette recommandation parce que ce n'était pas tout le monde qui le disait.

D. — Vous avez bien dit à M. Montout que votre père avait deux revolvers ?

R. — Oui, je l'ai dit. J'ai toujours vu deux revolvers dans les appartements de mon père. L'un est un revolver à barillet, et l'autre un revolver plat.

Nous montrons alors au témoin un pistolet Browning à répétition.

Il dit : « Mon père a le pareil, je le connais bien ; c'est moi qui le nettoie, et je l'ai même nettoyé le mercredi matin. » Le témoin démonte

sous nos yeux le pistolet Browning, ce qui prouve qu'il en connaît bien le mécanisme. Il ajoute : « Mon père portait ce revolver dans une ceinture jaune en cuir, et à midi, le jour du crime, quand je l'ai vu, il l'avait sur lui. »

Le matin, vers 9 heures, mon père m'avait montré le revolver, que je suis allé prendre à 5 heures, en me disant : « Tenez, voilà une arme ; en cas d'événements, vous viendrez la prendre », et, en même temps, il m'a indiqué le mécanisme.

D. — Le mercredi matin, votre père vous a-t-il fait part de ses projets ?

R. — Vers 9 heures, mon père était au téléphone du *Combat* ; il a demandé le poste « Larcinty ». On lui a répondu que M. Fernand Clerc était à Trinité ; c'était M. Molinard qui était au téléphone. Mon père lui a dit ensuite : « Eh bien, faites-lui savoir que sa présence est indispensable, ce soir, à Fort-de-France ; car, ce soir, la ville sera en état de siège. »

A la même heure, M. Labat était au *Combat* ; il était présent quand on a téléphoné. Mon père et M. Labat sont d'abord montés en haut, puis m'ont appelé. M. Labat disait : « Ce sera moi qui serai maire de Fort-de-France, en personne. Nous entrerons à la mairie. « Mon père ajoutait : « Si Sévère manifeste contre nous pour nous empêcher d'entrer à la mairie, il faut nous défendre, il faut tuer Sévère, cet homme-là m'empêche de gagner ma vie (1). »

Avant, mon père m'avait donné un revolver en me disant : « Si nous sommes blessés, tu nous défendras, coûte que coûte ; tu tireras à tire-larigot. » M. Labat me frappa sur l'épaule en disant : « Tu es un chevalier. » Mon père était allé acheter six revolvers chez Duplan avec des cartouches, trois grands revolvers à 27 fr. 50 et trois autres plus petits à 45 francs.

Dans l'après-midi, ils sont allés sous le kiosque Ivanès. Labat a fait un discours, monté sur une table. Il a dit : « Si le gouverneur ne suspend pas le maire, à vaincre ou mourir, nous irons à la mairie, car il faut que ce soit Labat qui soit maire en personne. »

Ils se sont dirigés vers la mairie, Labat en tête ; mon père, M. Gouyer, qui se trouvait à quelques pas derrière ce dernier, a couru et l'a joint presque à l'entrée de la mairie. Je me trouvais aussi derrière eux ; j'ai couru et les ai joints au moment où ils gravissaient le premier étage de l'hôtel de ville. Mon papa était avec M. Labat. Celui-ci engagea une conversation avec M. Siger, qui avait d'abord dit : « Au nom de la loi, arrêtez votre foule ! » M. Labat s'est approché quand même de M. Siger, faisant des gestes de ses mains ; et presque immédiatement, j'ai entendu

(1) En cas d'élection de la liste Labat, Gouyer devait être secrétaire de mairie.

un coup de feu et ai vu M. Siger faire un mouvement comme pour tomber. Je ne sais pas qui a tiré ; effrayé, je suis parti. J'ai même, de la balustrade, sauté dans l'escalier, au risque de me casser les jambes et j'y ai perdu mon chapeau.

Plus n'a déposé ni ont été confrontés, lecture faite, persistent et signent avec nous et notre greffier.

Signé : RENÉ HONORÉ. MONTOUT. MONTEILHET. BRABAN.

Ajoutons que le juge d'instruction se fit apporter de suite le livre journal de la maison Duplan : les achats indiqués par Honoré ont été constatés sur ce registre, à la date même du 29 avril et aux prix désignés. Il fut, en outre, découvert que, le même jour, Gouyer avait acheté une provision de poudre, de plomb et de cartouches.

La déclaration d'Honoré était donc rigoureusement exacte.

L'autre version

Il va de soi que les émeutiers du 29 avril n'avouèrent pas leur crime.

Gouyer déclara qu'il avait bien pénétré à la Mairie, mais qu'il se trouvait encore dans l'escalier quand se produisit la détonation du coup de feu qui foudroya le Maire. Il avait été, au contraire, vu et reconnu aux côtés de M. Siger par un grand nombre de témoins.

De son côté, Labat rapporta la scène du meurtre ainsi qu'il suit, dans son interrogatoire du 30 avril :

« M. Siger, qui était sorti de son cabinet, traversa la salle devant moi et vint s'arrêter entre la statue et le balcon. Je m'avançai sur lui, le chapeau à la main. Il me dit : « Que désirez-vous ? Je lui répondis : « Je viens chercher M. Victor Sévère, que vous avez délégué pour la délivrance des cartes. » — « M. Sévère n'est pas ici, » dit-il. — « M. le Maire, vous allez nous faire l'honneur de nous accompagner au gouvernement ». Il entra dans mon esprit de lui faire voir l'importance de la manifestation qui s'y tenait... M. Siger ouvrait la bouche pour me répondre, lorsque j'eus l'impression d'un coup de feu dans la figure ; je fus abasourdi,

et, une seconde, je me demandai si je n'étais pas mort. Le coup de feu me parut venir devant moi ; *j'ai vu la flamme du revolver, et j'ai eu une sensation de chaleur dans la figure.*

Ma tête était à 0 m. 40 de celle de M. Siger... J'ai senti une flamme à 0 m. 30 de ma figure... LA FOULE ÉTAIT MASSÉE ET LES TÊTES ÉTAIENT TRÈS RAPPROCHÉES. »

Nier le meurtre étant impossible, les émeutiers adoptèrent comme système de défense de retourner l'accusation contre les témoins de leur crime : d'après eux, le Maire aurait été tué par quelqu'un de son entourage qui visait vraisemblablement Labat.

Les uns avaient vu Beaucelin, les autres Nays, tirer le coup de revolver qui avait atteint Siger *à bout portant !*

Quelques-uns, dont Labat lui-même, dénoncèrent d'abord Nays, pour accuser le lendemain Beaucelin.

Il arriva même que certains témoins, mis en présence de celui qu'ils accusaient, ne purent le distinguer des autres personnes à côté desquelles il se tenait.

Enfin, quand il fallut reconstituer la scène et situer les personnages, ce fut un véritable imbroglio.

Le mensonge et le faux témoignage étaient patents.

Le coup du ricochet et la contre-autopsie

En somme, l'enquête judiciaire allait prendre fin d'une façon désastreuse pour le Gouverneur et ses amis. En présence des témoignages accablants qu'il avait recueillis contre Gouyer, le juge avait rendu cette ordonnance du 12 juin qui proclamait hautement la culpabilité de celui-ci.

C'est alors qu'intervint la machination à laquelle nous avons fait allusion plus haut.

On se rappelle que les dires de tous les témoins du meurtre — soit qu'ils dénonçassent Gouyer, soit même qu'ils dénonçassent Nays ou Beaucelin — étaient concordants sur un seul point, à savoir

que le coup avait été tiré à *bout portant*, tout au moins à courte distance ; que Labat lui-même avait déclaré, le 30 avril, qu'il « avait eu, sa tête étant à 0 m. 40 de celle de M. Siger, l'impression d'un coup de feu dans la figure ».

Les constatations de l'autopsie, faite le lendemain du crime, avaient confirmé ce point ; les conclusions de M. le docteur Barbe étaient que « *le coup avait été tiré à bout portant* ».

Ce médecin avait, en outre, décrit la direction de la blessure comme suit :

« Un stylet, pénétrant librement dans la blessure, suit une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe du corps, se dirige transversalement de droite à gauche et d'arrière en avant, de façon que, partant de six centimètres en arrière du pavillon de l'oreille droite, il arrive en un point correspondant à l'insertion du pavillon de l'oreille gauche. En se dirigeant dans ce sens, on suit la blessure dans l'épaisseur des muscles qui prennent leur insertion sur la surface de l'occipital jusqu'à cet os même, dans la région de sa base. Là, à deux centimètres à droite du bord droit du trou occipital, existe une plaie de l'os, d'un centimètre environ de diamètre, à bords déchiquetés et très irréguliers ; à gauche de cet orifice se voit une fente de l'os qui se poursuit jusqu'au bord du trou occipital. En dedans de cette plaie osseuse, dans la cavité crânienne, existent de nombreuses petites esquilles provenant de l'éclatement de l'os. On suit la blessure dans la boîte crânienne, entre l'os et les enveloppes du cervelet, puis, à travers le bulbe rachidien, qui est sectionné dans toute sa largeur. Les méninges du cervelet sont enveloppées de caillots sanguins et de sang liquide. A un centimètre du bord gauche du trou occipital, on remarque un autre orifice osseux, dans lequel le stylet pénètre, traverse une partie de l'os du rocher et vient s'arrêter derrière l'apophyse mastoïde gauche, où l'on trouve une balle de revolver déformée. »

Deux mois après le dépôt de ce rapport, la balle extraite de la tête de la victime (balle blindée, employée dans les pistolets automatiques du calibre 7,65 ^m/_m) était remise au capitaine d'artillerie Morin, choisi comme « expert armurier » ; et cet officier, sur le seul examen de la balle, concluait que M. Siger n'avait pas été atteint de plein fouet mais par ricochet.

Cette conclusion, nous le répétons, n'avait pas été arrêtée après une expérience quelconque, pas même pour déterminer

la vitesse initiale de la balle ; l'expert en faisait simplement le corollaire de cette affirmation *a priori* :

« Toute balle de pistolet à répétition, tirée à bout portant ou à 20 mètres, aurait traversé le crâne en brisant tous les os rencontrés, si elle avait atteint la victime de plein fouet... Une balle de pistolet à répétition, tirée dans ces conditions, traverse 10 centimètres d'excellent sapin, ce qui se traduit dans le corps humain par l'éclatement ou la perforation des grands os les plus résistants. »

Ce rapport, si dogmatique qu'il fût, détermina le juge à ordonner une contre-autopsie.

La mesure était en soi fort naturelle. Mais ce qui ne l'était plus du tout, ce fut le choix des experts et la façon de procéder de ceux-ci.

Déjà l'officier choisi comme « expert armurier » ne semblait pas avoir été désigné au hasard, parmi les officiers de la garnison. C'était un officier établi depuis longtemps dans la colonie, si bien mêlé aux querelles locales que son nom avait plusieurs fois alimenté les polémiques des journaux; enfin, il avait eu personnellement une querelle avec M. Siger, quelque temps avant l'attentat.

Pour la nomination des nouveaux médecins experts, ce fut bien autre chose. Elle fut faite en violation flagrante de la loi.

En effet, le décret du 17 août 1897, qui a promulgué dans les colonies la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, dispose que « les opérations d'expertise ne peuvent être confiées à un docteur en médecine qui n'aurait pas le titre d'expert. »

« Cette prescription, dit le docteur Brouardel, doit être observée d'une façon d'autant plus rigoureuse qu'elle remédie à un abus, en ne laissant plus le juge d'instruction libre de confier arbitrairement les expertises à un médecin quelconque. »

C'est donc en foulant aux pieds la volonté même de la loi que le juge d'instruction désigna, le 13 juin, pour la contre-autopsie, deux médecins fonctionnaires, subordonnés du Gouverneur Lepreux, et ne figurant pas sur la liste annuelle des experts arrêtée par la Cour d'appel.

Cette infraction fut commise sciemment, et dans des condi-

tions qui justifient les plus graves soupçons contre le juge d'instruction.

En effet, ce magistrat avait tout d'abord invité la défense et la partie civile « à désigner, chacune, sur la liste des médecins experts de la colonie, un médecin qui procéderait concurremment avec le docteur Barbe, aux opérations de la contre-autopsie ». La partie civile avait désigné le docteur Clément et, à son défaut, les docteurs Binet ou Costet ; la défense, elle, avait réclamé l'élimination du docteur Barbe et demandé non moins impérativement la nomination du docteur Garnier, médecin-major des troupes coloniales.

Le juge, éliminant effectivement le docteur Barbe, rendit, le 6 juin, une ordonnance commettant M. le docteur Binet, « qui figure sur la liste des trois médecins présentée par la partie civile » et M. le docteur Guillen, « qui, arrivé dans la colonie ce jour même, paraît réunir les conditions d'impartialité reconnues désirables par la défense ».

Pourquoi cette ordonnance ne fut-elle pas exécutée ? Ce qui est certain, c'est que, le 12 juin, une nouvelle ordonnance annula la précédente et commit MM. les D^{rs} Garnier et Delrieu, tous deux subordonnés du Gouverneur, avec M. le docteur Costet.

Enfin, dernière singularité, M. le docteur Mathieu, ami personnel de Labat, fut subitement adjoint aux autres le 14 juin, la veille des opérations.

A ce moment le Procureur général appela l'attention du juge sur la violation du décret de 1897 ; celui-ci persista dans son choix : Pourquoi ?

Il faut remarquer encore que les deux médecins fonctionnaires étaient d'origine créole, eux aussi, tout comme leurs confrères qu'on sembla, cependant, vouloir écarter de ce chef.

Quoi qu'il en soit, les experts désignés se réunirent, le 15 juin, à l'hôpital militaire et procédèrent à la contre-autopsie.

Pour les constatations et les conclusions à en tirer, ils se trouvèrent en désaccord.

M. le docteur Costet, médecin expert, confirma le rapport du docteur Barbe.

M. le docteur Mathieu et les deux médecins fonctionnaires conclurent dans un sens diamétralement opposé. D'après eux,

« Le projectile, après avoir traversé la peau, les parties molles sous-jacentes, biseauté et arraché le bord droit et saillant du trou occipital, un peu en arrière de la réunion du tiers postérieur avec les deux tiers antérieurs, a sectionné le bulbe à sa partie inférieure pour aller se loger derrière l'apophyse mastoïde gauche. Étant donnés les obstacles rencontrés par la balle dans son trajet (extra-crânien), on peut affirmer que la force de résistance de ces obstacles a été insignifiante, et que la balle présentée, surtout si elle avait été tirée de plein fouet, était de nature à traverser de part en part des obstacles autrement nombreux et résistants... »

Il n'entre pas dans notre cadre de discuter les avis si différents que les hommes de l'art émirent sur la blessure de l'infortuné M. Siger.

Le jour où la justice voudra — et il faudra bien que ce jour arrive! — départager les médecins de la Martinique, elle n'aura qu'à faire appel à des experts de la métropole. Il y a, près les tribunaux de France, tout un corps de médecins légistes dont la probité ne saurait être mise en cause, et dont la science n'est certainement pas au-dessous des questions posées.

Ce qu'il nous appartient de relever ici, c'est d'abord l'illégalité *voulue* dans la désignation des experts; c'est ensuite le parti-pris que, de ce moment, le juge montra dans la suite de la procédure.

Puisque la double autopsie lui donnait des conclusions contraires, deux des experts s'étant prononcés pour le coup à bout portant et les trois autres pour le ricochet, c'était incontestablement le cas de les départager par une expertise plus régulière et qui serait comme la critique des précédentes. Or, vainement, la partie civile, ainsi d'ailleurs que le docteur Barbe, dont la loyauté professionnelle était mise en cause, réclama cette mesure d'instruction: la demande, notifiée en la forme extrajudiciaire, ne fut pas prise en considération.

Le juge inclinait-il, malgré l'unanimité des témoignages reçus, pour l'hypothèse du ricochet, il avait tout au moins le devoir de la vérifier par l'examen des lieux: M. Siger ayant été frappé dans l'une des salles de l'hôtel de ville, il devait être facile de retrouver

les traces du premier choc. *Ni le juge ni les experts ne voulurent pratiquer des recherches à cette fin*, en dépit des protestations qui se firent entendre pour réclamer cette vérification. Pourquoi ? Ne serait-ce pas qu'ils voyaient eux-mêmes l'impossibilité d'expliquer — vu la position qu'au moment du coup de feu, MM. Siger et Labat occupaient à 0 m. 40 l'un de l'autre, vers le milieu de la vaste salle des Pas Perdus, entourés « par la foule massée » — comment l'un pût être atteint *par ricochet* d'une balle destinée à l'autre ?

Ce n'est d'ailleurs pas seulement en soufflant les requêtes de la partie civile que les juges allaient montrer leur résolution d'étouffer la vérité : l'histoire du rapport de la contre-autopsie est, à ce point de vue, tout aussi suggestive.

Le 15 juin, les experts procédèrent aux opérations que nous avons indiquées.

Le surlendemain, M. le docteur Garnier ayant dressé un projet de rapport invita par dépêche télégraphique M. le docteur Costet, dont l'opinion différait de celle de ses confrères, à venir examiner ce document. Le docteur Costet, qui habite la commune du Gros-Morne, fit connaître que, retenu par des occupations professionnelles, il se rendrait à cet effet au chef-lieu dans la journée du 20 juin.

Le 20 juin, à Fort-de-France, il apprit que le rapport avait été déposé le jour même entre les mains du juge d'instruction. Il se présenta aussitôt chez ce magistrat : celui-ci, lui refusa à deux reprises de lui communiquer le document, qu'il ne put connaître que par le docteur Delrieu, l'un des coexperts, lequel ne lui laissa pas cependant la liberté d'en prendre copie.

Il s'adressa alors à la Chambre des mises en accusation, qui était d'ores et déjà convoquée pour la mise en liberté de Gouyer, et écrivit à son Président une lettre pour lui exposer que le rapport n'avait pas été discuté ni signé par lui, et lui demander un sursis de vingt-quatre heures, afin de déposer son rapport personnel. Cette lettre demeura sans réponse : Pourquoi ?

Le lundi matin, 22 juin, il déposa effectivement son rapport, qui confirmait les conclusions du docteur Barbe. Le jour même, la Chambre des mises en accusation mit Gouyer en liberté, en s'ap-

puyant sur le rapport des experts Garnier, Delrieu et Mathieu, sans même faire mention dans son arrêt du rapport Costet. Pourquoi?

L'inculpé quitta la prison avec les mêmes honneurs que Labat : conduit à son domicile par un cortège de manifestants, *en tête desquels se faisait remarquer le chef du cabinet du Gouverneur.*

Le non-lieu

La machination de la contre-autopsie avait pleinement réussi. En effet, l'hypothèse du « ricochet » n'avait été imaginée que pour être opposée, au nom d'une prétendue science, aux résultats acquis de l'enquête judiciaire et pour frapper de suspicion *ipso facto* les témoignages qui relataient un coup de feu « à bout portant. »

Le juge, dès lors, ne voulut plus rien savoir : son unique souci n'était-il pas d'arriver au non-lieu, avant l'interpellation annoncée sur l'affaire pour la séance du 3 juillet ?

Vainement, la partie civile sollicita une nouvelle expertise, faite par tous les médecins experts de la colonie : la requête ne fut pas même examinée.

Vainement, elle demanda l'audition de 15 témoins dont la liste avait été fournie au juge, sur sa propre demande, depuis le 22 mai : les témoins ne furent pas même appelés.

Vainement, le Procureur de la République requit le juge de procéder à certaines confrontations et d'attendre les résultats d'une commission rogatoire envoyée à Paris : le juge sembla même ignorer cette réquisition.

En présence de semblables procédés, les héritiers Siger résolurent d'exercer « la prise à partie » contre le magistrat qui méconnaissait si gravement les devoirs de sa fonction. La requête prescrite par l'article 511 du Code de procédure civile fut déposée le 25 juin. Avant que la Cour en pût délibérer, le juge rendit en toute hâte, le 27 juin, *l'ordonnance de non-lieu.*

La manifestation du 29 avril 1908

Il nous faut maintenant remonter à la journée du 29 avril, afin de mettre en lumière les responsabilités du Gouverneur dans les faits eux-mêmes.

On sait déjà que les envahisseurs de la Mairie venaient directement de l'Hôtel du Gouvernement, sous les fenêtres duquel avait été tenu un véritable meeting.

Qu'était, en réalité, cette réunion ?

Le Gouverneur, dans sa déposition faite au juge d'instruction le 11 mai, s'est efforcé d'en diminuer l'importance et d'en pallier le caractère séditionnel.

« En arrivant de Bellevue, à 5 heures 45, je remarquai, dit-il, une certaine animation aux alentours du kiosque Ivanès (situé à 25 mètres de son hôtel), où s'étaient réunies 150 à 200 *personnes environ*. Les orateurs se faisaient entendre, mais sans éclat de voix inaccoutumées ; il y avait sous les fenêtres du Gouvernement, rue Amiral-de-Gueydon, les 30 ou 40 *badouins* qui sont de rigueur en toute occurrence analogue... »

La vérité est tout autre .

C'est une foule nombreuse et agitée qui manifesta sous les fenêtres de M. Lepreux, en violation de l'arrêté que celui-ci avait pris le 11 du même mois pour « interdire les attroupements sur la voie publique pendant toute la période électorale », et en violation de la loi de 1881 sur les réunions publiques.

M. Labat, dans son interrogatoire du 30 avril, a reconnu que cette foule était d'environ *deux mille* personnes.

Le chef de la sûreté, qui est cependant un créature toute dévouée au Gouverneur, a déclaré, dans son rapport du jour, que « *la foule*,

tout d'abord massée sous le kiosque Ivanès, s'était grossie de personnes arrivant de toutes les rues environnantes, et avait envahi la rue Amiral-de-Gueydon, près de l'hôtel du Gouvernement. »

Pour faciliter d'ailleurs cette manifestation quasi-officielle, la plupart des maisons de commerce en gros, hostiles à la liste d'Entente républicaine, avaient — fait sans précédent — fermé leurs portes vers une heure après midi.

Quant aux discours qui furent prononcés dans ce meeting en plein air, on en connaît déjà le ton par la déposition, reproduite plus haut, de René Honoré, partisan de Labat. D'après d'autres témoignages non moins véridiques, ils étaient un véritable appel à l'insurrection.

Une délégation fut envoyée au Gouverneur, — nous dirons dans le chapitre suivant le prétexte invoqué, — sous la direction de M. Labat ; elle revint quelques minutes après, et Labat, monté sur une table, exprima à la foule ameutée « les sympathies du chef de la colonie ».

« Alors, dit dans son rapport le maréchal des logis de gendarmerie, qui faisait le service d'ordre devant l'hôtel du Gouvernement, alors, je vis M. Labat descendre de la table sur laquelle il avait parlé, rester un moment dans la foule, puis se diriger, SUIVI DU FLOT DES MANIFESTANTS, dans la direction de la rue Amiral-de-Gueydon. »

C'EST LA MARCHÉ SUR LA MAIRIE.

En quelques minutes, les émeutiers franchirent la distance de 300 mètres qui sépare l'hôtel du Gouvernement de l'hôtel de ville.

M. l'Inspecteur des colonies Fouque, qui se trouvait à ce moment en vérification à la mairie, assista à l'envahissement de l'édifice par cette foule, « très excitée, dit-il, où certains brandissaient des gourdins ».

Écoutons, d'ailleurs, ce témoin oculaire :

« Il y avait quelque temps que j'avais repris ma vérification lorsqu'on entendit une rumeur un peu sourde et que quelqu'un se précipita dans les bureaux de l'état civil en criant : « Ils arrivent ! » Quelqu'un,

— le secrétaire, je crois — donna l'ordre de fermer les portes et fenêtres mais cette opération ne put s'achever. J'entendis des cris nombreux ; je sortis du bureau du secrétaire, et, par la porte qui donne sur la salle des Pas Perdus, je vis la foule faire irruption dans l'hôtel de ville. Quelques-uns des manifestants se dirigèrent du côté des bureaux de l'état civil en poussant des cris ; un ou deux pénétrèrent même dans ces bureaux, puis rebroussèrent chemin. Le gros des cavaliers était monté au premier étage ; un employé de mairie qui se trouvait là dit : « Ils vont certainement mettre le feu à l'hôtel de ville ». Quelques instants après, M. Grelet se précipita vers moi, les larmes aux yeux, en disant : « Ils ont tué M. Siger. »

Voilà l'événement que, le lendemain, le Gouverneur relatait au Ministre dans le bref câblogramme suivant :

« Au cours d'une bagarre électorale survenue à Fort-de-France entre adversaires politiques, de nombreux coups de revolver ont été échangés. Le maire, M. Siger, atteint d'une balle au cou, est mort une heure après. Paolo (employé municipal) blessé. Mesures énergiques sont prises pour le rétablissement de l'ordre. »

Au surplus, parlant de ce coup de main, le 11 mai, dans sa déposition au juge d'instruction, il osera le présenter comme une simple « délégation » se rendant à l'hôtel de ville.

« M. Labat, président de la délégation, dit-il, devait être rejoint à l'hôtel de ville par MM. Ivanès et Confiant ; il avait pris les devants, ESCORTÉ DE QUELQUES AMIS, qui étaient probablement armés et formaient une sorte d'escorte défensive. »

Cela ne dépasse-t-il pas, en vérité, tout ce que l'on peut imaginer !

Enfin, nous devons insister également ici sur un incident d'une particulière importance.

On a vu plus haut qu'une brigade de gendarmerie stationnait, durant la manifestation, sous le kiosque Ivanès, entre l'hôtel du Gouvernement et cet édifice.

Quelle fut l'attitude de cette force publique en face des émeutiers ? Quel effort fit-elle pour entraver la marche de ceux-ci sur la mairie ?

M. Knight a formulé à ce sujet, dans son interpellation du 3 juillet, la grave accusation qui suit :

« Les gendarmes, d'instinct, par la force de l'habitude, se mirent à la suite des émeutiers, mais ils rebroussèrent chemin, bifurquant dans la première rue à droite. Pourquoi ?... A cette minute suprême, qui précéda l'assassinat du maire de Fort-de-France, sur un signe du chef de cabinet, M. Carde, les gendarmes rebroussèrent chemin et livrèrent la mairie aux émeutiers. »

Le Ministre, répondant à l'honorable sénateur, a donné, sur la foi des renseignements *officiels* qu'on lui avait remis, une tout autre interprétation du geste de M. Carde. Selon lui, si les gendarmes sont arrivés devant l'hôtel de ville après l'assassinat du maire, c'est que « jugeant impossible de traverser les rangs des manifestants pour se porter sur les devants, ils avaient pris une rue parallèle (RUE PERRINON), qui était en réparation et encombrée de matériaux ».

Cette explication est malheureusement fautive. Le maréchal des logis, dans son rapport déposé au dossier de l'instruction, n'a invoqué ni cette prétendue impossibilité ni cet embarras de la voie publique ; il n'eût pas manqué de les invoquer si le fait était exact. Il s'est contenté de dire : « *La rue de Gueydon* était déjà encombrée, je n'ai pas voulu lancer cinq chevaux dans la foule ; j'ai pris par la rue Perrinon et suis arrivé devant la mairie lorsque la tête de la manifestation avait déjà pénétré dans l'édifice. »

Or sait-on la distance que ce détour ajoutait à celle qui sépare l'hôtel du Gouvernement de l'hôtel de ville ? Exactement CENT VINGT-QUATRE MÈTRES. Et les manifestants étaient à pied, tandis que les gendarmes étaient à cheval !

D'autre part, la rue Perrinon n'était nullement encombrée, ainsi qu'on l'a fait dire au Ministre. Le contraire est bien établi par le certificat ci-dessous :

« Le soussigné, Edgar Cappa, ingénieur A et M, agent voyer et directeur des travaux de la ville de Fort-de-France, certifie, pour rendre hommage à la vérité, que *la rue Perrinon n'a jamais été, au cours de la présente année, encombrée sur aucune partie de son parcours, que,*

vers le mois d'avril, quelques tas de madrépores, destinés à la réparation de cette rue, ont été déposés sur l'accotement droit, laissant une largeur minimum de 4 mètres pour la circulation des chevaux et véhicules. »

En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fort-de-France, le 4 septembre 1908.

Signé : EDC. CAPPA.

Enfin, il résulte du rapport du commissaire central, déjà cité, qu'après l'introduction de la délégation auprès du Gouverneur, « IL A ENTENDU DIRE DANS LA FOULE QUE CELLE-CI DEVAIT SE PORTER A LA MAIRIE A LA SORTIE DE LA DÉLÉGATION, et qu'il est aller en aviser l'adjudant de gendarmerie à la caserne, lequel a commandé une brigade à pied. A son retour auprès du Gouvernement, la foule commençait à se diriger déjà vers la mairie. »

Or, la caserne de gendarmerie est, pour ainsi dire, contiguë à l'hôtel de ville, n'en étant séparée que par la façade de la prison centrale, large d'une cinquantaine de mètres.

Comment les émeutiers n'ont-ils pas rencontré cette brigade à pied, aux portes de l'hôtel de ville ?

Ils étaient, à ce moment, à peine deux cents, le gros des manifestants étant demeuré sous le kiosque Ivanès.

La vérité est que, dans ce double incident, relatif à l'attitude de la gendarmerie, on retrouve la marque d'une volonté supérieure.

Il appartient au Comité central de la Ligue d'exiger que la pleine lumière soit faite sur ce point.

Le prétexte de la manifestation

A quelle occasion avait-on organisé cette manifestation du 29 avril, qui prit fin par le drame sanglant de la mairie ?

L'organisateur, M. Labat, a donné à ce sujet au juge d'instruction les explications suivantes :

« M. le Maire de Fort-de-France ayant refusé d'accepter le délégué de l'administration pour le contrôle de la délivrance des cartes électorales, je me suis rendu à l'hôtel du gouvernement, à 11 heures 1/2 du matin, en compagnie de M. Ivanès. M. le Gouverneur, qui était sur le point de sortir, nous ayant reçus immédiatement, nous lui avons signalé l'intérêt qu'il y avait, pour la sincérité des opérations électorales, à persister dans sa première décision. M. le Gouverneur nous répondit qu'il ne pourrait pas nous donner une réponse définitive parce qu'il était encore en pourparlers avec la municipalité. **DANS LE BUT DE PORTER CE FAIT A LA CONNAISSANCE DE NOS ÉLECTEURS**, nous les avons convoqués pour 4 heures, sous le kiosque Ivanès.

Combien puérole est une semblable explication !

Eh quoi ! ce même jour, Labat et Gouyer ont rassemblé des armes à Fort-de-France, ils ont acheté de la poudre et du plomb, distribué des revolvers et des cartouches, provoqué la fermeture des magasins du haut commerce, fait transporter des quantités d'alcool dans la maison Ivanès, ils ont décidé enfin de faire leur réunion sur la voie publique, en violation des lois : tout cela pour annoncer aux électeurs que le chef de la colonie est en pourparlers avec la municipalité à propos du contrôle des cartes électorales !

Mais, s'ils ne voulaient, effectivement, que répandre une nouvelle à laquelle ils attachaient une certaine importance, pour-

quoi n'usaient-ils pas tout simplement de la publicité des affiches et de celle de leur journal, qui paraissait dans l'après-midi ? Pourquoi tous ces préparatifs de guerre civile ?

Au surplus, jamais le maire n'avait refusé de recevoir le délégué de l'administration ; il avait, au contraire, très correctement accueilli ce fonctionnaire quand celui-ci s'était présenté à la mairie, et lui avait remis une copie des instructions écrites données au personnel municipal pour qu'*aucune carte électorale ne fût délivrée hors la présence de la délégation.*

Mais — et c'est là le crime qu'on reprochait à M. Siger — il s'était associé, d'autre part, à une très légitime protestation que le député, M. Sévère, avait adressée au Gouverneur contre les pouvoirs illégalement donnés aux représentants de l'administration.

Voici ce document, aussi respectueux dans la forme que juste dans le fond :

« Fort-de-France, le 27 avril 1908.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Il m'a été donné de prendre connaissance d'une circulaire que vous avez remise aux délégués de l'administration près des municipalités de la colonie, en vue de suivre les prochaines opérations électorales.

« La loi municipale étant promulguée dans la colonie dans son intégralité, et le suffrage universel fonctionnant ici dans les mêmes conditions que dans la métropole, sans aucune disposition spéciale comme celle qui existe dans l'Inde française touchant la délivrance des cartes électorales, j'estime que les municipalités seraient en droit de ne pas se soumettre au contrôle des délégués dont il s'agit.

« Cependant, j'ai moi-même, comme maire de Fort-de-France, accepté naguère ce contrôle, et aujourd'hui, j'*engage personnellement tous mes amis qui sont à la tête des municipalités* à y souscrire, afin de bien établir leur bonne foi politique et la loyauté de leurs agissements.

« Mais, Monsieur le Gouverneur, vous comprendrez vous-même que les instructions *nouvelles* données à vos délégués dépassent les limites d'un contrôle.

« Tout en disant aux délégués qu'ils ne devront pas substituer leur action à celle de la municipalité et du président du bureau de vote,

votre circulaire leur attribue « le droit d'apposer leur signature (concurrentement avec celle du maire) sur la carte au moment de sa remise à l'électeur, à en appeler à haute voix le nom et le numéro et à résoudre, conjointement avec l'autorité municipale, les contestations qui pourraient se produire sur l'identité de l'électeur.

« Les mêmes droits sont attribués aux délégués, même vis-à-vis du bureau de vote.

« Je ne puis ne pas voir, Monsieur le Gouverneur, dans ces prescriptions, l'abrogation de la loi municipale de 1884, et une atteinte grave à l'indépendance absolue des bureaux de vote.

« J'ai donc l'honneur de vous prier de procéder à un nouvel examen de la question, qui ne peut être résolue dans le sens de votre circulaire, sans provoquer un mouvement légitime de protestation de la part des municipalités.

« Au besoin, je vous demanderai de prendre le sentiment de M. le Ministre des Colonies, dont je connais le souci de la légalité, et sans lequel il me paraît difficile que vous tranchiez la grave question que je vous soumetts hâtivement, afin d'éviter les complications qui peuvent se produire un peu partout.

« Je vous prie d'agréer, etc.

V. SÉVÈRE, député.

Vainement, les émeutiers chercheraient dans cette lettre la plus légère justification de leur conduite.

Cependant, il y a encore mieux : la municipalité, après le refus du Gouverneur d'en référer au Ministre, avait pris la résolution de s'incliner devant l'illégalité ; et, quand les chefs du mouvement furent reçus par M. Lepreux, celui-ci leur donna connaissance d'une lettre du maire qui annonçait le règlement de la question.

Mais tout cela ne comptait pas pour les perturbateurs, qui avaient déjà décidé — le rapport du commissaire central en fait foi — « que la foule se porterait à la mairie à la sortie de la délégation ».

Toutes les mesures n'avaient-elles pas, d'ailleurs, été prises à cet effet ?

Conclusion

Nous arrêtons ici cet exposé : car c'est seulement à propos du crime, encore impuni, de l'Hôtel de ville que la haute intervention de la Ligue est sollicitée.

D'autres violences, d'autres illégalités avaient précédé l'attentat contre M. Siger ; au besoin, le Comité en trouvera une exacte énumération dans le discours que M. Knight a prononcé au Sénat, le 3 juillet dernier.

En somme, la malheureuse Martinique s'est trouvée subitement plongée dans un véritable état d'anarchie ; et si l'ordre public n'a pas été encore plus troublé, si, par exemple, l'on n'a pas eu à déplorer de tristes représailles après le lâche assassinat du maire de Fort-de-France, on le doit à la sagesse de quelques dirigeants qui ont conseillé le calme et la confiance dans la justice.

L'iniquité commise est venue démentir cette confiance et aggraver l'antagonisme entre les fractions politiques, lequel est d'autant plus âpre à la Martinique qu'il se complique de considérations ethniques.

La victime, en effet, était un homme de couleur ; les accusés sont des blancs créoles : le meurtre a pu paraître, ainsi, le crime d'une classe contre une autre classe.

Mais la section Martiniquaise de la Ligue, qui est une association où fusionnent tous les éléments de la population, n'a voulu envisager l'affaire que comme un fait de droit commun : celle-ci ne perd rien, à ce titre, de sa gravité, et n'en mérite pas moins toute la sollicitude que nous vous prions de lui consacrer, au nom de la Vérité et de la Justice.

*Le Comité de la Section Martiniquaise
de la Ligue des Droits de l'Homme.*

Intervention de la Ligue des Droits de l'homme

I

Saisi de l'affaire Siger par le mémoire ci-dessus de la Section martiniquaise, le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme s'est ému des faits exceptionnellement graves qui lui étaient dénoncés ; mais, en raison même de cette gravité, il a estimé ne pouvoir pas prendre une décision sans une étude approfondie du dossier qui lui était communiqué, et il a renvoyé l'affaire à l'examen d'une commission de trois membres, avocats à la Cour de Paris.

C'est seulement le 9 novembre, sur le rapport de ces commissaires, et après un contrôle rigoureux de tous les faits, que le Comité a pris, à l'unanimité, la résolution suivante :

ORDRE DU JOUR :

*Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme,
Considérant qu'au cours de l'information judiciaire ouverte
à la suite du meurtre de M. Siger, maire de Fort-de-France, les
formes légales ont été, sous la pression du pouvoir administratif,
violées de la manière la plus flagrante ;*

*Considérant notamment que la communication du dossier a
été refusée à la partie civile ; que la contre-expertise a été confiée
à des experts choisis en dehors des listes d'experts établies chaque*

année; qu'enfin, le pourvoi en cassation n'a pas été transmis dans les délais légaux à la Cour suprême, laquelle, à l'heure actuelle, n'a pas encore reçu le dossier d'une affaire dont elle est saisie depuis le 22 juillet dernier;

Considérant, d'autre part, qu'au cours de l'interpellation qui a eu lieu à ce sujet au Sénat, le 3 juillet dernier, le Ministre des Colonies a été amené, sur la foi d'un câblegramme mensonger du Gouverneur Lepreux, à affirmer à la tribune de la Haute Assemblée un fait matériellement inexact,

Proteste énergiquement contre ces faits, qui constituent une scandaleuse atteinte aux garanties que la loi assure à tout citoyen, et décide d'en saisir l'opinion publique.

II

Lettre au Ministre des Colonies

A la suite de cette délibération, à laquelle il avait présidé lui-même, M. Fr. de Pressensé, député, a adressé à M. le Ministre des Colonies la lettre que nous reproduisons ci-dessous :

Paris, le 1^{er} décembre 1908.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de signaler à votre haute attention les faits très graves dont la section de Fort-de-France de la Ligue des Droits de l'Homme a saisi le Comité central, et qui concernent la procédure suivie au cours de l'instruction ouverte à la suite du meurtre de M. Siger, maire de Fort-de-France.

J'ai procédé à un minutieux examen des pièces qui m'ont été communiquées : je ne me suis pas borné à prendre connaissance de la brochure rédigée par les soins de la Section de Fort-de-France de la Ligue des Droits de l'Homme et du compte rendu de la discussion de l'interpellation de M. Knight au Sénat, le 3 juillet 1908. Je me suis fait communiquer également les copies des pièces de procédure, et, cette étude terminée, je n'hésite pas à protester auprès de vous de la manière la plus énergique contre les procédés étranges qui, à la Martinique, sont employés dans les instructions judiciaires.

Je n'ai pas besoin de vous dire que j'ignore et que je veux ignorer même à quels partis politiques appartiennent les inculpés et leurs amis. Il ne me convient nullement de dresser un réquisitoire contre ceux que la justice a soupçonnés dès le premier moment. J'entends protester, d'une part, contre l'intervention abusive et persistante de l'Administration dans l'œuvre de la justice; j'entends protester également contre les illégalités commises; illégalités qui ont eu pour résultat d'empêcher la vérité de se faire jour.

Et tout d'abord, je crois pouvoir affirmer que l'intervention du Gouverneur de la colonie n'a pas cessé un jour de fausser le cours normal de l'instruction.

M. Siger est assassiné le 29 avril. L'enquête commence aussitôt. Un grand nombre de témoins accusent formellement M. Charles Gouyer, gérant du journal *Le Combat*; M. Labat, adjoint au maire, est également inculpé et arrêté pour tentative de meurtre sur la personne d'un employé municipal, M. Paolo.

Dès le surlendemain, aux obsèques de M. Siger, dans un discours qu'il voulait faire lire par son secrétaire général, et dont le texte fut immédiatement remis aux journaux favorables aux inculpés, le Gouverneur de la colonie s'attacha à innocenter MM. Gouyer et Labat. Il fait allusion au geste d'égarement qui semble avoir été accidentel: « M. Siger, dit-il, est mort victime de la fatalité aveugle ». Il estime que l'assassin n'est plus qu'un meurtrier involontaire, et que son égarement n'est même plus qu'un égarement passager.

D'autre part, le Gouverneur craint que, dans la métropole, une voix ne révèle la vérité. Il sait que le Parlement va être saisi de l'affaire, et, alors qu'à la suite d'une ordonnance de non-lieu, rendue le 27 juin, contrairement aux conclusions du Procureur de la République, alors qu'à la suite de l'opposition à cette ordonnance formée à la fois par le ministère public et la partie civile, la Chambre des mises en accusation a rendu, à la date du 1^{er} juillet, un premier arrêt ordonnant un supplément d'information, le Gouverneur vous envoie, le 2 juillet, un câblogramme démentant cette nouvelle, rigoureusement exacte pourtant !...

Je ne veux pas, pour le moment, entrer dans le détail des autres faits qui me sont signalés, et qui attestent la pression exercée par le Gouverneur sur les magistrats et les tentatives faites sur vous-même pour surprendre votre bonne foi. Mais je constate que, dès le début de l'instruction, les juges qui, dans les colonies, sont les subordonnés du Gouverneur, savaient déjà quelle était la volonté de leur chef, et ne pouvaient plus, dès lors, ne pas subir l'influence de cette volonté. Je constate aussi que la vérité vous a été cachée.

J'ai fait allusion aux illégalités commises au cours de l'instruction. Si, alors que l'instruction s'est rouverte, et alors que l'on peut sérieusement espérer que la justice va enfin reprendre son cours normal, j'intervenais pour faire un réquisitoire contre les accusés, vous auriez assurément le droit de me reprocher de me rendre moi-même, par une ingérence intempestive, coupable d'un abus quelque peu analogue à celui que je reproche à M. Lepreux, l'ancien gouverneur de la Martinique. Mais je ne puis ne pas me soucier de la stricte observation des règles qui assurent les garanties d'une bonne justice.

A la date du 12 juin, le juge d'instruction rend une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire à l'égard de M. Gouyer, et, dans son ordonnance, il indique que « ni les antécédents judiciaires de l'inculpé ni les circonstances de la cause ne justifient la mesure sollicitée; que les présomptions graves de culpabilité relevées à la charge de M. Gouyer restent exactement ce qu'elles étaient lors de l'ordonnance précédemment rendue, le 14 mai 1908, et confirmée par la Chambre des mises en accusation; que les confrontations opérées depuis lors n'ont fait que confirmer et que préciser ces présomptions; que neuf témoins ont vu M. Gouyer tuer M. Siger à bout portant; que deux autres témoins ont vu M. Gouyer à côté de M. Siger; qu'il ne suffit pas, pour discréditer leur témoignage, de les appeler les soi-disant témoins; que la défense ne produit d'ailleurs aucun argument à l'appui de cette qualification.

Cependant, le 27 juin, le même magistrat rend une ordonnance de non-lieu, dans laquelle il écarte sommairement tous les témoignages auxquels il attachait une grande importance quelques jours auparavant, et il ne retient que les résultats d'une contre-autopsie du crâne de M. Siger faite à l'hôpital militaire le 15 juin 1908.

Or, quelle était cette nouvelle expertise ?

Un premier expert, M. Barbe, avait déjà déclaré que M. Siger avait été atteint d'un coup de feu tiré à bout portant.

Quatre autres médecins experts furent désignés par une nouvelle ordonnance en date du 12 juin.

L'un d'eux, M. A. Costet, médecin expert, dans un rapport qu'il a dû rédiger séparément, concluait comme suit : « M. Siger a été atteint en arrière de l'oreille droite d'un coup de feu tiré à bout portant, le tireur se trouvant en arrière et à droite de la victime. » Les trois autres médecins experts jugeaient, au contraire, que la balle n'avait pas été tirée à bout portant.

Je ne veux pas, pour l'instant, insister sur les sages conclusions de M. le Procureur de la République, qui, en présence de cette grave divergence d'opinions, sollicitait une confrontation générale entre tous

les médecins experts. Je me borne à vous faire remarquer que la nouvelle expertise est entachée d'une grave irrégularité.

En effet, en exécution de l'article 14 de la loi du 30 novembre 1892, un décret du 21 novembre 1893 a prescrit l'établissement, dans chaque ressort de Cour d'appel, d'une liste annuelle de médecins experts, auxquels dorénavant pourront être confiées les expertises médico-légales, et les articles 1 et 5 du décret du 17 août 1897 appliquent aux colonies des dispositions analogues. Or j'ai sous les yeux une copie certifiée conforme par le maire de Fort-de-France d'un extrait de l'Annuaire officiel de la Martinique, année 1908, contenant la liste des médecins experts, et cette liste ne contient pas les noms de MM. les docteurs Garnier et Delrieu, qui ont été désignés par l'ordonnance du 12 juin. L'expertise a donc été irrégulière, et l'ordonnance du 27 juin, qui ne s'appuie que sur les résultats de cette expertise, est elle-même entachée de nullité.

Telle est l'illégalité la plus flagrante que je doive vous signaler.

J'ajoute qu'à la suite de l'arrêt de non-lieu du 10 juillet, un pourvoi en cassation a été formé par la partie civile. Cependant, malgré toutes les réclamations des intéressés et malgré les dispositions de la loi, la Cour de cassation n'a été saisie de ce pourvoi qu'à la fin du mois d'octobre; et, sous le prétexte que l'instruction a été reprise, on a négligé d'envoyer à la Cour de cassation même les copies des pièces de procédure.

Je me borne à vous transmettre mes premières impressions, mais tant que cette affaire ne sera pas liquidée conformément au droit et à la justice, elle restera à l'ordre du jour des préoccupations de la Ligue des Droits de l'Homme, et j'ose espérer que, pour éviter le retour de pareils abus et de pareilles irrégularités, vous n'hésitez pas, de votre côté, à prendre les mesures que comportent les circonstances.

Veuillez agréer, etc...

Le Président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,

Député du Rhône.

III

Brochure de propagande

La brochure qui suit a été écrite pour réaliser cette partie de la résolution du Comité de la Ligue, qui décidait de saisir l'opinion publique des scandales judiciaires de la Martinique. On y trouvera un exposé de l'affaire d'une rigoureuse exactitude. Le plus souvent, la parole a été laissée aux témoins, et, sur les points essentiels, l'auteur s'est fait un scrupule de transcrire les documents plutôt que de relater lui-même les faits.

LE CRIME DE L'HOTEL DE VILLE

I

Considérations préliminaires

Dans l'émouvant appel qu'elle a adressé au Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, et qui est reproduit en tête de cette brochure, la Section de la Martinique a écrit : « Le meurtre de Siger a pu paraître le crime d'une classe contre une autre classe. »

D'autre part, M. Victor Sévère, député, prédécesseur de M. Siger à la mairie de Fort-de-France, a prononcé sur la tombe de son collègue les paroles suivantes : « Ce crime n'est pas celui d'un homme, c'est le crime d'un parti, qui l'a préparé par toute une série d'attentats contre la liberté, contre le droit et contre le suffrage universel. »

Enfin, le sénateur de la Martinique, dans l'interpellation qu'il a développée devant le Sénat le 3 juillet dernier, a exprimé la même pensée : « Le maire, M. Siger, a-t-il dit, a été assassiné dans l'exercice de ses fonctions par des adversaires politiques, au moment où, ceint de son écharpe et au nom de la loi, il invitait à se retirer des émeutiers qui avaient de vive force envahi la maison commune. »

C'est donc bien un crime *politique* que le coup de revolver qui, dans l'après-midi du 29 avril 1908, ensanglanta l'hôtel de ville de Fort-de-France. Aussi bien, on ne pourrait comprendre le mobile de l'attentat, en saisir les diverses phases, ni s'expliquer l'ingérence abusive de l'administration dans l'œuvre de la justice et les fraudes de l'instruction, si l'on ne replaçait les personnages du drame dans le cadre même où les faits se sont déroulés.

A cette fin, il devient indispensable d'exposer aux lecteurs, peu ou pas du tout familiarisés avec la vie politique coloniale, ce

qu'est celle-ci et quels sont les partis qui se sont heurtés si violemment dans cette journée tragique du 29 avril.

* * *

La Martinique, qui fait partie du groupe des vieilles colonies, française depuis près de trois siècles, est organisée et administrée à l'instar d'un département français : la législation civile et la législation pénale de la métropole y sont en vigueur ; nos lois politiques et nos lois sociales y sont appliquées ; le pays est soumis au même régime électoral et a des représentants dans les deux Chambres.

Cette communauté d'organisation, conséquence d'une assimilation aussi complète que possible de la colonie à la métropole, n'a pu détruire cependant un certain état d'esprit inhérent à la société coloniale et propre à son évolution historique.

La Martinique politique, comme d'ailleurs les autres vieilles colonies, rappelle d'assez près certains pays d'Europe, voire certaines régions de la France, où il est si facile de retrouver encore aujourd'hui les traces d'un régime moyenâgeux.

Deux éléments s'y disputent la possession du pouvoir : d'un côté, une aristocratie terrienne, maîtresse de vastes domaines agricoles, où, il y a seulement une soixantaine d'années, elle exerçait la pleine souveraineté du maître sur l'esclave, et où elle dispose toujours de la puissance considérable qui découle de la seule possession du sol ; de l'autre côté, une jeune démocratie qui comprend la bourgeoisie des professions libérales, des fonctions publiques, de la petite et moyenne propriété, du petit commerce, en même temps que la partie consciente du prolétariat.

Deux tendances, deux forces contraires se manifestent dans l'activité politique des partis : une force de conservation et de réaction sociales chez l'un, une force de progrès et d'émancipation chez l'autre.

Voilà ce qu'il y a, en fait, derrière toutes les agitations de la vie publique dans les vieilles colonies.

Et si l'on considère que cet antagonisme politique se complique, comme toujours, d'un conflit d'intérêts économiques : d'une part,

les grands propriétaires terriens, tourmentés par la crise sucrière, n'y voyant pas d'autre remède que l'abaissement indéfini des salaires, recherchent l'hégémonie politique comme une garantie éventuelle contre les revendications prolétariennes (1); d'autre part, les travailleurs, soutenus par la fraction libérale de la bourgeoisie, luttent tant bien que mal contre l'extrême compression capitaliste qui les accule à la famine;

Et si l'on considère encore que, par la force des choses, la classe des grands propriétaires, à quelques exceptions près, se compose de « blancs », plus ou moins authentiques (2), héritiers des anciens colons, tout imprégnés des traditions d'un passé récent, tandis que les professions libérales et la petite bourgeoisie sont recrutées presque exclusivement parmi les « sang mêlé » et les « noirs » dont la dignité se révolte contre le stupide *préjugé de la couleur* (3);

Si l'on tient compte, disons-nous, de ces facteurs, dont la vie nationale ne nous offre pas l'équivalent, on peut se faire alors une idée du degré d'acuité auquel peuvent atteindre les luttes politiques sous le soleil des tropiques.

Il faut aux gouverneurs de ces vieilles colonies, pour maintenir les effervescences dans de justes limites, une très grande autorité morale; et celle-ci ne peut s'obtenir que par une haute impartialité.

Précisément, sous l'administration du prédécesseur de M. Lepreux, la Martinique venait de traverser une assez longue période de paix. Après les élections législatives de 1906, qui avaient donné un représentant à chacun des partis en lutte, le chef de la colonie avait pu dire dans un discours public : « Je suis personnellement « heureux de rendre hommage à la dignité avec laquelle le pays

(1) On sait comment elles furent étouffées, au François, dans le sang des ouvriers.

(2) Cf de Molinari, La Martinique, p. 141 et suivantes: « Entre le blanc et l'homme de couleur, dit l'éminent économiste qui a fait un séjour aux Antilles en 1886, la différence est à peine visible. Parfois même le blanc — plus ou moins authentique — car il s'est glissé, malgré tout, plus d'une brebis tachée de noir parmi les brebis immaculées — le blanc est noir de cheveux et brun de peau, tandis que l'homme de couleur est blond et d'une blancheur mate. »

(3) Il faut lire dans le remarquable ouvrage de Finot : *Le préjugé des races*, les excès auxquels ce préjugé porte les Blancs contre les Noirs, de l'autre côté de l'Atlantique. Toute l'histoire des Antilles françaises est marquée de ces violences qui répugnent tant à l'esprit libéral et égalitaire de la France.

« vient de procéder, dans le calme le plus absolu, à la grande consultation à laquelle il était convié. »

Mais, le 21 mai 1907, M. Lepreux arrivait à Fort-de-France, et, soit une cause, soit une autre, il ne tardait pas à se jeter dans les bras de la réaction capitaliste, cléricale et négrophobe.

II

M. Lepreux et le Parti des assassins

La place nous manque pour exposer ici tous les actes de l'administration de M. Lepreux, accomplis dans le seul but de favoriser l'un des partis politiques au détriment de l'autre. M. Knight en a fait une énumération très exacte devant le Sénat, le 3 juillet dernier. La réponse du Ministre à l'interpellation a montré nettement, ou bien qu'il avait été trompé par ceux qui avaient mission de le renseigner, ou bien qu'il était d'accord avec ses subordonnés, heureux peut-être de les voir servir ses rancunes personnelles. En effet, il faut qu'on sache que M. Milliès-Lacroix, après avoir été l'ami personnel du sénateur de la Martinique, était devenu son ennemi passionné. Cette seule circonstance, s'il faut en croire les gens qui se disent bien informés, expliquerait la liberté laissée à M. Lepreux de gouverner la Martinique par l'arbitraire et la violence.

Quoi qu'il en soit, nous devons rappeler, au moins d'un mot, les principaux incidents qui précédèrent la journée du 29 avril et qui en furent comme les préliminaires. Car, c'est l'impunité dont leurs chefs jouirent pendant six mois qui, seule, explique l'audace des envahisseurs de l'hôtel de ville : ils avaient vu tant de violences restées sans répression qu'ils avaient fini, sans doute, par croire que l'assassinat même était devenu licite du moment qu'il servait les intérêts du Gouverneur.

Voici quelques-uns des incidents auxquels nous faisons allusion :

I. — M. Sévère, maire de Fort-de-France et député de la 2^e circonscription de la Martinique, rentre en France par le paquebot du 10 août 1907. Le premier adjoint, M. Labat, prend intérimairement l'administration de la commune ; mais, mécontent de n'avoir pas été appelé directement à la tête de la municipalité, il déclare aussitôt la guerre au parti radical, qui l'avait élu.

Le conseil municipal, réuni le 31 août, prend un ordre du jour pour lui retirer sa confiance : l'adjoint riposte en faisant expulser les conseillers de l'hôtel de ville par la gendarmerie. Dans l'empportement des gestes qu'il fait, un revolver se détache de sa ceinture et tombe sur le parquet de la salle.

Les conseillers, ainsi violentés, se plaignent au gouverneur ; *celui-ci ne donne aucune suite à cette plainte.*

II. — Pour mettre fin au conflit et appeler un administrateur titulaire à la tête de la commune, M. Sévère remet au Ministre sa démission. Le conseil municipal va être convoqué pour élire le nouveau maire ; mais, auparavant, il faut combler trois vacances qui s'étaient produites dans l'assemblée.

Ces élections complémentaires ont lieu sous la présidence de M. Labat, qui met tout en œuvre pour assurer le triomphe de sa liste.

C'est son droit, dira-t-on. Sans nul doute ; mais ce droit ne va pas jusqu'à organiser la corruption et à falsifier les listes électorales. Or, le 27 septembre 1907, deux conseillers municipaux, MM. Hubert et Dolaur, déposent une plainte contre M. Labat pour divers faits de pression et de corruption nettement caractérisés : *la justice se refuse à instruire l'affaire.*

Le 3 octobre, un citoyen, M. Louis Olympie, adresse au Gouverneur une plainte contre l'adjoint, qui, de complicité avec un juge de paix provisoire, fait porter sur la liste électorale, close le 31 mars, plusieurs centaines d'électeurs. Le chef de la colonie répond, le 9 octobre, « que, *l'article 31 du décret du 2 février 1852 étant abrogé, le procureur général et lui estiment que la plainte ne mérite aucune suite !* »

Voilà comment à la pression gouvernementale s'ajoutait la fraude officielle.

Enfin, les élections ont lieu, et le conseil est au complet. L'administration supérieure va, sans doute, s'empresse de réunir l'assemblée pour constituer la municipalité et mettre un terme à une situation si profondément troublée.

Au contraire : elle autorise M. Labat à garder les rênes de l'administration municipale jusqu'au 21 octobre, terme fatal du délai qui lui est imparti par la loi du 5 avril 1884 ; et c'est en vain que la majorité des membres en exercice réclame la convocation du conseil.

Pourquoi M. Lepreux donne-t-il ainsi une nouvelle entorse à la loi ? Parce que, le dimanche 21 octobre, il va être procédé à l'élection des conseillers généraux du canton ; que M. Labat est en tête d'une liste de candidats officiels, et qu'il faut lui laisser la liberté de répéter les manœuvres frauduleuses des élections complémentaires.

Les inscriptions d'électeurs imaginaires reprennent, en effet, de plus belle : deux ou trois agents électoraux, opérant comme tiers électeurs, en obtiennent par vingtaines, et, *munis d'attestations délivrées sans jugement* (1), conduisent aux urnes des recrues quelconques.

Mais, cette fois, les bureaux de vote prétendent s'opposer au scandale : s'appuyant sur l'article 33 de la loi municipale, ils décident de réclamer de ces *électeurs sui generis* la justification de leur identité et « une expédition » de la décision dont ils excipent. M. Lepreux intervient encore ; il juge la prétention outrée, puis, sous prétexte qu'elle est de nature à provoquer des désordres, *il suspend les opérations électorales et, en même temps, le conseil municipal, qui n'avait pas siégé depuis sa reconstitution.*

Le scandale prend de telles proportions, qu'il semble alors au sénateur de la Martinique, M. Knight, et au député, M. Sévère, qu'une sanction est vraiment nécessaire. Pour empêcher un nouvel escamotage, ils déposent entre les mains mêmes du Ministre des Colonies une plainte contre les auteurs des inscriptions fraudu-

(1) Le fait est établi par un procès-verbal du Procureur de la République de Fort-de-France en date du 20 octobre, 3 heures de l'après-midi.

leuses. Eh bien, il en est de cette plainte comme de la plainte Hubert, comme de la plainte Olympie : la justice s'arrange de façon à assurer aux inculpés le bénéfice de la prescription.

Cependant, de deux choses l'une : ou ces dénonciations étaient fondées, et il fallait poursuivre les coupables ; ou elles étaient calomnieuses, et l'on devait alors en rechercher les auteurs.

IV. — Le jour de l'élection du maire arrive.

C'est M. Siger qui est le candidat des radicaux. *Dès ce moment, des menaces sont proférées contre sa personne.* Le juge d'instruction retrouvera, le 30 avril, dans le coffre-fort de son étude, sur lequel les scellés furent apposés le soir du crime, plusieurs lettres où il était avisé du danger de mort qu'il courait.

Sa nomination est marquée, d'ailleurs, par un incident caractéristique.

Après la proclamation du scrutin, et tandis que l'élu gagne le fauteuil présidentiel, une bombe éclate soudain auprès de lui : on constate que le parquet de la salle a été percé, et que, par une mèche qui relie la pièce au rez-de-chaussée, le feu a été mis dans une boîte en fer-blanc contenant une livre environ de poudre de chasse avec des morceaux de fer et des fragments de verre.

Mais, par bonheur, l'engin ne cause aucun accident de personne. Le gouverneur, avisé, le baptise aussitôt de « bombe pour rire ». Le mot fait fortune, et la justice se contente, en effet, d'en rire ; elle en rit encore.

Voilà comment, par des violations répétées et toujours impunies de la loi, l'on s'appliqua à démoraliser une population de mœurs honnêtes et comment l'on parvint à déchaîner contre l'autorité légale une poignée de factieux.

III

Les Élections municipales et la manifestation du 29 avril

On arrive ainsi au mois d'avril : la période électorale est ouverte pour le renouvellement général des municipalités.

Dans toute l'île, la lutte sera vive ; mais c'est à Fort-de-France, le chef-lieu, que se livrera la plus ardente bataille.

M. Lepreux est plus que jamais résolu à assurer, à n'importe quel prix, le succès de ses amis. Les républicains n'ont-ils pas dirigé contre lui de violentes attaques ? Les représentants radicaux au Parlement ne l'ont-ils pas dénoncé au Ministre comme un agent de la réaction coloniale ? Il ripostera en écrasant le parti radical.

D'autre part, M. Milliès-Lacroix lui a maintenu jusqu'ici sa confiance ; il peut donc agir en toute liberté. Au surplus, que peut-il craindre ? Il doit demander bientôt sa mise à la retraite ; ce geste coupera court, s'il le faut, à toutes les récriminations.

Dès lors, le plan de M. Lepreux est arrêté : il est d'ailleurs des plus simples.

C'est un usage, dans les colonies, que le Gouverneur délègue, dans chaque commune, un fonctionnaire pour suivre la délivrance des cartes électorales et les opérations de vote. Habituellement, cette délégation est donnée à l'instituteur ou au receveur des contributions de la commune. La mission de ce délégué consiste essentiellement à surveiller les actes de la municipalité, et à rendre compte de tous incidents au Chef de la colonie, qui intervient, le cas échéant, avec les sanctions dont il dispose.

Un pareil contrôle — qui, entre les mains d'un gouverneur honnête, constitue une garantie pour tous, — peut aussi se transformer, à volonté, en un instrument de pression et de fraude officielles.

M. Lepreux n'hésite pas à faire cette transformation : dérogeant aux traditions laissées par ses prédécesseurs, il étend, d'une

part, les pouvoirs de ses délégués, et leur attribue des droits égaux à ceux des maires et des bureaux de vote ; d'autre part, il décide de les choisir *individuellement*, et il les choisit parmi les fonctionnaires notoirement connus pour leur hostilité au parti radical.

A Fort-de-France, le délégué en chef est M. de Poyen Belle-Isle, beau-frère de l'un des principaux candidats de la liste Labat.

Dans les communes rurales, les délégués sont nommés sur les indications de M. Duquesnay, député progressiste de la 1^{re} circonscription. Dans une lettre datée de Rivière-Pilote, 26 avril, l'élu de la réaction martiniquaise dicte au Chef de la colonie ses choix, et termine sa missive par ces lignes bien suggestives : « *Ces précautions prises, mon cher Gouverneur, nous pouvons compter que ces élections municipales se passeront A NOTRE SATISFACTION.* »

Cette organisation de la fraude officielle ne pouvait pas laisser indifférent le parti contre lequel elle était dirigée ; et, s'il faut s'étonner de quelque chose, c'est que sa protestation ait revêtu une forme aussi anodine que la lettre écrite au Gouverneur par M. Sévère, député de la 2^e circonscription (1).

Que disait, en somme, l'auteur de cette lettre ? Il acceptait expressément l'institution d'un contrôle électoral, et déclarait même « avoir engagé tous ses amis à y souscrire, afin de bien établir leur bonne foi politique et la loyauté de leurs agissements » ; mais il soutenait, d'autre part, que « les instructions *nouvelles* données aux délégués dépassaient les limites d'un contrôle », et concluait en priant le Gouverneur « de prendre sur la question le sentiment de M. le Ministre des Colonies ».

Voilà, cependant, le prétexte qui fut pris par M. Labat et ses coreligionnaires politiques pour organiser l'émeute du 29 avril !

On imputait à crime à M. Siger de s'être associé à la protestation du député.

(1) Voir page 30.

* * *

Nul doute que M. Lepreux n'ait été pressenti au sujet des événements qui pouvaient se produire à cette occasion, et qu'il n'ait autorisé la manifestation du kiosque Ivanès. C'est, en effet, devant son hôtel et sous ses fenêtres que le rassemblement eut lieu, au mépris de la loi sur les réunions et au mépris d'un arrêté que lui-même avait pris, moins de vingt jours auparavant, pour « interdire tous attroupements sur la voie publique pendant la période électorale ». C'est aussi contrairement à ses habitudes qu'il quitta sa villa de Bellevue, vers les trois heures et demie de l'après-midi, et revint en ville afin de recevoir la délégation que devaient lui envoyer les manifestants.

Evidemment, on ne peut inférer de cette double circonstance que le Gouverneur pactisait avec les émeutiers ; mais l'on verra plus loin qu'il s'en trouve telles autres qui jettent un jour singulier sur les rapports des émeutiers avec le Chef de la colonie.

Ce qui est, pour le moment, certain, c'est que la manifestation autorisée par M. Lepreux couvrait les desseins les plus répréhensibles et un véritable complot contre la paix publique.

En effet, il a été rigoureusement établi par l'instruction que les dirigeants du mouvement, Labat et Gouyer, s'étaient approvisionnés en armes et en munitions : Gouyer s'était fait envoyer son Lefauchaux de sa résidence du Carbet, dans l'après-midi du 27 avril (1), et, le matin du 29, il s'était rendu à l'usine Dillon, d'où il était revenu avec un autre fusil et un revolver (2). Dans la même matinée, il avait fait l'acquisition, dans les magasins Duplan et Cie, de six revolvers avec quatre boîtes de cartouches et de cent douilles Lefauchaux avec cinq kilogrammes de poudre (3).

Enfin, Labat fut aperçu dans les magasins Duplan, un peu avant la réunion du kiosque, en train d'acheter de nouveaux revolvers (4).

(1) Télégramme du 27 avril. X. P. O. 25.

(2) Dépôts Jinot Gilbert et Etilé Démosthène.

(3) Achats consignés sur les registres de la maison Duplan.

(4) Dépôts Marius Steff et Savigny Célestin.

Ces armes furent essayées dans le parc de la propriété Labat, à l'une des extrémités de la ville : trois témoins, voisins de l'immeuble, ont entendu les détonations, après y avoir vu pénétrer Labat en compagnie de Gouyer et d'un nommé Labinsky (1).

Ces préparatifs avaient un objet, et cet objet n'était autre que L'ATTENTAT DE L'HOTEL DE VILLE.

Si pénible que soit la pensée qu'un tel crime ait pu être longuement prémédité, il faut cependant convenir que c'est ce qui ressort avec netteté des circonstances de l'affaire et des aveux faits par le témoin René Honoré, employé au journal *Le Combat* (2) et fils naturel de Gouyer, lequel a déposé :

« Vers neuf heures du matin (le mercredi 29 avril), mon père était au téléphone du *Combat* ; il a demandé le poste Lareinty. On lui a répondu que M. Fernand Clerc (3) était à Trinité ; c'était M. Molinard qui était au téléphone. Mon père lui a dit ensuite : « Eh bien, faites lui savoir que sa présence est indispensable, ce soir, à Fort-de-France ; car, CE SOIR, LA VILLE SERA EN ÉTAT DE SIÈGE. »

« A la même heure, M. Labat était au *Combat* ; il était présent quand on a téléphoné. Mon père et M. Labat sont d'abord montés en haut, puis m'ont appelé. M. Labat disait : « CE SERA MOI QUI SERAI MAIRE DE FORT-DE-FRANCE EN PERSONNE. Nous entrerons à la mairie. » Mon père ajouta : « Si Sévère manifeste contre nous pour nous empêcher d'entrer à la mairie, il faut nous défendre, il faut tuer Sévère (4)... »

Ce témoignage n'est pas seulement d'une haute gravité ; il est aussi d'une frappante sincérité. En effet, le jeune Honoré, attaché à Gouyer par les liens du sang et à Labat par la communauté des sentiments politiques, ne s'est résolu à faire des aveux que lorsqu'il eut été persuadé que son père était entré dans la même voie. Au surplus, ses dires, sérieusement contrôlés, ont été trouvés d'une rigoureuse exactitude.

(1) Dépôts de la dame Surélie et des demoiselles Cécile Régis et Théodora Pépé.

(2) Ce journal, créé pour les élections, avait Labat pour Directeur et Gouyer pour administrateur-gérant.

(3) Administrateur de l'Usine Lareinty et chef du parti auquel M. Labat s'était rallié depuis septembre 1907.

(4) Voir la déposition entière d'Honoré, p. 14 et 15.

Ainsi, la révélation faite par lui que Gouyer avait acheté six revolvers dans la matinée du 29 avril, a été confirmée par les livres de la maison Duplan et Cie.

D'autre part, en ce qui touche la communication téléphonique avec le poste Lareinty, sa déclaration a été corroborée par un document authentique fourni par l'administration des postes et télégraphes. Ce document est le texte d'une dépêche que Labat a envoyée à M. Clerc, dans la journée du 29 avril, après avoir appris que celui-ci était à Trinité :

TELEGRAMME

Pour Trinité de Fort-de-France, n° 85, mots 14. — Dépôt, 29 avril à 12 h. 5.

Fernand CLERC. — Trinité.

Présence indispensable de suite Fort-de-France, événement d'une exceptionnelle gravité.

Signé : LABAT.

Pour copie conforme.

Le Receveur, Signé : PEU

En même temps que se poursuivaient ces préparatifs occultes, Fort-de-France apprenait avec stupéfaction qu'un grand nombre des principaux magasins de la ville fermaient leurs portes, vers midi. En tête de ce mouvement, on remarquait les deux maisons américaines gérées par MM. Van Romondt et Sehnegg, qui patronnaient la liste Labat.

Celui-ci fit en personne une tournée dans le quartier du commerce, pour hâter la fermeture des magasins : successivement, il passa dans les magasins Desmé, Meyer, La Rougery, Peu-Duvallon, Dormoy, etc., dont les portes furent fermées après son passage (1). Il se serait même arrêté, selon certains témoignages, devant les bureaux de la douane, essayant d'en provoquer aussi la fermeture.

Vers la troisième heure de l'après-midi, la foule commença à affluer autour du kiosque Ivanès et aux abords de l'Hôtel du Gouvernement. Une table fut apportée pour servir de tribune. Successivement, Labat et Confiant, directeur et rédacteur du journal *Le Combat*, prirent la parole. Leurs discours furent un véritable appel

(1) Déposition de la dame Surélie.

à l'émeute : « Nous n'avons pas peur des responsabilités, dirent-ils en substance, et vous n'avez rien à craindre ; nous briserons la mairie... » (1).

M. Confiant, en particulier, annonça qu'il organiserait une descente, au chef-lieu, des électeurs des communes voisines, Lamentin et Saint-Joseph, où son parti est en majorité. Cette menace, il l'avait déjà proférée, quelques instants auparavant, dans l'Hôtel même du Gouvernement, où M. Lange, chef de bureau des Secrétariats généraux, l'avait entendu dire à M. Carde, chef de cabinet : « *Je ferai descendre ici les gens du Lamentin et de Saint-Joseph, et nous briserons, nous démolirons tout dans cette mairie !* » (2)

A la suite de ces discours, une délégation fut envoyée au Gouverneur. M. Lepreux, qui la reçut immédiatement, rapporte, dans sa déposition, l'entrevue comme suit :

« Je reçus cette délégation à quatre heures. Elle m'exposa, par l'organe de M. Labat, ses desiderata en termes *mesurés*. Je répondis, en exposant l'état de mes pourparlers avec la municipalité, au sujet de la délivrance des cartes électorales, et *j'exprimai la certitude, dont j'étais animé depuis mon entrevue avec M. Siger, d'aboutir à un accord*. Je terminai mon allocution en assurant à ces messieurs qu'en dépit des doutes qu'on avait tenté de m'inspirer, depuis longtemps, au sujet de leur loyalisme à l'égard du Gouvernement, je les considérais, non pas comme des réactionnaires, mais comme de bons et dévoués républicains. J'ajoutai qu'ils avaient, d'ailleurs, en ce moment, une excellente occasion de témoigner de leur correction, en se montrant calmes et modérés dans l'exercice de leurs revendications. Ces messieurs me promirent de s'inspirer de mes conseils, et M. Labat s'engagea, en leur nom, au calme et à la modération que je leur avais demandés.

« Avant même que mon allocution eût pris fin, mon chef de cabinet me remettait une lettre émanant de M. le Maire Siger. Cette lettre, *dont je communiquai immédiatement le sens à mes visiteurs*, m'annonçait la visite très prochaine de M. Sévère, dans le but et avec l'espoir d'arriver à une entente.

« La délégation me quitta sur ces entrefaites et se rendit au kiosque Ivanès. »

(1) Dépositions de Guanel, commis ; Edragas, élève du Lycée ; René Chomeau-Lamotte, commis ; Volmar Coma, commerçant ; Cottin Jules, marin ; Aug. Waddy, conservateur de la Bibliothèque Schœlcher, etc.

(2) Déposition de M. Lange du 5 novembre 1908.

Là, de nouveaux discours furent prononcés, et — étrange effet des exhortations de M. Lepreux ! — ils furent encore plus violents que les précédents.

Labat, prenant la parole pour rendre compte de sa mission, cacha avec soin à l'auditoire que son parti allait obtenir satisfaction en ce qui touche le contrôle administratif. Au contraire, il déclara à ses amis que le « Gouverneur était impuissant devant la loi municipale », et termina par un appel à la violence : « *Nous allons prendre de force ce que l'on ne veut pas nous donner... Nous allons marcher en rangs serrés sur la mairie... Pas un pavé ne restera de l'hôtel de ville. Voulez-vous savoir qui je suis, ce dont je suis capable ? Suivez-moi !* » (1).

La foule ameutée accueillit cette péroraison par des bravos, et s'ébranla pour se porter vers l'hôtel de ville.

Pendant que ces événements se déroulaient autour du kiosque Ivanès, que faisait-on à la mairie ?

À la mairie, on ne paraissait pas se douter de la gravité des faits qui allaient s'accomplir. Le maire s'y était rendu, vers les trois heures, pour l'expédition des affaires courantes, et le député, M. Sévère, l'avait rejoint quelques instants après. C'est seulement à quatre heures que parvint au chef de l'édilité un rapport du commissaire Turiaf, portant à sa connaissance « que plusieurs négociants des rues Saint-Louis et du Bord-de-Mer avaient, dans l'après-midi, entre deux heures et demie et trois heures, fermé leurs magasins... »

Le rapport ajoutait : « Les principaux protestataires comptent se réunir à l'hôtel de M. Ivanès. Il est également bruit qu'ils enverront une délégation auprès de M. le Gouverneur. »

Quelques instants auparavant, un étudiant en droit, employé provisoirement au secrétariat municipal, M. Jérôme Sablé, était venu avertir M. Siger que la réunion du kiosque Ivanès devenait tumultueuse et qu'il y avait peut-être des précautions à prendre. On avait fait à sa communication l'accueil le plus sceptique.

(1) Rapport de l'adjudant de police et des agents Voyer, Mâ et Détavin, de service au kiosque ; dépositions de Gaboly Jules, Malidor Henriette, Guanel Pierre, Volmar Coma, Linconstant Lucien, Jean Raphaël, Aug Vaddy, Léonce. Doriéans, érôme Sablé Cottin Jules, Raoul Georges, etc

Voici, au reste, sa déposition :

« J'ai fait savoir à M. Siger que le bruit qui avait couru en ville paraissait fondé ; car un rassemblement se formait près du kiosque Ivanès, et l'on prêtait à cette foule des intentions criminelles. M. Siger a eu un sourire d'incrédulité, et, haussant les épaules, m'a répondu qu'il n'en croyait rien. Quant à M. Sévère, il m'a déclaré, d'une façon un peu vive, que j'avais tort de m'en rapporter à tous ces bruits que l'on faisait courir dans le but unique de nous intimider. Il m'a ajouté cependant que, si je le croyais nécessaire, je pouvais, en son nom, prévenir la police par téléphone. Je suis descendu dans le cabinet du secrétaire municipal, où se trouve l'appareil téléphonique, et, en présence de l'inspecteur Fouque, qui y travaillait, j'ai prévenu le commissariat de police. Un moment après, l'adjudant Clémenté est arrivé et est monté prendre les ordres du maire. . . . »

Jusqu'au dernier moment, le calme le plus grand ne cessa pas de régner à l'hôtel de ville, où l'on sembla ignorer l'effervescence du dehors, comme en fait foi le rapport de l'adjudant de police :

« Mercredi, vers 4 heures, M. le Maire ayant appris qu'une manifestation se faisait en ville, me fit appeler avec trois agents à la mairie. L'hôtel de ville avait son aspect accoutumé : il n'y avait pas plus de monde que d'habitude et les employés étaient à leur service ; M. l'Inspecteur des Colonies travaillait au milieu d'eux. Je laissai alors la mairie, où le calme régnait, en compagnie des agents Voyer et Détavin et de M. le député Sévère, qui se rendait à ce moment-là dans les bureaux de *La France Coloniale*. Le garde Jean seul resta à la mairie ; avec les trois autres gardes, je me dirigeai vers le kiosque Ivanès, où il y avait une foule. . . . »

Le commissaire de police central, M. Lagarde, dont il sera longuement question plus loin, est tout aussi affirmatif dans son rapport du 30 avril :

« Informé, dit-il, — (après l'introduction de la délégation du kiosque Ivanès auprès du Gouverneur), qu'un rassemblement s'était également formé à la mairie, nous, Commissaire central, nous sommes dirigé de ce côté et avons constaté qu'aucun rassemblement n'était formé en ce lieu. A notre retour auprès du Gouvernement, la foule commençait à envahir la rue Amiral-de-Gueydon et se dirigeait vers la mairie. . . . »

L'hôtel de ville était donc plongé dans une profonde et imprudente quiétude, lorsque brusquement il fut envahi par les manifestants. Surpris dans la paix de leur travail, les employés essayèrent désespérément de fermer les portes et les fenêtres : mais il était trop tard, les assiégeants n'eurent aucune peine à les refouler et à gagner le premier étage, où se trouve le cabinet du maire.

IV

Le meurtre

Les émeutiers avaient franchi, au pas accéléré et en quelques minutes, la distance de trois cents mètres qui sépare l'Hôtel du Gouvernement de la mairie

Sur leur chemin, ils n'avaient rencontré aucune résistance. Les habitants, accourus sur le pas de leurs portes, ne pouvaient que manifester leur surprise ou leur effroi devant cette troupe d'énergumènes, qui — Labat et Gouyer en tête — se ruait sur l'hôtel de ville. La brigade de gendarmes à cheval, qui était de service aux abords du kiosque Ivanès, avait laissé libre la rue Amiral-de-Gueydon, tournant philosophiquement par la rue Perrinon pour arriver à la mairie après la mort de M. Siger (1). Enfin, dans la caserne de gendarmerie, qui est presque contiguë à l'hôtel de ville et d'où pouvait venir une aide salutaire, personne n'avait bougé.

Mais nous touchons ici à l'épisode sanglant de cette maudite journée, et il convient que nous laissions la parole aux témoins mêmes du meurtre : (2)

Paul Nay, 30 ans, aide-voyer, dépose :

Vers cinq heures moins un quart, je me trouvais dans mon bureau de la voirie, qui est situé au rez-de-chaussée de la mairie, quand M. Siger me fit appeler par un employé. Je me rendis immédiatement dans son cabinet avec MM. Grelet, Beaucelin, Marty, où nous fûmes requis

(1) Voir sur l'attitude de la gendarmerie les explications données p. 27 et 28.

(2) Voir la déposition de Victor Marty p. 12 et 13.

par M. le Maire de compter les cartes électorales qui avaient été données par l'Imprimerie du Gouvernement. Quand je suis arrivé dans le cabinet de M. Siger, s'y trouvait également M. Sévère. Nous étions là depuis un quart d'heure environ quand nous entendîmes un bruit de foule. Alors M. Siger se leva, se ceignit de son écharpe et sortit en ma compagnie. Le cabinet de M. Siger, dans lequel nous étions réunis, est au premier étage, contigu à la salle des délibérations. A peine étions nous sortis de cette salle que nous vîmes la foule monter l'escalier. A la tête de cette foule se trouvait M. Labat, qui criait : « Brisez tout, saccagez tout. » A la vue de cette foule, M. Siger recula jusqu'à l'endroit où se trouvent des traces de sang. M. Labat s'avancait toujours sur lui, et, quand il fut tout près de lui, il dit : « M. le Maire, je proteste, je proteste », les autres paroles se sont perdues dans la foule.

J'étais placé derrière M. Siger ; j'étais la personne la plus proche de lui. *A ce moment, M. Gouyer passa son bras droit devant moi et tira à bout portant un coup de revolver sur la tête de M. Siger.* Cela se fit si brusquement que je ne pus intervenir, et M. Siger tomba sur moi. Alors, m'adressant à M. Labat, je lui dis : « Oh ! M. Labat, M. Gouyer vient de tuer M. le Maire ! » Alors, M. Labat, portant ses deux mains sur la tête, et se dirigeant vers le balcon qui était derrière M. Siger à trois pas environ, s'écria : « Ah ! quel malheur, quel malheur ! » puis, se dirigeant vers l'escalier, descendit quatre à quatre en tirant un coup de revolver en l'air.

Plus n'a déclaré etc.

Bernard Sin-Zio Guy, 25 ans, chaudronnier, dépose :

Je me trouvais dans le bureau du secrétariat de la mairie, situé au rez-de-chaussée, quand j'entendis du tumulte. Je me mis à la fenêtre pour voir ce qui en était. Aussitôt, j'aperçus la foule et M. Labat en tête avec M. Gouyer, se dirigeant vers la porte principale de la mairie ; aussitôt, je montai l'escalier et, me rendant au cabinet de M. Siger, j'ouvris la porte, et je dis à ce dernier : « M. Siger, voici la foule. » Dans le cabinet de M. Siger se trouvaient MM. Marty, Nays, Joseph Frédéric et Geneviève Charles. Alors M. Siger se ceignit de son écharpe et sortit dans le pas perdu où donne l'escalier. Alors, MM. Labat et Gouyer, avec quelques autres personnes, notamment M. Jules Mauconduit, se dirigèrent vers M. Siger, et, s'adressant à lui, M. Labat dit : « Monsieur, sortez ; ce n'est pas votre place. » M. Siger, très calme, le regarda fort étonné ; comme Labat continuait à s'avancer vers M. Siger, les mains dans les poches, MM. Marty, Nays et

moi, nous entourâmes M. Siger. *Alors, M. Gouyer, faisant le tour en passant par derrière ces messieurs et moi, s'approcha de M. Siger; celui-ci s'affaissa sur les jambes de M. Nays. Quand M. Gouyer déchargea son revolver, j'étais à la droite de M. Siger, tout près de lui, à tel point que je le touchais du coude.* Cela se fit si brusquement que je restai abasourdi. Alors, je vis M. Labat en face de M. Siger, les bras croisés; puis, se baissant vers M. Siger, M. Labat le secoua par le veston et s'écria d'un air affolé : « Ah ! mon Dieu, mon Dieu, un crime ! » A ce moment, la population avait envahi la salle. Alors M. Labat, voyant monter la foule, s'enfuit, et j'entendis aussitôt un deuxième coup de feu.

Plus n'a déclaré... etc.

Geneviève (Charles), 23 ans, employé de commerce, dépose :

Mercredi soir, j'ai travaillé, à partir de 2 heures, au Secrétariat avec M. Saint-Yves et l'Inspecteur, qui examinait la liste électorale. Vers 4 heures $1/2$, j'ai entendu un bruit de foule. Depuis la matin, on parlait d'une manifestation qui devait se porter sur la mairie. Croyant à un envahissement de la mairie, je montai en haut pour cacher des pièces importantes, relatives à la liste électorale. Arrivé sur le seuil de la salle des délibérations, je rencontrai M. Siger ceint de son écharpe, son casque sur sa canne habituelle. Je suis entré dans son cabinet pour déposer mes pièces. Quand je suis sorti, j'ai vu la foule entourer déjà M. Siger et M. Labat. Je me suis approché du cercle, et suis resté au dernier rang au dehors. J'ai entendu M. Siger dire : « Au nom de la loi, retirez-vous. » Je n'ai pas entendu d'autres paroles, à cause des cris de « vive Labat » et du bruit des bâtons qui frappaient le parquet. *Quelques secondes après, M. Gouyer, qui était à peu près à deux mètres devant moi et qui, à cause de sa taille, dominait la foule, se déplaça un peu sur sa gauche, passa derrière Sinzio qui se trouvait entre Gouyer et M. Siger, tira une arme de sa poche droite ou de sa ceinture, leva le bras, et immédiatement j'entendis une détonation.* Gouyer remit son arme à hauteur de sa ceinture, traversa la foule compacte et descendit l'escalier de droite. Effrayé, voyant M. Siger s'affaïsser, j'ai traversé la foule en bousculant plusieurs personnes, et je suis descendu rapidement par l'escalier de gauche. Sans m'arrêter, j'ai traversé les bureaux du secrétariat; je suis arrivé dans la cour et suis sorti par la porte qui est devant la boulangerie viennoise. C'est arrivé à la hauteur de cette boulangerie que j'ai rencontré Beaucelin, nu-tête comme moi, d'ailleurs. Il me demanda ce qui était arrivé; je lui répondis qu'on avait tué M. Siger. « Qui ? » me demanda-t-il. « Gouyer », répondis-je.

Plus n'a déposé.....etc.

Tarquín (Isidore), 42 ans, conseiller municipal, entrepreneur, dépose :

Le témoin rapporte d'abord qu'il était à la Société « L'Égalité » quand il entendit les clameurs de la foule qui arrivait ; puis il continue :

J'ai pris rapidement mon chapeau, et, de la fenêtre, j'ai vu deux groupes de personnes marcher vers la mairie. Assez en arrière de M. Labat, à peu près à 8 ou 10 mètres, j'ai reconnu M. Sévère ; j'ai marché vite pour le rejoindre et je l'ai rattrapé au moment où il allait prendre l'escalier. En montant, je l'ai tenu par les deux bras. Du bas de l'escalier, j'ai vu, au moment où ils prenaient l'escalier en tournant, MM. Labat, Gouyer, Félix Sainte-Rose, Céler, etc. . . J'ai vu entre les mains de Céler quelque chose de noir, long d'à peu près 0 m. 80. Lorsque ma tête fut à hauteur du palier, je reconnus M. Siger, ceint de son écharpe, et près de lui MM. Marty et Nays. J'accompagnai M. Sévère jusqu'à 2 mètres environ de la porte de la salle du Conseil, et là, je le laissai rapidement pour me frayer un passage et arriver à M. Siger. Les cris empêchaient d'entendre ce qui se disait. Je n'ai pu reconnaître que les mots « Au nom de la loi » dans la bouche de M. Siger, et « Gouverneur » dans celle de M. Labat. J'étais arrivé à deux épaisseurs d'homme sur la gauche de M. Siger tout en fixant M. Labat. Je vis un mouvement de ses yeux et instantanément une détonation. *Immédiatement, j'ai vu la retraite d'une main derrière la tête de M. Siger, par rapport à moi, et devant la figure de M. Nays. Je reconnus parfaitement Gouyer qui se baissait ;* je n'ai jamais vu un homme disparaître aussi vite, et, le coup de feu ayant dispersé la foule, je l'ai perdu de vue dans la salle. M. Siger s'affaissa. M. Labat voulant le retenir et disant : « Quel malheur, quel crime ! » je lui dis : « Laissez-le, c'est votre œuvre. » M. Labat le laissa et, les mains sur la tête, se dirigea vers le balcon. Aidé de M. Nays, j'ai soutenu M. Siger, et la manche de ma veste et ma manchette portaient ces traces de sang. Etant debout près du corps de M. Siger, j'ai vu M. Gouyer qui marchait très vite près du jet d'eau qui est à droite en entrant à la mairie. Je descendis alors rapidement l'escalier ; mais, de la porte de la mairie, n'ayant plus aperçu Gouyer, je me préparais à remonter lorsque j'ai vu M. Félix Sainte-Rose qui levait à deux mains un bâton pour frapper M. Grelet par derrière. J'ai paré le coup et lui ai dit : « Félix, que faites-vous ? ». Un grand noir me répondit : « Laissez-le le tuer. » J'ajoutai : « On vient de commettre un crime, et vous voulez en commettre un deuxième, misérable ! » Je remontai rapidement l'escalier, et je vis M. Nays, la tête dans ses mains, adossé au mur, qui pleurait en

disant : « M. Gouyer a tué le maire. » A ce moment, M. Labat quitta rapidement le balcon, un revolver à la main, laissa à sa gauche le corps de M. Siger et dégringola l'escalier de droite. J'ai ensuite entendu plusieurs coups de feu.

Plus n'a déposé... etc.

Richard (Barnabé), âgé de 20 ans, cordonnier, dépose :

Mercredi soir, vers 4 heures 1/2, je me trouvais à *L'Égalité* (société de secours mutuels) où MM. Tarquin, Linas, Régis et mon père jouaient aux dominos. Je venais de sortir avec mon beau-frère, M. Yangting, lorsque nous avons entendu dire que l'on allait tuer M. Sévère. Au même moment, nous avons vu une foule envahir la mairie. Je suis entré par la porte de la grille qui se trouve en face du bureau de l'état civil. J'ai traversé l'état civil, et je suis arrivé dans la salle des pas perdus, au moment où l'on disait : « Fermez les portes. » La foule arrivait, à ce moment, à la porte de la grille. J'ai aidé à fermer les portes; mais une personne m'ayant crié de l'extérieur : « Richard, sauvez-vous ! » j'ai pris l'escalier et je suis monté en haut. Là, j'ai vu M. Siger et M. Nays revenant du balcon. En même temps, une foule bruyante et menaçante envahissait la salle, et, craignant pour moi-même, je me retirai dans l'angle formé par l'escalier et la salle du Conseil. Dans le bruit, je n'ai entendu que ces mots : « Maire.... Gouverneur..... » Aussitôt, je vis la main de M. Gouyer passer devant la figure de M. Nays; j'entendis un coup de feu, et M. Gouyer, se faufilant à travers la foule, disparut par l'escalier de gauche. M. Siger tomba sur la jambe droite de M. Nays, M. Labat passa les mains sur son chapeau en criant : « Ah ! mon Dieu ! qui a fait cela ? » et il se dirigea vers le balcon, comme s'il voulait se jeter en bas. Il revint et prit l'escalier de droite. J'entendis alors un coup de feu tiré je ne sais par qui; je me tenais alors près de M. Siger. Je ne connais pas M. Beauselin; je ne puis donc dire si je l'ai vu. J'ai aidé à porter le corps de M. Siger sur la table du Conseil; je soutenais la tête et la main droite.

Plus n'a déposé... etc.

Clavien (Ignace), 35 ans, charpentier, dépose :

Mercredi soir, vers cinq heures, je me trouvais devant la pharmacie Matillon; lorsque j'ai vu s'avancer une foule bruyante qui venait de la direction du Gouvernement. J'ai reconnu, en tête, MM. Labat, Gouyer, Genoud, les trois Mauconduit, Badger, Félix Lamour et Castelly Lamour. Sans les attendre, je suis entré dans le jardin de l'hôte de ville. Charles Lezine et Leletté ont dit : « Fermons les portes. » Ils ont eu le temps de fermer la petite porte de la grille qui est devant

la pharmacie ; il était trop tard pour fermer la grande porte ; ils n'ont eu que le temps de se replier sur la mairie, dont ils ont essayé de fermer les grandes portes. Mais ils n'avaient pas les clefs, et les portes ont cédé sous la poussée de la foule.

De la salle des pas perdus, j'ai vu la foule envahir la mairie, M. Labat en tête, qui a pris l'escalier de droite, poussé et presque porté par Badger. J'ai alors pris l'escalier de gauche, et je suis arrivé en haut presque aussitôt que M. Labat, qui, déjà parlait avec animation à M. Siger, la main gauche dans la poche et faisant des gestes violents avec la main droite. J'ai compris seulement : « c'est vous, c'est vous, M. Siger . . . » et la réponse de M. Siger : « Au nom de la loi, faites retirer cette foule. » *Immédiatement, M. Labat retourna la tête du côté de M. Gouyer qui se tenait approximativement à deux mètres à sa gauche, et légèrement en arrière. Aussitôt, M. Gouyer fit deux pas en avant, vint se placer derrière M. Siger, et je l'ai vu, sans qu'il y ait aucun doute possible, tirer un revolver de sa poche droite, le braquer rapidement sur la nuque de M. Siger, faire feu, le remettre dans sa poche et se diriger le premier vers l'escalier de droite, tout cela en un clin d'œil.*

Aidé de Nays, de Tarquin et du contremaître Edgard, nous avons essayé de relever M. Siger. Voyant que c'était inutile, j'allai au balcon où se tenait déjà M. Labat. Il regardait en bas, comme un homme qui se dispose à sauter, puis il mit les mains dans ses cheveux en criant : « Quel malheur ! Qu'avez-vous fait ? » Je lui dis : « C'est vous qui êtes cause de la mort de M. Siger. » Quand je lui dis cela, il me regarda d'un air furieux, mit les deux mains dans ses poches et se précipita en courant vers l'escalier de droite. Je vis Paolo le saisir aux épaules dans l'escalier, puis tous deux dégringolèrent et disparurent. Quand ils étaient à peu près au milieu de l'escalier, j'ai entendu un coup de revolver et je ne sais par qui il a été tiré. Je restai au balcon, et je vis un groupe percer dans la foule et se diriger vers la grille. Dans ce groupe, je reconnus seulement Badger, qui brandissait un bâton. Au même moment, j'entendis un coup de revolver. Comprenant qu'il y avait un danger, je descendis rapidement et j'arrivai dans le jardin. Du bord du jet d'eau, je vis Mauconduit, qui se tenait près de la grille, à peu près entre les deux portes, diriger un revolver dans la direction d'un garde de police qui se trouvait à cinq à six mètres de lui. Je fis le tour du jet d'eau par la droite, et passant derrière Mauconduit, je lui dis : « Donnez moi ce revolver. » Darin venait de lui saisir le poignet ; je saisis Mauconduit à la taille avec ma main, et je portai ma main gauche sur son revolver en criant : « Au secours, au nom de la loi ! », et je réussis à le renverser sur le rebord du parterre. Le garde était venu avec nous, et, à trois, nous avons réussi à le désarmer.

Plus n'a déposé . . . etc.

Corandi (Rachelle) dite Eléonore, 15 ans, dépose :

Mercredi soir, je me trouvais près du kiosque Ivanès, où j'étais venue en curieuse. Ayant entendu dire que l'on se rendait à la mairie, j'ai pris les devants, et je suis arrivée dans la salle du haut avant M. Labat. Là se trouvaient MM. Siger, Nays et deux ou trois personnes que je ne connais pas. A l'arrivée de M. Labat, M. Siger tournait le dos au balcon ; je me plaçai derrière lui, un peu à sa gauche. M. Nays était à ma droite, derrière M. Siger. Il y eut une discussion entre M. Siger et M. Labat que je n'ai pas entendue à cause du grand bruit que faisait la foule. Cette discussion ne faisait que commencer *lorsqu'un homme habillé de blanc, de teint blanc, de grande taille, coiffé d'un casque sale, est venu se placer derrière M. Siger et à sa droite (1) ; il lui a tiré un coup de revolver derrière la tête à bout portant*. Je l'avais vu, la seconde avant, sur la droite de M. Siger, à côté de Louis Mauconduit. Après le coup de feu, étant effrayée, j'ai cherché à me réfugier dans la salle des mariages, puis j'ai fui par l'escalier de gauche. Je n'ai fait que traverser le jardin et suis entrée chez moi. Je ne connais pas M. Beaucelin.

Plus n'a déposé...etc.

Priam (Joseph-Abraham), 54 ans, employé de la voirie de Fort-de-France, dépose :

Mercredi soir, vers cinq heures, je me trouvais du côté du kiosque Ivanès ; j'ai entendu M. Labat dire : « Nous irons tous à la Mairie » ; et, en effet, la foule s'est portée dans cette direction. On criait, on brandissait des bâtons : c'étaient des lions furieux dans une forêt. J'ai reconnu, aux côtés de M. Labat, MM. Céler et Badger. J'ai pris les devants et je suis arrivé le premier à la mairie. M. Siger était seul dans la grande salle du premier, ceint de son écharpe. Je lui ai dit : « M. le Maire, voici Labat et sa bande. » Il est allé à la porte du balcon et a crié : « Fermez, fermez ! » C'était trop tard ; la foule avait envahi la mairie. Labat était en tête ; poussé par Badger, il s'avança très furieux vers M. Siger, faisant des gestes des deux mains et disant : « Monsieur le Maire, j'ai quelque chose à vous communiquer. » M. Siger a répondu : « Entrez dans la salle des délibérations ». M. Labat criait toujours, et M. Siger lui dit, en montrant son écharpe : « Vous allez m'obliger à agir au nom de la loi. » Je me tenais, moi, à la gauche de M. Siger, très rapproché de lui ; le mouvement de la foule avait pu m'en éloigner un peu ; cependant, quand le coup de feu a été tiré, j'étais à peine à un mètre de

(1) Au cours d'une confrontation avec Gouyer, le témoin a formellement reconnu celui-ci.

lui : je n'ai pas vu M. Beaucelin, mais la foule était telle qu'il pouvait s'y trouver. A ce moment, un coup de feu a retenti, et je vis la flamme du coup. *Pendant que Labat parlait, j'avais vu Gouyer venir se placer à la droite de M. Siger, je n'avais pas les yeux sur lui au moment de la détonation et je ne l'ai pas vu tirer ; mais, ayant regardé d'où venait le coup de feu, j'ai vu Gouyer qui se faufilait dans la foule et prenait la fuite.* J'ai crié : « M. Gouyer a tué le maire ». M. Labat levait les bras en disant : « quel malheur ! » Au coup de feu, tout le monde prit la fuite, j'entendis un coup de feu dans l'escalier, un autre dans l'angle du jardin, près de la pharmacie Matillon, mais je n'ai pas vu par qui ils ont été tirés. M. Labat, tête nue, un revolver nickelé à la main droite, fuyait par le trottoir qui conduit à la prison.

Plus n'a déposé... etc.

Soleillet (Charles-Fabien), âgé de 15 ans, dépose :

Mercredi soir, vers trois heures, mon camarade Maugée est venu me dire qu'il y avait du désordre en ville. Je me suis rendu avec lui auprès du kiosque Ivanès. Labat, monté sur une table, faisait un discours. J'ai entendu à un moment ces paroles : « Marchons contre la force. » Peu d'instants après, la foule s'est ébranlée dans la direction de la mairie avec, en tête, MM. Labat, Gouyer, Ivanès et Confiant. Je marchais dans le milieu de la foule.

Arrivés devant la mairie, Ivanès et Confiant restèrent devant la porte. Je suivis Labat et les autres, qui montèrent au premier. Lorsqu'il les aperçut, M. Siger leur dit : « Citoyens, au nom de la loi, arrêtez-vous : »

M. Labat lui parlait, entouré de la foule, en faisant de grands gestes. Je me tenais derrière M. Siger, à côté de MM. Nays et Tarquin. *Je vis Gouyer, qui tenait sa main droite sur sa poche, venir se placer à la droite de M. Siger, et, levant rapidement la main, tirer à bout portant, derrière sa tête.*

J'ai vu Labat soutenir M. Siger, et, ayant peur à la vue du sang, je suis descendu rapidement. M. Gouyer était encore dans la grande salle du rez-de-chaussée ; il sortit rapidement, se dirigea vers la petite porte, devant la pharmacie Matillon, sortit par cette porte, et je le perdus de vue. Je restai longtemps dans le jardin et je ne vis que la foule qui disait : « M. Siger est mort. » Je n'ai pas entendu de coup de revolver dans le jardin (1).

Outre les dépositions ci-dessus des témoins qui ont vu Gouyer

(1) Le témoin est revenu sur sa déposition, plusieurs mois après, dans des conditions particulièrement suggestives, que nous relatons plus loin.

tirer sur le maire, il en existe un très grand nombre d'autres qui sont presque aussi graves par la précision qu'elles apportent sur la soudaineté et la violence de l'assaut donné à l'hôtel de ville. Elles ne peuvent être reproduites toutes dans cette brochure, mais nous croyons utile de faire connaître le témoignage de M. Sévère, député, qui s'est trouvé en la compagnie de M. Siger dans l'après-midi du 29 avril, et qui a assisté à une partie du lugubre drame. Voici la déclaration qu'il a faite au juge d'instruction dans la soirée même :

Vers les trois heures et demie de l'après-midi, M. le maire Siger me fit appeler dans son cabinet pour conférer avec lui au sujet de la délivrance des cartes électorales. Je me rendis à son appel, et, une fois près de lui, je lui donnai communication d'une lettre que j'avais reçue, deux ou trois heures auparavant, de M. le Gouverneur. De son côté, il me fit part d'un entretien qu'il avait eu avec le chef de la colonie, dans la matinée. Il fut convenu que, malgré l'illégalité de la circulaire du Gouverneur aux délégués, nous en accepterions les dispositions, après avoir protesté pour le principe. Une lettre fut rédigée dans ce sens et adressée au Chef de la colonie ; le maire lui disait en outre que j'étais chargé de sa délégation pour la délivrance des cartes. Je quittai le maire un peu avant cinq heures, pour me rendre à l'hôtel du Gouvernement.

Le maire reçut pendant notre entretien un rapport du commissaire de police, l'avisant qu'une manifestation devait avoir lieu au kiosque de M. Ivanès, et qu'un grand nombre de magasins avaient fermé leurs portes.

Je quittai le Maire dans son cabinet, en lui promettant de le rejoindre aussitôt après avoir vu le Gouverneur. En passant, sur ma route, devant le bureau de *La France coloniale*, j'y entrai m'assurer, par le téléphone, si le Chef de la colonie pouvait me recevoir tout de suite. Au moment de sortir du bureau, j'entendis des clameurs dans la rue, et je vis des voisins qui tendaient vers moi leurs bras en criant : « Ne sortez pas ! ne sortez pas ! » Le personnel du journal s'efforça de me retenir ; mais, me débarrassant de l'étreinte de ces personnes, je me dirigeai d'un pas assez rapide vers l'hôtel de ville. Je me trouvai alors à quelques mètres devant les manifestants, sur le trottoir. Je m'arrêtai devant la petite porte grillée, que je trouvai fermée, ce qui fut cause que je fus dépassé par les premiers manifestants devant la grande porte ; quelqu'un vêtu de blanc, que je crus reconnaître pour

M. Labat, tomba devant moi dans l'axe du dalot, ce qui retarda encore ma marche. Cette personne s'étant levée aussitôt et ayant pris la course vers le bâtiment, je repris ma marche dans la cour de la mairie, que je franchis d'une allure un peu rapide pour gagner le bureau du maire, qui était au premier étage. Je montai donc avec la foule, qui avait déjà envahi les deux escaliers. Parvenu dans la grande salle des ras perdus, à l'étage, au moment où je portais la main sur le bouton de la porte de la salle du conseil municipal, qu'il faut traverser pour arriver au bureau du maire, j'entendis un coup de feu à environ cinq à six mètres de moi. Je me retournai précipitamment, voulant me diriger vers le groupe d'où était partie la détonation ; mais une violente poussée d'une femme et d'un employé typographe qui étaient à mes côtés me projeta dans l'intérieur de la salle, et la porte fut fermée derrière moi. J'essayai vainement, pendant quelques secondes, de me faire ouvrir cette porte ; puis je me précipitai dans le cabinet du maire, où je croyais le trouver ; il était vide. A ce moment, j'entendis une seconde détonation ; je montai sur l'une des fenêtres du bureau et fis signe à des personnes qui étaient dans la cour de la mairie, notamment à un garde de police, d'aller quérir la gendarmerie et de monter. Alors, deux de mes frères pénétrèrent dans le bureau, ainsi que l'employé de mairie Nays, et m'apprirent que M. Siger avait été tué. Nays me dit en pleurant : « M. le Député, Gouyer a tiré un coup de revolver à bout portant sur M. Siger, tandis que M. Labat interpellait celui-ci : ils l'ont tué, les misérables. Maître est tombé sur moi, et je l'ai soutenu. » Je voulus sortir, tandis qu'il me parlait, mais je fus arrêté par mes deux frères, par lui et par plusieurs personnes qui pénétrèrent dans le bureau. Je sortis néanmoins deux ou trois minutes après ; il y avait encore beaucoup de monde dans le salon ; mais les envahisseurs avaient déjà été expulsés par la gendarmerie. A aucun moment, je n'ai vu à la mairie M. Labat ni M. Gouyer, qui m'ont été immédiatement désignés par plusieurs personnes comme ayant tiré, celui-ci la balle qui a tué le maire, et l'autre celle qui a atteint l'employé municipal Paolo.

Je me suis rendu plus tard, accompagné par M. le colonel et M. le commandant de gendarmerie, auprès de M. le Gouverneur, auquel j'ai fait connaître mon avis sur les mesures d'ordre qu'il convenait de prendre. En sortant de cette audience, le chef du cabinet, M. Carde, m'a tenu ce propos : « Je suis atterré par ce malheur ; je pouvais d'autant moins m'y attendre que j'avais lu aux délégués des manifestants, qui s'étaient présentés au gouvernement avant de se rendre à l'hôtel de ville, la lettre par laquelle le maire informait le Gouverneur que vous et lui acceptiez l'exécution de sa circulaire. Quand j'appris que les manifestants se dirigeaient vers l'Hôtel de ville, j'ai donné l'ordre immé-

diatement à deux gendarmes de s'avancer par la rue du Gouvernement, non pour protéger M. Siger, que je ne croyais pas menacé, mais vous-même, dont je savais la venue à la même heure à l'hôtel du Gouvernement. »

Depuis mon arrivée à la Martinique, je suis, chaque jour, avisé de quelque complot contre ma personne. Dans l'après-midi du 29 avril, tandis que je causais avec M. Siger dans son bureau, je fus appelé dans la salle voisine par des femmes qui venaient m'avertir que, sous le kiosque Ivanès, des menaces de mort venaient d'être proférées contre moi, et elles me conjuraient de ne pas sortir.

V

Après le crime

Les témoignages qu'on vient de lire et qui sont d'une si rare précision ne laissent subsister aucune obscurité sur les circonstances dans lesquelles se produisit la mort de M. Siger : à peine avait-il pris contact avec les émeutiers, l'infortuné maire fut atteint par une balle qui, *tirée à bout portant*, par derrière et de côté, lui traversa le crâne ; il tomba foudroyé.

Le coup fait, l'assassin, Gouyer, se précipita au dehors avec le gros des envahisseurs, puis se dirigea, d'une allure rapide, vers le kiosque Ivanès. A l'angle des rues Amiral-de-Gueydon et Dupont-de-l'Eure, il fut remarqué par le témoin Louis Olympie qui, encore ignorant du meurtre, le railla à propos de sa précipitation à battre en retraite ; à quoi il répondit en toute hâte, comme à une accusation qu'il savait mériter : « Ce n'est pas moi ! Ce n'est pas moi ! »

Quelques minutes, d'ailleurs, lui suffirent pour retrouver son sangfroid, et, tout aussitôt, il revint aux abords de la mairie, feignant d'ignorer le crime et interrogeant les personnes présentes sur ce qui s'était passé. (1)

(1) Déposit on de Louise Hermance du 17 octobre 1908.

Labat, au contraire, s'attarda auprès de la victime. Il entra effectivement dans son plan de rester à l'hôtel de ville et de prendre, en sa qualité de premier adjoint, le pouvoir municipal. La mairie occupée par surprise, *le maire supprimé*, C'EST LUI QUI DEVENAIT LE CHEF DE L'ÉDILITÉ.

Là était la cause finale de l'acte abominable qui venait d'être accompli sous ses yeux. On l'avait même entendu dire, dans la matinée, au meurtrier : « C'est moi qui serai maire en personne », exprimant ainsi par là qu'il serait également maître de l'élection, grâce aux procédés qui lui avaient si bien réussi en septembre 1907.

Mais, pour cela, il lui fallait répudier toute solidarité avec le criminel, et son premier geste devait être pour détruire jusqu'à l'apparence d'une complicité.

Aussi, devant le collègue qui s'affaissait presque sur lui, M. Labat affecta l'étonnement et la douleur. « Ah ! mon Dieu, quel malheur ! quel malheur ! Qui a fait cela ? » s'écria-t-il.

Mais il ne put tenir le rôle jusqu'au bout. Comme il arrive le plus souvent dans les conjonctures pareilles, un incident imprévu vint changer le cours des événements et déjouer ses combinaisons. M. Tarquin, conseiller municipal, lui ayant dit d'un ton indigné, tandis qu'il se penchait sur le cadavre : « Laissez-le, c'est votre œuvre ! », d'autres voix hostiles s'étant aussi fait entendre, il regarda autour de lui et s'aperçut que tous ses compagnons l'avaient abandonné ; il prit peur et s'élança sur le balcon avec des gestes désespérés. De là, il vit ses amis qui fuyaient par toutes les issues, tandis que, dans l'avenue, une brigade de gendarmes à cheval mettait pied à terre et pénétrait dans l'édifice.

L'arrivée de cette force publique, qui devait plutôt le rassurer, acheva de l'affoler et, lui, *maire de la ville*, il tira son revolver de sa poche et se précipita éperdument au dehors, poursuivi par l'employé municipal Philémon Paolo, qui voulait procéder à son arrestation, et dont il se débarrassa en lui trouant la poitrine d'une balle.

Mais laissons ici la parole à ce témoin, la deuxième victime de cet affreux drame :

Paolo (Philémon), âgé de 38 ans, employé municipal, dépose :

.....

Lorsque j'arrivai dans la cour de la mairie, l'hôtel de ville était déjà envahi ; j'entendis une détonation, j'entrai dans la mairie, et je gravis l'escalier tandis que de nombreuses personnes descendaient rapidement. Lorsque j'arrivai en haut, le cadavre de M. Siger était étendu sur le parquet, et, près de lui, se tenaient MM. Genoud et Mauconduit ; je leur dis à trois reprises : « Vous êtes cause de ce malheur. » M. Genoud me répondit : « J'avais bien dit à Labat de ne pas le faire. » J'allais prendre l'escalier, lorsque Labat, qui venait de la direction du balcon, passa à côté de moi. On criait : « Ah ! Labat ! Ah ! Labat ! » *Il avait dans la main droite un revolver à barillet.* Je m'efforçai de l'arrêter dans l'escalier qui est du côté de la salle des délibérations, et je l'avais saisi par la veste lorsque, pour se délivrer, il lâcha derrière lui, à tout hasard, un coup de revolver. Je continuai ma poursuite, et je le rejoignis dans le jardin, entre le bassin et la grille qui borde la rue Amiral-de-Gueydon, entre les deux portes. Je le saisis par derrière, il se retourna et nous nous trouvâmes face à face. Pour me protéger de son revolver, je lui saisis les deux mains et le renversai sur le petit mur de maçonnerie qui soutient la grille. Des personnes arrivèrent pour me faire lâcher prise, entre autres Céler, qui me porta de vigoureux coups de bâton dans les reins. Labat profita de ce qu'on me frappait, et, bien que je le tins au poignet, il réussit à retourner sa main droite et me déchargea son arme dans la poitrine. Je continuai cependant à le tenir ; mais les forces me manquant, je fus obligé de le laisser aller. Malgré ma blessure, Céler continuait à me menacer de son bâton. On m'apporta mourant à la pharmacie Matillon. Avant le coup de feu, j'étais absorbé par ma lutte avec Labat et je ne me suis pas aperçu de ce qui s'est passé dans le jardin.

En échappant à l'étreinte de Paolo, Labat fit feu encore à deux reprises autour de lui ; l'une de ses balles alla s'amortir sur la boucle de ceinture d'un employé des postes, M. Duchel, qui venait en aide à Paolo. Libre alors de ses mouvements, le héros de cette néfaste journée s'achemina hâtivement vers la prison, voisine de l'hôtel de ville.

VI

A la Maison Centrale

Quand le procureur de la République et le magistrat instructeur se rendirent, à six heures du soir, à la prison pour interroger Labat, ils n'y trouvèrent pas l'inculpé seul ; les principaux chefs de l'émeute étaient réunis là : Labat, Gouyer, Julien Confiant, Julio Mauconduit, Sainte-Croix, Mauconduit, Castelly, Sainte-Rose, Félix Sainte-Rose, Arcace, Blaise Douarville, Marbot, Bleau, etc. (1).

L'audace de ces perturbateurs, amis de M. Lepreux ou instruments de sa politique, et leur confiance dans l'impunité étaient encore telles qu'ils le prirent de très haut avec les magistrats. Comme le juge Hébert s'étonnait de leur présence en ces lieux et en demandait l'explication au régisseur, « l'un d'eux, le sieur Confiant, éleva la voix, frappa le pied contre terre avec force, et répondit d'un air menaçant qu'il était conseiller général, mandataire du peuple, qu'il avait le droit de se trouver à la prison, et que personne ne pourrait l'en empêcher... » (2).

Comment expliquer que les émeutiers parlassent ainsi aux représentants de la loi ? Comment expliquer seulement que les portes de la Maison centrale se fussent ouvertes si à propos devant eux ? Un pareil fait est évidemment inexplicable, si l'on ne considère que le régime intérieur des prisons en temps ordinaire ; mais il est absolument compréhensible, si l'on tient compte de cette particularité, suffisamment établie dans la suite de ce récit, que le directeur de l'établissement, M. Lagarde, était l'ami des meurtriers et qu'il avait tenu l'un des grands rôles dans cette journée du 29 avril.

Ce n'était point par hasard, en effet, que M. Labat, en laissant le jardin de l'hôtel de ville, s'était dirigé vers la prison. II

(1) Déposition des gardiens Blanchard, Ludon ; rapport des gardes Linzau, Jean et Etifier.

(2) Procès-verbal du juge en date du 29 avril, sept heures du soir. — Confiant a été condamné, pour outrages, à *trois cents francs d'amende* à l'audience correctionnelle du 6 août 1908.

savait, au contraire, devoir y trouver, non pas tant un refuge contre des représsailles imaginaires que les facilités nécessaires pour faire disparaître les traces de son crime. Mieux encore : il savait qu'il y était attendu, ainsi que cela résulte de la déclaration suivante du gardien de 1^{re} classe *Ludon Louisy* :

Dans l'après-midi du 29 avril dernier, j'ai remarqué que le gardien Labinsky (1), qui était de service à la porte de la prison, ouvrait de temps en temps celle-ci, regardait au dehors et la refermait. A un moment donné, alors que tous ces mouvements (*sic*) se faisaient devant la mairie, il a de nouveau ouvert la porte, a regardé dans la rue, et est rentré, *laissant la porte entrebâillée*. Un instant après, j'ai vu M. Labat se jeter sur cette porte, se précipiter à l'intérieur et choir, pour ainsi dire, sur un banc qui se trouvait dans la loge du portier (2).

Quelques minutes après, ce fut le tour de Gouyer, qui se présenta dans les conditions indiquées par le gardien *Victor Blanchard* :

De retour à la prison, et me trouvant sur le trottoir, devant la porte, j'ai vu venir à moi deux messieurs, dont l'un était M. Mauconduit Julio, et l'autre m'était inconnu... Celui qui m'était inconnu m'a demandé si je ne pouvais pas lui procurer le moyen de boire, car il avait soif ; sur ma réponse que je n'avais pas de rhum, mais qu'il pouvait entrer et que je lui en ferais acheter par un passant, il a pénétré dans la conciergerie, à deux pas de la porte d'entrée, après qu'il eût serré la main à Labinsky.

Au cours de leur entrevue, les deux chefs de l'émeute purent librement s'entendre sur les déclarations qu'ils allaient faire à la justice. Le gardien V. Alexandre entendit Gouyer dire à Labat : « On prétend que j'étais avec toi à la mairie ; mais tu sais bien que je n'étais pas avec toi : tu es là pour dire que je n'y étais pas. » — « *Labat ne répondit rien.* »

Les inculpés purent aussi — fait beaucoup plus grave — se débarrasser des armes qui avaient servi au double crime contre Siger et contre Paolo.

(1) Labinsky, frère de celui qui faisait les essais de revolver chez Labat avant la réunion du kiosque Ivanés.

(2) Déposition de Ludon Louisy du 9 décembre 1908.

Voici les déclarations qu'ont faites sur ce point capital les gardiens Blanchard et Ludon :

Blanchard (Victor), âgé de 25 ans, gardien de prison, dépose :

.....
Quand je suis revenu à la prison, de retour à l'hospice, il faisait déjà nuit ; j'ai constaté dans la conciergerie, c'est-à-dire dans la loge du portier, qui était éclairée par un fanal, la présence de MM. Gouyer, Julio et Sainte-Croix Mauconduit, ainsi que de Labinski, qui, après m'avoir ouvert la grande porte de la prison, était entré dans la loge, dont l'un des battants de la porte était fermé. Il s'y trouve un lit en fer sur lequel est habituellement placé le matelas de l'homme de garde à la porte ; ce lit est adossé à la cloison qui sépare cette pièce du bureau des employés. Le matelas était plié en deux et déposé à l'extrémité du lit opposée à la porte. M. Gouyer était assis sur les planches qui garnissent le fond du lit, à côté du matelas ; près de lui étaient également assis M. Julio Mauconduit, puis, au bout, M. Sainte-Croix Mauconduit ; Labinsky se tenait debout en face de M. Gouyer. A ce même moment, le juge d'instruction et le procureur de la République procédaient, dans le bureau du greffier comptable, M. Garcin, à l'interrogation de M. Labat. Je suis allé dans ma chambre, d'où je suis immédiatement sorti ; et, comme je revenais près de la loge du portier, j'ai vu, les quatre personnes étant dans la même position, M. Gouyer passer à Labinsky une ceinture très large enroulée que ce dernier a vivement cachée sous le matelas.

.....
Ludon (Louisy), gardien de 1^{re} classe de la maison centrale, dépose :

.....
Dans la soirée, alors que tout était calme à la prison et que Labat et Gouyer avaient été incarcérés, en traversant la loge du portier pour entrer dans ma chambre, j'y ai vu Labinski, assis sur son lit, ayant à la main un revolver ; sur ce lit se trouvait une large ceinture à laquelle était passé un étui de revolver. J'ai dit à Labinsky : « Mais c'est un revolver que vous avez là ! » Il m'a répondu gaiement : « Mais j'en ai au moins quinze comme celui-là. » Je lui ai objecté : « Vous êtes plus brave que moi. » A ce moment, j'ai remarqué six ou sept balles de revolver sur une étagère qui se trouve à l'entrée de la loge. Sans pouvoir l'affirmer, il me semble que, sur ma demande, Labinsky m'a dit que le revolver était à M. Gouyer.

On comprend, après cela, que Gouyer put répondre, d'un air triomphant, au premier interrogatoire du juge d'instruction : « Je suis étonné de l'accusation qui pèse sur moi... Je n'avais aucune arme sur moi ; on m'a fouillé à mon arrivée à la prison et l'on n'a rien trouvé. »

Poussant plus loin les dénégations, il ajouta même qu'il ne possédait plus de revolver, ayant donné le sien à son frère, lequel déclara l'avoir vendu à *un inconnu*.

Gouyer n'avait pas de revolver ! Et les revolvers achetés, le matin, dans les magasins Duplan ? Et la déclaration d'Honoré qu'il avait, dans la matinée du crime, nettoyé le « browning » de son père et que, vers midi, celui-ci avait l'arme à sa ceinture ? Et enfin, tous les témoins qui l'ont vu foudroyer M. Siger à bout portant ?

Les mêmes précautions furent prises pour Labat, et, quand le juge d'instruction, l'interrogeant une heure après le crime, l'invita à remettre à la justice le revolver qu'il avait en sa possession, il lui répondit : « *Je ne puis vous représenter le revolver que j'avais en poche, je ne sais ce qu'il est devenu (1).* »

C'est seulement le lendemain que le directeur de la prison fit la remise au juge d'un pistolet *browning* « que l'infirmier Félix Chatony, expliquait-il, avait trouvé dans les vêtements de l'inculpé au moment où il le déshabillait. »

La découverte de l'arme est rapportée autrement par le témoin Confiant, et il n'est pas sans intérêt de reproduire son récit, surtout pour l'intervention qu'il fait connaître — intervention bien singulière en un moment où le juge d'instruction était régulièrement saisi et informait au sujet du crime — d'un certain capitaine de gendarmerie.

A un moment donné, dit le témoin, je vis, autant que je puis me souvenir, le côté gauche du paletot de M. Labat *couvert de sang (2)*. Je le crus blessé, et j'arrachai vivement le paletot ; à ce moment, son

(1) Procès-verbal d'interrogatoire du 29 avril, six heures du soir.

(2) Le procès-verbal du magistrat porte qu'il n'y avait *aucune trace de sang*, ni sur les mains ni sur les vêtements de Labat ; et cette constatation a été confirmée par le rapport des médecins experts, qui ont examiné les vêtements.

revolver browning, qui se trouvait dans l'une des poches, tomba sur le parquet et fut ramassé par un guichetier de la prison dont je ne connais pas le nom.

Il y avait un certain temps que nous étions là lorsque le capitaine de gendarmerie entra ; sa première question fut pour demander si on n'avait pas trouvé d'arme sur Labat. M. Lagarde répondit affirmativement et remit au capitaine le revolver ramassé par le guichetier. Le capitaine, après avoir regardé l'arme, déclara qu'il n'en connaissait pas le maniement, et demanda s'il n'y avait personne qui pouvait le lui indiquer. Je m'offris en lui disant : « Je connais d'autant mieux le maniement de cette arme que c'est moi qui l'ai remise un instant avant la manifestation à Labat. — « Vous devez savoir alors, me dit le capitaine, combien il y avait de balles dedans ? — Huit, lui répondis-je, une dans le canon et sept dans le magasin. Il me pria de l'ouvrir, et il constata qu'en effet les huit balles s'y trouvaient... »

Le malheur est que toute cette mise en scène, organisée pour prouver que Labat n'avait pas fait usage de son arme, ne prouvait rien, puisque, un certain temps s'étant écoulé entre l'arrivée de Labat à la prison et la représentation de l'arme, l'inculpé avait eu toute facilité de remplacer les cartouches brûlées. Elle était encore sans portée aucune en raison de cette circonstance, ignorée alors, que Paolo et Duchel avaient vu, tous deux, l'arme dont Labat s'était servi contre eux : c'était *un revolver à barillet*, non un pistolet browning (1).

Tandis que la Maison centrale était occupée par les chefs de l'émeute, comme un lieu commode pour se concerter et faire disparaître les instruments du crime, où donc était le directeur de cet établissement ? Que faisait-il ?

M. Lagarde cumulait, avec les fonctions de directeur de la prison, celles de commissaire central et celles de chef d'un service de sûreté tout récemment créé par M. Lepreux.

C'est lui qui avait sous ses ordres toutes les forces de police dans cette sanglante après-midi du 29 avril : eh bien, à aucun moment, il ne fit parvenir à la municipalité, directement ou indirectement, le moindre renseignement sur le cours des événements.

(1) Dépositions de Paolo et de Duchel des 3, 6 et 14 mai.

Il assista à la manifestation séditieuse du kiosque Ivanès, et il « entendit dire dans la foule que celle-ci devait se porter à la mairie » : un simple avis de sa part aurait donné, vu sa qualité, l'éveil à la municipalité trop confiante, et, peut-être, le danger eût-il été conjuré ! De son propre aveu, il passa, à ce moment, devant l'hôtel de ville, mais n'y pénétra pas pour donner cet avis salulaire (1).

De retour aux abords du kiosque Ivanès, il vit s'opérer le mouvement offensif sur la mairie. Ayant alors à ses côtés les deux commissaires de la ville et un certain nombre d'agents, il n'avait qu'un ordre à donner pour entraver cette marche : il ne fit pas un geste à la police, et s'engagea philosophiquement dans la rue Pernion pour arriver à la mairie après les coups de feu.

Il fut le premier officier de police judiciaire qui, le crime accompli, pénétra dans l'hôtel de ville ; c'est à lui que revenait, dès lors, de constater officiellement le crime. Il ne voulut pas même se rendre au 1^{er} étage pour voir le cadavre. « Dans « la cour de la mairie, dit le témoin Raoul Georges, j'ai ren- « contré le commissaire Lagarde, à qui j'ai dit : Mais, com- « missaire, qu'est-ce que cela signifie ? Vous avez pour mission « de veiller à la sécurité publique ; tous vos amis étaient au « courant de ce qui allait se passer. Gouyer a tué M. Siger, allez « donc l'arrêter. » — M. Lagarde m'a répondu : « Qui vous a dit que « c'est Gouyer qui l'a tué ? » — J'ai répliqué : « C'est le jeune « Soleillet qui vient de me le dire, et la clameur publique accuse « Gouyer. » J'ai demandé en outre au commissaire « s'il n'allait « pas voir le cadavre qui était encore chaud : il m'a tourné le « dos et s'est dirigé vers la prison. »

Qu'y allait-il faire ?

On sait ce qui s'y passait, à la même heure.

(1) Déposition de M. Lagarde du 27 mai 1908.

VII

Le Complot contre la Vérité

On pense bien que les hommes qui firent le coup de main du 29 avril n'avaient pas risqué cette aventure sans aviser aux moyens d'échapper aux responsabilités qu'ils allaient encourir.

Sans doute, ils savaient pouvoir compter sur la haute protection du Gouverneur Lepreux ; mais ils comprenaient bien aussi que celle-ci n'allait pouvoir s'exercer utilement à leur profit que s'ils parvenaient à jeter un certain trouble dans les esprits relativement à l'auteur du coup de feu : de là, la nécessité pour eux de se préparer des justifications au moins apparentes.

Il dut paraître aux émeutiers que c'était chose facile de dépister la justice ; et voici, vraisemblablement, quel fut leur raisonnement : « Nous entrerons en foule à l'hôtel de ville, où nous ne rencontrerons qu'un petit nombre d'employés. Le maire une fois supprimé, Labat pourra commander en maître et donner des ordres à la force publique. Les employés accuseront-ils l'un de nous ? nous leur retournerons l'accusation. Les témoignages des uns vaudront ceux des autres, et si même l'on s'en tient au nombre, la balance penchera naturellement de notre côté. »

Ce raisonnement ne manquait pas de logique ; mais, par bonheur, la logique des hommes n'est pas toujours celle des choses. Le crime accompli, il se produisit un mouvement de panique qui fit échouer le plan des émeutiers ; ceux-ci, dès lors, versèrent dans des hésitations et des contradictions désastreuses pour eux.

Tout d'abord, ils n'avaient pas pu arrêter, au préalable, le nom de l'employé qui serait dénoncé comme l'auteur du coup de feu, puisqu'ils ne pouvaient savoir, à l'avance, ceux qu'ils rencontreraient aux côtés du maire. C'est pourquoi l'on vit cette chose, pour le moins étrange : certains témoins accusant Nays, et d'autres désignant Beaucelin comme l'auteur du même coup de feu (1).

(1) Procès-verbal du commissaire Lagarde en date du 29 avril 1908.

Labat, le premier, présenta sur ce point des versions différentes.

Interrogé immédiatement après l'attentat, il ne put pas désigner au magistrat instructeur celui qui avait tiré.

Le lendemain, il accusa *Beaucelin* d'avoir tué Siger en tirant sur lui. Mais, le 2 mai, Gouyer rapporta qu'à son arrivée à la prison, le 29 avril au soir, Labat lui avait dit : « *Nays* a mis son revolver sur ma joue, et, grâce à un mouvement de tête que j'ai fait, le coup a frappé M. Siger. . . . »

Le 3 mai, Labat, de nouveau interpellé, ne put pas se prononcer entre *Nays* et *Beaucelin*, tout en reconnaissant qu'un même coup de feu n'avait pas été tiré par deux personnes.

Les témoins émeutiers ne furent pas plus exacts dans leurs déclarations. Les uns, comme nous l'avons dit, dénoncèrent *Beaucelin*, les autres *Nays* ; et, quand il leur fallut indiquer les places occupées respectivement par les acteurs du drame, ils s'embrouillèrent et se contredirent pitoyablement : la fausseté de leur témoignage fut ainsi percée à jour.

L'un d'eux, Bernard Badger, qui accusait formellement *Beaucelin*, fut dans l'incapacité de le reconnaître dans un groupe d'employés qu'on lui présentait.

Au surplus, les uns et les autres durent, peu après, se rétracter.

Le 29 avril, les témoins Aquilin, Castendet, Arcace Marcilly et Noël Ditou avaient donné leur déposition au commissaire central : les trois premiers accusant *Nays* et le dernier accusant *Beaucelin* d'avoir tué le maire, en tirant sur Labat.

Le 12 mai, Aquilin revint sur sa déclaration et dit : « J'ai vu *Beaucelin* sortir de la salle du conseil, se glisser dans la foule et venir décharger son revolver sur la joue droite de M. Labat. . . »

Le 29 mai, le juge d'instruction lui ayant posé la question précise : « Avez-vous vu ou n'avez-vous pas vu, de vos yeux, M. *Beaucelin* tirer ? » Le témoin répondit : « Je ne l'ai pas vu tirer. »

De même, Castendet avait dit le 29 avril : « J'ai vu *Nays*, employé de mairie, tirer sur Labat, et c'est Siger qui a été atteint. . . »

Le 9 octobre, il déclara : « J'avais fait d'abord la supposition que *Nays* avait tiré ; puis, ayant appris que plusieurs personnes avaient

tiré, j'ai reconnu que j'avais seulement supposé qu'il avait tiré.»

Noël Ditou avait fait, le 29 avril, la déclaration suivante : « A notre arrivée au 1^{er} étage de la mairie, pendant que Labat causait avec Siger, j'ai vu Beaucelin, employé de mairie, tirer un coup de revolver sur Labat, c'est Siger qui a été atteint. J'ai saisi Beaucelin ; mais Charles Lésine et d'autres individus me l'ont fait lâcher. . . . » — Le 14 octobre, il déposa : « Je n'ai pas pu dire cela. Je n'ai dit au commissaire que ce que je vous dis : j'ai pensé que Beaucelin avait tiré parce que je l'ai vu un revolver à la main(1).»

Enfin, toujours devant le Commissaire central, Arcace avait déposé : « Nays a tiré un coup de revolver sur Labat, et c'est Siger qui a été atteint. . . . » — Le 21 septembre, il déclara : « MM. Siger et Labat avaient à peine échangé quelques paroles lorsqu'un coup de feu a été tiré. Il m'a semblé que ce coup de feu avait été tiré derrière moi ; il n'a pas été très fort : j'en ai conclu qu'il n'avait pas été tiré très près de moi. Je ne peux rien dire de précis à ce sujet. . . »

Il en est de même pour les témoins Jeanne Gélit et Rose Chatelain.

Le 1^{er} mai, Jeanne Gélit avait déclaré au juge d'instruction : « Aussitôt, je vis M. Beaucelin, qui se tenait entre la cime de l'escalier et la porte de la salle des mariages, lever d'abord la tête, puis faire feu d'un revolver. »

Le 29 mai, elle déposa : « Je n'ai pas vu de revolver entre les mains de M. Beaucelin » ; et, le 21 septembre, elle précisa encore en disant : « Je n'ai pas vu qui a tiré ; mais j'ai senti l'odeur de la poudre. Je regardais M. Labat au moment où l'on a tiré. »

La nommée Thérèse Racinal ne rétracta pas, quant à elle, l'accusation contre Beaucelin ; mais non seulement elle se mit en contradiction avec tous les autres témoins, relativement à la place qu'occupait Beaucelin au moment de la scène, mais encore elle se fit donner un formel démenti par le témoin Acélie Christine, au témoignage de laquelle elle avait fait appel pour appuyer le sien : « Le 29 avril au soir, j'ai déposé cette dernière, ayant entendu dire qu'il y avait tout plein de monde à la mairie, je me dirigeai de

(1) Cette dernière particularité est d'ailleurs fausse.

ce côté. Je rencontrai Thérèse Racinal, et *je montai avec elle* dans la grande salle du haut. Labat et les personnes qui l'accompagnaient nous y avaient précédées ; la salle était déjà pleine de monde. Je venais à peine d'arriver et je me tenais près de la cime de l'escalier, lorsqu'un coup de feu a été tiré, je ne sais par qui... A aucun moment, je n'ai vu M. Beaucelin... J'ai revu Thérèse Racinal le lendemain : elle ne m'a pas dit et jamais elle ne m'a dit qu'elle avait vu M. Beaucelin tuer M. Siger. *J'étais à côté d'elle à la mairie, quand le coup de feu est parti, et je n'ai rien vu.* »

Comme on en peut juger par les extraits ci-dessus, l'accusation portée contre MM. Nays et Beaucelin s'émietta au fur et à mesure des progrès de l'instruction, et elle finit par s'écrouler après la rétractation des accusateurs eux-mêmes. Mais, dès la première heure, la justice avait été en état d'en apprécier le peu de valeur.

Une circonstance toute fortuite lui avait révélé l'origine du complot contre Nays et Beaucelin ; et, si elle avait voulu faire un effort ou, plus exactement, si elle avait été libre de faire un effort pour en saisir les auteurs, ceux-ci n'auraient point échappé à ses recherches.

En effet, dès le neuf mai, elle recevait la double déclaration qui suit :

Médée REMY, âgé de 36 ans, caissier du Trésor, dépose :

Le lendemain du meurtre de M. Siger, j'ai rencontré M. Philogone Charlery (typographe de l'Imprimerie officielle), qui me montra un exemplaire d'un manifeste du Gouverneur concernant la mort de M. Siger. Après l'avoir lu, je donnai une bonne appréciation, et j'ajoutai que ces jeunes gens ne devaient pas se laisser aller à commettre un crime semblable. Et lui de me dire : « Qui ? » — « Beaucelin et Nays », lui répondis-je. — Il me dit alors : « Pourquoi dites-vous cela ? » — Je lui dis : « C'est ce que j'entends dire. » — Il me répondit qu'étant du côté de la mairie (au moment du crime), il avait entendu un petit groupe d'individus *de mon parti* dire : « Nous allons dire que c'est Beaucelin et Nays qui ont tué Siger. » Moi de lui dire : « Vous avez entendu ces propos ; vous savez que des soupçons planent sur Beaucelin et Nays, et vous n'allez pas faire votre déclaration au Procureur de la République ! » — Il me répondit : « Je n'aime pas les affaires de la Justice, et c'est à vous seul

que j'ai confié cela. Je n'en ai rien dit à personne jusqu'à présent.» Je lui ajoutai : « Comme ma conscience réproouve toujours ces actes inqualifiables, j'aurais mis toute politique de côté pour en faire la déclaration. » Je rapportai ces propos à M. Ducros, directeur de l'Imprimerie du Gouvernement.

Le témoin Philogone, aussitôt appelé devant le magistrat instructeur, confirma le récit de M. Médée, dans les termes suivants :

Mercredi soir, vers cinq heures un quart, je me trouvais devant la mairie, dans la rue Amiral-de-Gueydon ; on rétablissait l'ordre dans le jardin ; je n'ai pas entendu de coups de revolver. Il y avait foule dans la rue ; à côté de moi, se tenait un groupe de cinq ou six personnes, de teint blanc ; ils parlaient à voix basse. J'entendis cependant qu'ils disaient : « Mon cher, Gouyer vient de tuer Siger. Il faut le sauver ; nous dirons que ce sont les employés municipaux qui ont fait le coup. » Un moment après, je me dirigeais vers l'Hôtel du Gouvernement, lorsque je vis M. Emmanuel de Lacoste qui criait à très haute voix, pour être entendu de la foule : « Nays et Beaucelin, en voulant tuer Labat, ont tué Siger (1). »

Ce fut d'ailleurs M. de Lacoste qui se rendit le premier auprès du Gouverneur, et lui annonça « que M. Nays, employé de mairie (il ne fut plus question de Beaucelin), croyant M. Siger menacé par Labat, qui lui parlait de très près, avait visé de son revolver Labat et tué *accidentellement* Siger ! » (2)

D'autre part, une nommée Gabrielle Léona fit connaître à la justice comment les accusateurs de Nays et de Beaucelin procédaient au racolage des faux témoins (3).

Voici, du reste, sa déclaration :

Le 29 avril, je louais une chambre cité Clarac, chez Mlle Irmis Châtelain. Vers deux heures, celle-ci se mit en toilette pour aller, dit-elle, à une conférence qui se tenait sous le kiosque Ivanès, puis attendit des amies qui devaient venir la chercher. Vers trois heures et demie, elle s'impatientait et allait partir seule, lorsque ses amies arrivèrent ; elles partirent ensemble. Vers quatre heures et quart, elles revinrent toutes

(1) Ces paroles de M. de Lacoste furent aussi entendues par MM. Dorléans, comptable, et Savane, employé des contributions.

(2) Déposition de M. Lepreux, du 11 mai 1908.

(3) Déposition du 9 octobre.

à la maison. . . . Vers cinq heures, il se produisit un grand désordre dans la rue ; les personnes couraient de tous côtés, criant : « On a tué le maire. » Aussitôt, toutes les femmes quittèrent la maison précipitamment. J'étais en convalescence et gardais la chambre ; cependant, je partis effrayée, et j'allai chez M. Moïse, rue Ernest-Renan.

En rentrant le soir, je trouvai Irmis désolée. Elle me dit qu'on avait arrêté MM. Labat et Gouyer.

Trois ou quatre jours après, Irmis me dit : « J'ai donné votre nom comme témoin. » Je protestai, disant que je n'avais rien vu, *comme elle-même* ; mais elle me dit : « Nous sommes labatistes, et il nous faut sauver Labat. D'ailleurs, on vous donnera une robe ; vous n'avez qu'à dire que vous avez vu Nays et Beaucelin faire feu sur Labat et tuer M. Siger. » (1). Je lui ai dit que je n'en étais pas capable ; elle s'est fâchée contre moi.

Quelques jours après, elle me montra un papier sur lequel on avait fait un dessin, et me dit qu'elle ne connaissait que l'extérieur de la mairie, et qu'elle avait besoin d'en connaître l'intérieur pour répondre au juge d'instruction. Elle me demanda si c'était bien le plan exact : je lui répondis que je n'en savais rien, n'étant jamais montée en haut (au 1^{er} étage) de la mairie.

* * *

Il faut rendre cette justice au juge d'instruction Monteilhet que, durant toute la première phase de la procédure, il ne se laissa pas impressionner par des agissements dont le caractère frauduleux était évident. S'il ne fit aucun effort pour aller jusqu'au fond des choses, de peur sans doute d'y trouver de trop hautes responsabilités, du moins il n'hésita pas à faire le départ des témoignages véridiques qui accusaient Gouyer et des faux témoignages produits contre Nays et Beaucelin.

Ainsi, le 14 mai, il refusa à l'inculpé le bénéfice de la liberté provisoire, en déclarant que « les charges *graves* qui pesaient sur lui n'avaient pas été dissipées par les témoignages *vagues* ou *contradictaires* des témoins désignés par la défense. . . . »

A la date du 8 mai, il s'était prononcé déjà dans le même sens

(1) Quelle mentalité ! Mais que penser aussi de ce parti qui va recruter ses auxiliaires dans les bas-fonds d'une ville de garnison ?

en ce qui concerne Labat, inculpé de tentative de meurtre sur l'employé Paolo :

« Attendu que des charges *graves* pèsent encore, à l'heure actuelle, sur l'inculpé Labat, du chef de l'accusation portée contre lui ; qu'en effet, ni les témoignages recueillis ni les constatations de fait n'ont dissipé ces charges ;

« Attendu, d'autre part, que l'état de légitime défense de Labat n'est nullement établi, aux termes de la loi, par l'information en cours ; *qu'il est certain*, d'ores et déjà, qu'il s'est rendu le 29 avril 1908, armé, à la tête d'une manifestation qui a envahi les salles de la mairie, et au cours de laquelle Siger a été tué et Paolo gravement blessé, etc. . . . »

En rendant ces deux décisions, le magistrat instructeur avait le mérite grand de résister à toute une série de manœuvres faites pour impressionner la justice en faveur de Gouyer et de Labat.

La première en date de ces manœuvres, et non la moins grave, fut le fait du Gouverneur lui-même.

On aura peine à croire que M. Lepreux osa publier, dans deux des journaux locaux, un discours dans lequel le lâche assassinat du maire de Fort-de-France était qualifié « geste d'égarément qui semble avoir été accidentel », et l'assassin considéré comme « un meurtrier involontaire. » Cependant, cette étrange oraison funèbre, qui n'avait pu être prononcée aux obsèques de M. Siger, parut effectivement dans le numéro du 5 mai du *Combat*, organe de MM. Labat et Gouyer : il y avait cinq jours que ceux-ci étaient inculpés et détenus !

Le chef de la colonie pouvait-il signifier, d'une façon plus éclatante, aux magistrats placés sous ses ordres, qu'il entendait que ses amis fussent innocentés ?

De son côté, le Commandant militaire de l'île fit une démarche encore plus risquée : le 30 avril, il se rendit auprès du Procureur général et lui déclara « *qu'il ne répondait pas de l'ordre si Beaucelin et Nays n'étaient immédiatement arrêtés* ».

Par quelle singulière confusion des pouvoirs cet officier se

croyait-il autorisé à tenir un pareil langage au chef du service judiciaire ? (1).

Au même moment, la même démarche fut faite auprès du même magistrat par des hommes politiques qui se disaient qualifiés par la nouvelle majorité du Conseil général : MM. Confiant, Hardy, Mérius Edgard et Marotel, conseillers généraux, se rendirent dans le cabinet du procureur général Duchesne et réclamèrent impérieusement de ce magistrat l'arrestation des deux innocents que le parti de l'Émeute prétendait substituer aux véritables assassins.

Ces agissements n'ayant pas produit le résultat espéré, on résolut de recourir à une manifestation plus imposante ; le douze mai, à neuf heures du matin, une réunion fut tenue à la Bourse du commerce, où étaient représentés tous les éléments qui avaient pris part à la manifestation séditieuse du 29 avril.

M. Rimbaud, commissionnaire d'usine et conseiller général, se fit l'interprète du haut commerce politicien pour flétrir « les procédés actuels de la magistrature, qui retient sous les verrous des personnes certainement innocentes (!), tandis que les véritables meurtriers étaient en liberté. »

Une délégation de six membres fut nommée pour porter au Gouverneur et au Chef de la mission d'inspection, qui venait d'arriver à Fort-de-France, « les *doléances du commerce* » (!).— A cette délégation, qui était composée de MM. Blondet, Florimond, Mérius Edgard, Schnegg, Marotel et Rimbaud, se joignit M. Duquesnay, député de la 1^{re} circonscription.

Tout cela était appuyé d'une campagne de presse extrêmement violente contre le chef du service judiciaire et le magistrat instructeur : on en peut, d'ailleurs, juger par le ton de la *mercuriale*

(1) Aux obsèques de M. Siger, il se produisit un mouvement de panique, provoqué par l'extrême nervosité de la foule et la croyance à un nouvel attentat dirigé contre le député, M. Sévère. On vit alors quelques-uns des soldats qui rendaient les honneurs au légionnaire défunt, charger rapidement leurs armes. Immédiatement interpellé sur ce geste par un conseiller privé qui suivait le cortège, M. le colonel Roulet était amené, après une première dénégation, à en reconnaître l'exactitude. Qui était responsable de cette distribution clandestine de cartouches ? Quel en était l'objet ? Et quelle sanction a-t-on appliquée à un incident aussi grave ?

suivante : « Encore une fois, M. le Procureur général, prenez garde...
« Vous n'avez point peur d'assumer les responsabilités, paraît-il.
« Eh bien, craignez de faire parmi nous des adeptes... Il faut
« que Labat et Gouyer soient mis en liberté ! »

Ces violences finirent par produire tant soit peu l'effet recherché ; car Labat fut mis en liberté le 17 mai, quatre jours après cette vigoureuse apostrophe ! (1).

Mais ce n'était toutefois qu'une liberté provisoire, octroyée sous caution.

Quant à Gouyer, la faiblesse de la justice ne pouvait aller jusqu'à le relaxer : les charges recueillies contre lui étaient trop écrasantes.

Un mois après, le 12 juin — l'instruction touchant à sa fin — le juge rendit, en ce qui le touche, une nouvelle ordonnance fortement motivée, dans laquelle IL, PROCLAMAIT TRÈS HAUT SA CULPABILITE (2).

VIII

Experts contre Experts et Témoins

L'ordonnance du 12 juin apparut à tout le monde comme la préface d'une ordonnance prochaine de renvoi de l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation.

Les amis de Gouyer ne s'y trompèrent pas. Quant à celui-ci, depuis qu'il avait vu accorder à Labat le bénéfice de la liberté provisoire tandis qu'on le lui refusait, il se montrait agité et méfiant. Le bruit courait même qu'il semblait disposé à faire des révélations, et qu'il les eût probablement déjà faites, s'il n'était arrêté par les adjurations de M. Lagarde, directeur de la prison (3).

(1) Voir page 10 les conditions dans lesquelles fut suivie la procédure de mise en liberté.

(2) Voir l'ordonnance, page 11.

(3) Voir les dépositions des gardiens Ludon, Blanchard et Alexandre qui rapportent les visites insolites que Lagarde faisait chaque jour au prisonnier.

Dans le camp des émeutiers, on s'émut vivement d'une pareille éventualité, et on redoubla d'efforts pour sauver l'assassin.

Comme on n'avait pas pu contrecarrer la tournure prise par l'enquête judiciaire, il ne restait qu'à en détruire les conclusions : l'on s'y ingénia, et finalement, l'on y parvint à l'aide de la plus audacieuse des machinations.

Le mémoire de la section martiniquaise de *La Ligue des Droits de l'Homme*, reproduit plus haut, contient les détails les plus précis sur cette intrigue judiciaire (1) ; mais il convient d'insister encore ici sur ce point, car là est le nœud de l'Affaire.

*
* *

On se rappelle que tous les témoins qui accusaient Gouyer, rapportaient également que celui-ci avait tiré sur M. Siger *à bout portant*. Si donc il était démontré « scientifiquement » que la victime n'avait pas été frappée de plein fouet, que la balle ne l'avait atteinte qu'après *un ricochet*, tous ces témoignages devaient paraître entachés de fausseté et l'accusation devait s'écrouler entièrement.

Telle fut l'idée qui présida à la manœuvre. Elle était hardie — d'autant plus hardie qu'une première expertise, faite le lendemain du crime, avait abouti à la même constatation du « *bout portant* » — mais elle n'était pas pratiquement irréalisable. La seule difficulté, non pas invincible, était de trouver des médecins capables de s'y associer.

Il s'en trouva, en effet.

Le 15 juin 1908, le corps de M. Siger fut exhumé, transporté à l'amphithéâtre de l'hôpital militaire, et livré à une commission médicale composée de MM. les docteurs Garnier, médecin principal des colonies, Delrieu, médecin-major de 1^{re} classe des troupes coloniales, Mathieu, médecin civil, et A. Costet, médecin civil (2).

M. le docteur Barbe, qui avait fait l'autopsie du 30 avril, obtint la faveur d'assister aux opérations.

(1) Voir p. 19 et suivantes.

(2) Voir, sur la composition de cette commission, les observations faites page 20.

Celles-ci furent conduites avec la plus insigne mauvaise foi par le docteur Garnier, chef du service de santé.

On en peut juger par les seules constatations suivantes, que nous résumons aussi brièvement que possible :

1^o M. le docteur Barbe avait indiqué que la balle meurtrière avait traversé le crâne de part en part, ayant pénétré dans la boîte crânienne à deux centimètres à droite du bord du trou occipital et étant sortie à un centimètre du bord gauche du trou occipital, pour venir s'arrêter derrière l'apophyse mastoïde gauche.

Cela résultait indubitablement de l'existence d'un double orifice osseux, à droite et à gauche du trou occipital, et de la libre pénétration du stylet d'un orifice à l'autre, à travers la masse encéphalique.

La contre-autopsie apportait une preuve supplémentaire de l'exactitude de cette description : car, les méninges ayant été détachées, on put y constater une double perforation de la dure-mère correspondant à celle de l'os occipital.

Pendant, trois des médecins experts, MM. Garnier, Delrieu et Mathieu conclurent à un trajet extra-crânien de la balle. Le projectile, selon eux, aurait simplement « biseauté le bord droit et saillant du trou occipital, puis, dévié ou non, aurait glissé sous la partie gauche de l'écaille de l'occipital, sectionnant le bulbe (1) à sa partie inférieure et allant se loger derrière l'apophyse mastoïde gauche ».

Dans cette description, l'orifice osseux de droite était expliqué par « un arrachement tangentiel » de l'occipital, et celui de gauche par « un enfoncement » du même os, résultant d'un coup de ciseau donné par l'opérateur au cours de la première autopsie (2) : les

(1) Cet organe, le cerveau et le cervelet ont été trouvés en bouillie. (Rapport de la contre-autopsie).

(2) Cette explication, d'une importance capitale, repose sur un véritable abus de confiance intellectuel.

Voilà ce dont il s'agit.

La contre-autopsie, après décollement de la dure-mère, révéla des fissures profondes tant dans l'occipital que dans le temporal, fissures qui étaient passées inaperçues lors de la première autopsie, parce que la dure-mère n'avait pas été enlevée. Spontanément et avec une entière bonne foi, le D^r Barbe, qui les voyait ainsi pour la première fois, déclara aux experts que, dans sa recherche de la balle, il avait porté un coup de ciseau sur le bord supérieur du rocher, lequel coup avait déterminé la production de deux esquilles existant sur le rocher, et, vraisemblablement, la fracture constatée. Mais, après un examen plus attentif de la lésion et

experts ajoutèrent même que « *cet enfoncement portait manifestement l'empreinte du ciseau* ».

2^o M. le docteur Barbe avait constaté l'existence d'un décollement des tissus autour de l'orifice d'entrée du projectile, et cette constatation l'avait naturellement conduit à la conclusion du « tir à bout portant ».

Il était évidemment impossible qu'on retrouvât les tissus dans le même état, six semaines après, alors que la putréfaction avait fait son œuvre au moins partiellement, alors surtout que la peau et les muscles avaient été largement disséqués pour permettre la recherche de la plaie osseuse.

Les contre-experts, — tout en reconnaissant qu'une incision cruciale, faite à la première autopsie pour libérer la base du crâne, avait transformé la partie molle externe de l'occiput « en quatre lambeaux détachés qui ne permettaient pas de déterminer le trajet de la balle de l'orifice entamé à l'os » — conclurent qu'il n'y avait pas eu de décollement et que, conséquemment, le coup n'avait pas été tiré à bout portant.

3^e Une contradiction, plus grave encore que les deux premières, se produisit entre M. le docteur Barbe et trois des médecins de la contre-autopsie, relativement à l'interprétation qu'il convenait de donner à *un pointillé* hémorragique s'étendant autour de l'orifice d'entrée et reconnu lors de la deuxième autopsie, grâce au raclage de l'épiderme et des cheveux, qui n'avait pas été opéré au cours de la première.

Tandis que M. le docteur Barbe voyait, avec juste raison, dans ce pointillé, un véritable *tatouage* formé par les grains non brûlés de poudre, MM. les docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu ne voulurent voir dans ce symptôme « qu'un piqueté hémorragique *post mortem* », cela uniquement pour éliminer une marque certaine du « bout portant ».

au cours même de la contre-autopsie, il était revenu sur cette appréciation et avait exprimé la croyance qu'on était en présence d'un éclatement du crâne, conséquence du choc de la balle.

Quelque opinion que l'on pût professer au sujet de la nature de ces fissures, il n'était pas possible de confondre avec elles l'orifice osseux qui existait sur le bord gauche du trou occipital et par lequel la balle était sortie du crâne.

C'est tout-à-fait *faussement* que MM. les docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu déclarèrent avoir constaté en ce point une empreinte de ciseau *qui n'y existait pas*.

4^o Enfin, alors que M. le docteur Barbe avait déclaré que la résistance vaincue par la balle, au cours de son trajet, concordait parfaitement avec le tir à très courte distance, *presque à bout touchant*, les contre-experts susnommés conclurent : « qu'étant donnés les obstacles rencontrés par la balle dans son trajet, on peut affirmer que la force de résistance de ces obstacles a été *insignifiante*, et que la balle présentée, surtout si elle avait été tirée de plein fouet, était de *nature à traverser de part en part des obstacles autrement nombreux et résistants*..... ; qu'en conséquence, la balle n'était pas arrivée de plein fouet, mais *par ricochet*. »

Ainsi la farce était jouée, c'est-à-dire l'innocence de Gouyer démontrée.

Evidemment, cette abominable machination ne pouvait pas échapper à une critique honnête et sérieuse.

Elle venait, en effet, se briser à des impossibilités matérielles qu'aucune expertise médicale ne pouvait détruire ni même entamer.

M. Siger, quand il fut atteint du coup mortel, se trouvait au 1^{er} étage de l'hôtel de ville, à peu près au centre de la salle des Pas Perdus (1). C'est dans cette pièce, entièrement cloisonnée en sapin blanc, où la seule matière impénétrable est représentée par quelques colonnes en fonte, *entièrement peintes en blanc*, que le ricochet se serait produit sans qu'on pût en découvrir les traces !

En outre, il y avait au même moment, dans cette salle, plus de cinquante personnes entourant MM. Siger et Labat, qui se parlaient face à face : celui-ci ne déclara-t-il pas lui-même que « la foule était massée et les têtes très rapprochées » ? (2).

On voit à quelle invraisemblance avait abouti la contre-expertise.

Le juge le moins avisé ne s'y serait pas laissé prendre ; il aurait exigé tout au moins des éclaircissements ; il aurait demandé aux experts d'adapter leur théorie aux conditions du milieu, et il aurait tenté de reconstituer la scène du crime.

Mais M. le juge d'instruction Monteilhet avait fait volte-face

(1) Cette pièce mesure 13^m85 de longueur sur 9^m30 de largeur.

(2) Interrogatoire du 30 avril.

aussitôt après la signature de son ordonnance du 12 juin ; il s'était soumis, corps et âme, aux inspirations du Gouverneur Lepreux.

Nous ne voulons pas exposer ici les raisons de cette brusque soumission, lesquelles se rattachent à un incident d'ordre privé (1).

Il nous suffit de donner la preuve que ce magistrat s'était fait, à la dernière heure, le complice de la fraude des contre-experts.

En effet, M. Monteilhet avait reçu, depuis le 30 mai, un rapport du capitaine d'artillerie Morin, qui prétendait pouvoir conclure, sur le seul examen de la balle, que M. Siger avait été frappé par *ricochet* (2).

En parcourant ce document, il n'avait pu s'empêcher de s'écrier, devant un témoin : « Encore un produit du cabinet de M. Lepreux ! » Puis il l'avait adressé, avec un questionnaire, à M. le docteur Barbe, qui, le 6 juin, le lui avait retourné avec une réfutation très précise.

C'est dans l'état de ces faits que le défenseur de Gouyer avait pris des conclusions formelles pour l'exhumation du cadavre et la contre-autopsie. M. Monteilhet décida d'y faire droit, et résolut de confier cette nouvelle mission à M. le docteur Barbe, assisté de deux autres médecins.

Pour le choix de ceux-ci, il s'adressa simultanément au défenseur et à l'avocat de la partie civile, les invitant à désigner chacun un médecin de son choix, qu'il agréerait pourvu qu'il figurât *sur la liste des médecins experts de la colonie* (3).

La partie civile fixa son choix sur M. le docteur Clément et, subsidiairement, sur MM. les docteurs Binet et Costet.

Le défenseur ne voulut pas entendre parler du docteur Barbe ni des autres, et il réclama impérieusement que la contre-expertise fût confiée à M. le Docteur *Garnier*, chef du service de santé militaire.

Le 6 juin, M. Monteilhet prit une ordonnance par laquelle il commettait MM. les docteurs Binet et Guillen.

(1) Il est probable que cet incident sera soumis aux autorités dont relève le magistrat.

(2) Voir un extrait de ce rapport page 19.

(3) Lettre du juge à M. Saint-Cyr en date du 5 juin 1908.

Cette décision ne fut pas exécutée, car, subitement, le magistrat remplaça la commission par une autre en faveur de MM. les docteurs Garnier et Delrieu, subordonnés du gouverneur, et de M. le docteur A. Costet, *qui seul était inscrit sur la liste des experts* dressée par la Cour d'appel.

C'était une violation de la loi du 30 novembre 1892 et du décret du 17 août 1897, violation absolument consciente puisque son auteur venait de rappeler les prescriptions légales aux parties en cause, en les invitant à choisir chacune un expert *sur la liste des médecins experts de la colonie*.

Si cette seule particularité ne suffit point pour établir la mauvaise foi du magistrat instructeur, il n'est malheureusement pas possible de conserver un doute à cet égard devant le fait suivant :

Il est vraisemblable de penser que les protecteurs de Gouyer — M. Monteilhet compris — se firent à eux-mêmes cette réflexion, que, M. le docteur Costet ne devant sûrement pas se prêter à une combinaison déloyale, il y avait lieu de craindre que les conclusions de ses confrères ne parussent d'autant plus suspectes que ceux-ci n'étaient point eux-mêmes qualifiés pour procéder à la contre-expertise. Cette considération les amena à décider à la dernière heure — le dimanche 15 juin — la nomination d'un quatrième expert, M. le docteur Mathieu, ami personnel de Labat.

Cela ne leur parut pas encore constituer une suffisante garantie contre les récriminations qu'ils allaient infailliblement provoquer ; car nous les voyons se livrer à une nouvelle et plus abominable machination pour rendre impossible toute protestation à venir.

En effet, la contre-autopsie terminée, M. le juge Monteilhet dressa un procès-verbal, qu'il signa seul avec son greffier, et dans lequel il déclara que « tous les experts avaient été d'accord pour les constatations faites ; que le docteur Barbe lui-même n'avait au cours des quatre heures qu'avait duré l'autopsie, soulevé aucune protestation, que nous nous serions empressé de faire consigner ».

Or, ceci était faux.

Ni M. le docteur Costet ni M. le docteur Barbe n'avaient adhéré aux conclusions fantaisistes des docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu.

Le premier dut rédiger un rapport spécial qu'il déposa séparément, dans les conditions qui ont été indiquées plus haut (1).

L'autre ne cessa de crier la fausseté de la contre-expertise, adressant successivement au Juge d'instruction, à la Chambre des mises en accusation, au Procureur général des mémoires à l'appui de son premier rapport et réclamant une nouvelle autopsie par tous les médecins experts de la colonie (2).

Un document d'une grande portée et d'un caractère authentique établit, au surplus, l'existence, au cours même de la contre-autopsie, de ce désaccord qui mettait d'un côté les deux médecins fonctionnaires et M. le docteur Mathieu, de l'autre MM. les docteurs Barbe et Costet ; ce document est la déposition faite le 2 juillet par M^e Graëve, avocat de Gouyer, et que voici :

« Les médecins se groupèrent alors (les opérations matérielles de l'autopsie terminée), et le docteur Garnier dit en substance : « Nous avons maintenant à appliquer nos constatations au questionnaire du juge d'instruction. »

« Quand il fallut déterminer le trajet de la balle, les *docteurs Barbe et Costet* voulurent que ce trajet passât par l'effondrement du bord gauche du trou occipital.....

« Quand les médecins voulurent déterminer les lésions produites par la balle, le docteur Barbe, constatant l'insignifiance de celles admises par les docteurs Garnier, Mathieu et Delrieu, *parla de la fracture du rocher* (3). Le docteur Costet l'appuyant, le Docteur Mathieu intervint avec indignation pour rappeler au Docteur Barbe son aveu (4) et au docteur Costet la constatation qu'il avait faite du coup de scie (ciseau). *J'appelai immédiatement M. le Juge d'instruction en le priant de noter le colloque.....*»

Que signifie, dès lors, le procès-verbal du juge constatant que

(1) Voir page 22.

(2) Lettres de Barbe du 23 juin, du 9 juillet.

(3) Le témoin veut parler sans doute de ce que l'on a appelé « l'effondrement de l'occipital ».

(4) Voir la note page 83.

le plus parfait accord ne cessa de régner entre M. le D^r Barbe et les hommes de l'art préposés à la contre-expertise ?

Le lecteur ne peut manquer de tirer de l'incident la même conclusion que nous, à savoir que le juge a commis *un faux*.

IX

Le Non-lieu

Après la contre-expertise, il devenait infiniment probable que l'élargissement de Gouyer et sa mise hors de cause n'étaient plus qu'une question de procédure. Comment espérer, en effet, que le juge d'instruction, qui s'était rendu complice de cette fraude colossale, consentît à faire machine en arrière et à compromettre, en accueillant la demande d'une nouvelle expertise, le profit de l'opération de contre-autopsie ?

On ne put bientôt plus en douter, devant son refus systématique de prescrire toute nouvelle mesure d'instruction et devant la hâte indécente avec laquelle les magistrats procédèrent à la libération de l'inculpé.

Le rapport de MM. les docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu fut déposé le 20 juin, sans avoir été communiqué à M. le docteur Costet, et, après le dépôt, ce médecin s'en vit refuser la communication par le juge d'instruction.

La chambre des mises en accusation, réunie le jour même, ordonna la mise en liberté provisoire de Gouyer, sans répondre même à une demande de M. le D^r Costet, qui sollicitait un délai de 24 heures pour rédiger et remettre un rapport spécial.

La partie civile et le ministère public tentèrent, néanmoins, d'amener M. Monteilhet à une plus saine appréciation des faits.

M^e Saint-Cyr, avoué des héritiers Siger, lui notifia, par acte extrajudiciaire du 20 juin, une protestation touchant le défaut de qualité des D^{rs} Garnier et Delrieu, et le requit, par un autre acte en date du 22 juin, de commettre des experts *en titre* pour l'exa-

men régulier du crâne de la victime, qui avait été déposé au greffe.

Cette requête étant restée sans effet, la partie civile se résolut à introduire devant la Cour d'appel une demande de prise à partie contre le magistrat instructeur.

De son côté, M. le Procureur de la République saisit celui-ci des conclusions suivantes :

Le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Fort-de-France

Requiert qu'il plaise à M. le Juge d'Instruction, statuant sur les conclusions à fin de non-lieu déposées par l'inculpé Gouyer :

.....
Attendu que le rapport signé des docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu ne constitue, quelle qu'en puisse être la valeur juridique ou intrinsèque qu'un document qui ne peut disqualifier *ipso facto* soit les rapports des autres experts nommés par justice, soit les témoignages entendus ;

Qu'il y a lieu, avant de prendre des conclusions définitives sur le point de savoir si M. Siger a été ou non tué à bout portant, d'opérer diverses mesures d'instruction et, notamment, d'opérer à la mairie de Fort-de-France une confrontation générale entre tous, médecins-experts, témoins, inculpés ;

Qu'il y a lieu de préciser dans quelles conditions a pu se produire le ricochet dont il est question dans le rapport du capitaine Morin, en opposition avec les déclarations de nombreux témoins, parmi lesquels l'inculpé Labat ;

Que le Parquet déclare devoir réserver son opinion et ne pouvoir prendre dans aucun sens des réquisitions définitives, jusqu'à l'exécution de ces mesures ;

Que l'arrêt de la Cour d'appel (mettant Gouyer en liberté provisoire) ne motive pas sa décision sur les conclusions des rapports susvisés, qu'il n'a statué et ne pouvait statuer sur la demande de mise en liberté provisoire que dans les termes ordinaires, et qu'en aucun cas il n'est permis d'y entrevoir une indication sur le fond ;

Que Gouyer ainsi que Labat sont en liberté provisoire ;

Attendu, d'autre part, qu'une commission rogatoire a été adressée, le 18 juin, au juge d'instruction de Paris pour entendre le député Sévère, télégraphiquement et par poste, et qu'il faut en attendre le retour régulier ;

Attendu, en outre, en ce qui concerne la rixe Paolo-Labat, que ses circonstances et ses conséquences paraissent encore imprécises et qu'il convient de les vérifier davantage, à toutes fins utiles ;

Attendu qu'en dehors des faits relevés contre Gouyer et Labat, individuellement, et sur lesquels l'inculpation antérieure est maintenue, il est constant, d'ores et déjà, que, le 29 avril, à 4 heures $\frac{1}{2}$ du soir, après une réunion tenue dans le kiosque Ivanès, à laquelle assistaient plusieurs centaines de personnes et dans laquelle ont été prononcés des discours violents, une foule considérable, — les sieurs Labat, Gouyer et Mauconduit en tête, — a envahi la mairie de Fort-de-France, où Siger agissait pour l'exécution des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ;

Que c'est au cours de cette attaque que Siger a trouvé la mort ;

Qu'il est établi que, parmi les agresseurs, se trouvaient les sieurs Gouyer, Labat, Julio Mauconduit, ainsi que plusieurs autres, armés ostensiblement de revolvers, de gourdins ou de barres de fer ;

Que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 209 et 211 du Code pénal ;

Qu'il y a lieu de les relever, notamment en ce qui concerne Gouyer et Labat, et de les inculper du crime de rébellion prévu par l'article 211 du Code pénal, sans préjudice des inculpations précédemment relevées à leur charge, et d'informer sur cette nouvelle inculpation contre tous auteurs ou complices (1) :

Par ces motifs :

Inculper les sieurs Gouyer, Labat et tous co-auteurs ou complices relativement aux faits de rébellion ci-dessus spécifiés, sans préjudice des inculpations antérieures qui sont et demeureront maintenues jusqu'à nouvel ordre ;

Dire qu'il n'y a lieu, quant à présent, de clore l'instruction en cours, Procéder aux mesures ci-dessus précisées.

Fort-de-France, le 27 juin 1908, huit heures du matin.

Le Procureur de la République,

Signé : DEYMES.

Le même jour, M. Monteilhet répondit à ces réquisitions par l'ordonnance de non-lieu qui suit :

*Le Juge d'Instruction de l'arrondissement de Fort-de-France,
soussigné,*

Vu la réquisition de M. le Procureur de la République, en date du 27 juin 1908, vu aussi les pièces de l'Instruction suivie contre Gouyer Charles et Labat Théodore, inculpés respectivement d'homicide volontaire et de tentative d'homicide volontaire,

(1) Il est tout de même singulier que le Parquet ait attendu cinquante-neuf jours pour relever des faits délictueux qui s'étaient perpétrés sous les yeux de toute la population. Quelles hésitations ! que de ménagements !

Attendu que dans une affaire, où le Juge a relevé un grand nombre de témoignages erronés (1), il faut s'attacher plus aux faits qui peuvent être constatés scientifiquement qu'aux dépositions des personnes ;

Que, d'après les conclusions du capitaine Morin, ancien élève de l'École Polytechnique, conclusions confirmées par les docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu, *il est matériellement impossible que Gouyer ait tué M. Siger* avec la balle extraite par le docteur Barbe, dans les conditions indiquées par les témoins, que *cette impossibilité matérielle* (2) rend inutile la confrontation demandée par le parquet ;

Que les *inexactitudes graves* du rapport du docteur Barbe et les *contra-dictions successives de ses explications orales ou écrites* font une obligation d'écarter les conclusions de cet expert (3), que le docteur Costet attribue à la balle une lésion dont le *docteur Barbe a reconnu être lui-même l'auteur* (4), que d'ailleurs le *trajet extra-crânien* (5) de la balle rend cette lésion impossible par la balle elle-même ;

Qu'il n'y a pas lieu d'attendre l'arrivée à une date, que l'on ne peut préciser, de la déposition de M. Victor Sévère ; que ce témoin a été déjà trois fois entendu ; qu'il a déclaré, le 27 mai, qu'il « évitait que la « conversation portât sur ce point spécial, lorsque des personnes l'in- « terrogaient sur l'auteur ou les auteurs directs de l'assassinat de M. « Siger, qu'il n'en sait rien lui-même. »

Que la déposition d'un témoin, qui ne sait rien par lui-même sur l'auteur direct de la mort de M. Siger, trouvera place, avec plus de raison, dans l'instruction qui suivra vraisemblablement contre l'auteur involontaire de la mort de M. Siger (6).

(1) Il est étonnant de voir le juge invoquer les déclarations mensongères des témoins à décharge pour frapper de suspicion les dépositions nettes et précises des témoins qui accusaient Gouyer.

(2) Pourquoi ne pas aller constater sur les lieux cette autre impossibilité qu'est le ricochet ?

(3) Le Dr Barbe, au contraire, n'a cessé de soutenir la même thèse qu'il avait présentée dans son rapport du 30 avril

(4) On sait que le fait est *faux* ; voir la note page 83.

(5) Ce qui est la question à débattre, la controverse entre experts, est posée presque comme un axiome : pourquoi le juge adopte-t-il de préférence la thèse du Dr Garnier ?

(6) M. Sévère a été entendu seulement le 3 décembre 1908, par M. Albanel, en vertu d'une seconde commission rogatoire, la première étant devenue caduque par suite du non-lieu.

On peut juger par sa déposition, que nous reproduisons ci-dessous, si celle-ci était bien sans intérêt dans l'affaire :

Victor Sévère, avocat-avoué, député, dépose :

J'ai été entendu par M. le Juge d'instruction de Fort-de-France, le soir

Qu'en effet, si toutes les circonstances dans lesquelles M. Siger a trouvé la mort ne sont pas encore connues, l'instruction est dès maintenant

de l'assassinat de M. Siger, et lui ai dit tout ce que je connaissais du crime lui-même.

Quelques jours après, j'ai demandé au juge d'être entendu et j'ai déposé sur des faits antérieurs qui étaient parvenus à ma connaissance, tel qu'un rassemblement d'armes à feu au chef-lieu par les émeutiers du 29 avril.

Enfin, la veille de mon départ de la Martinique, le 27 mai, j'ai donné une dernière déclaration au magistrat instructeur.

Je n'ai rien à modifier de ces trois dépositions. Si quelques jours après mon arrivée à Paris, j'ai adressé au Procureur général de la Martinique un câblogramme pour réclamer une nouvelle audition par commission rogatoire, c'est à la suite d'articles de journaux qui présentaient l'affaire sous un faux aspect.

J'affirme que l'hypothèse du ricochet, à laquelle le juge s'est rallié, est impossible. En effet, quand je suis arrivé dans la salle des Pas-Perdus, — où le maire a été tué, — avec la queue des manifestants, ceux-ci étaient si nombreux autour du maire que je n'aperçus même pas celui-ci. C'était bien, comme l'a déclaré l'inculpé Labat lui-même, une foule massée autour du groupe que formaient le maire et son interlocuteur (Labat). Comment veut-on que, dans cette position, M. Siger ait été atteint d'une balle, sinon directement et à bout portant ? Quand la détonation se fit entendre et que, pirouettant sur moi-même, je me retournai dans la direction du coup de feu, je vis comme une grappe humaine qui se désagrégait, les gens fuyant par les deux escaliers, mais je n'aperçus pas encore M. Siger, qui s'affaissait au milieu du groupe.

Comment expliquer, d'autre part, que pas une des personnes qui remplissaient la salle, presque toutes hostiles au Maire et partisans de Labat-Gouyer, n'ait été atteinte par la balle meurtrière ? Pas une n'a déclaré avoir eu l'impression d'une balle passant à courte distance de son corps.

Pourquoi, enfin, experts et juge n'ont-ils pas cherché la confirmation de cette hypothèse du ricochet, démentie par tous les témoignages dans un examen des lieux ? J'ai appris que le Procureur de la République avait pris des réquisitions formelles pour cet examen et la recherche du prétendu obstacle sur lequel la balle était venu frapper en premier lieu. Jamais le juge n'a voulu procéder à cet examen et à cette recherche. Cela me dispense d'insister.

J'ai appris, d'autre part, que l'instruction avait attaché une certaine importance au fait que je n'aurais pas donné le nom de l'assassin à certaines personnes qui m'entretenaient du crime un moment après. Je me suis expliqué à cet égard dans ma déposition du 27 mai et j'ai rappelé que j'ai donné au juge d'instruction, une heure et demie environ après le meurtre, tous les détails qui étaient à ma connaissance. Pourquoi le juge ne m'a-t-il pas mis en présence des témoins dont il s'agit et n'a-t-il pas opéré entre nous une confrontation sur un point qu'il jugeait important ?

C'est ainsi que j'ai appris, depuis lors, que M. l'Inspecteur Fouque a déposé

suffisante pour déterminer une saine appréciation des charges qui pèsent sur Gouyer ;

que, dans un entretien que j'eus avec le Gouverneur après le crime, je ne prononçai aucun nom et n'indiquai pas le coupable.

Cela est inexact.

Le Gouverneur lui-même a déclaré qu'au cours de cet entretien, — auquel assistaient l'Inspecteur, le colonel Roulet, le chef de cabinet Carde, — j'ai accusé à plusieurs reprises de l'assassinat de Siger, Labat et ses partisans.

Le Chef de cabinet a déclaré que je fis allusion à deux individus réfugiés à la Maison centrale et qui étaient gardés à vue : or, ces deux individus étaient justement Gouyer et Labat.

Le colonel Roulet a rapporté de moi le propos suivant :

« Je ne puis, M. le gouverneur, vous donner encore le nom du coupable, mais la justice fait son enquête et il sera bientôt connu. D'ailleurs, il s'est désigné, lui même, en s'enfermant dans la prison. »

Mes paroles exactes ont été les suivantes : « Il ne m'appartient pas, M. le Gouverneur de vous donner le nom du coupable. Mais la justice fait son enquête, et il sera bientôt connu de tous. D'ailleurs, il s'est désigné lui-même en s'enfermant dans la prison ».

Le texte du colonel est un non-sens : car je ne pouvais pas dire à la fois au Gouverneur que j'ignore l'assassin et lui ajouter que celui-ci s'est enfermé à la prison.

J'ai, au surplus, écrit récemment encore au Procureur général pour lui demander d'être confronté avec l'inspecteur Fouque, le gouverneur Lepreux et M. Carde.

Je finis en vous disant un mot d'un fait qu'une certaine presse a mis en circulation. A l'en croire, l'accusation portée contre Gouyer aurait été la suite d'un conciliabule tenu à la mairie, le soir du crime, entre le substitut du Procureur général, le Président du tribunal et moi.

L'on affirme encore qu'un lieutenant, de service ce soir-là à l'Hôtel de ville, aurait fait une déclaration dans ce sens.

Il est triste que des honnêtes gens aient à s'expliquer sur des fantaisies semblables.

Il est plus triste que le juge ait reçu une pareille déposition et qu'il n'ait pas cru devoir interroger les magistrats incriminés ni moi.

Je demande d'être confronté avec cet inqualifiable témoin.

A aucun moment de cette journée du 29 avril et des jours suivants, je ne me suis trouvé avec M. Lubin et M. Simonneau. Si j'ai rencontré, séparément, l'un et l'autre, à la Mairie où il y avait foule, c'est en public et sans échanger avec aucun d'eux le moindre propos.

A l'heure où l'on place le prétendu conciliabule, j'étais précisément devant le juge d'instruction, auquel je donnais ma déposition et Gouyer était déjà sous mandat de dépôt.

Que, pour ouvrir une instruction contre l'auteur volontaire (1) de la mort de M. Siger, il est indispensable, deux personnes ne pouvant être poursuivies simultanément pour le même fait, de suspendre l'instruction ouverte contre l'auteur volontaire présumé contre lequel l'information ne révèle pas charges suffisantes d'avoir, à Fort-de-France, le 29 avril 1908, donné volontairement la mort à M. Siger.

Déclarons qu'il n'y a pas lieu de suivre, quant à présent, contre Gouyer Charles, de ce chef, ordonnons le dépôt de la procédure au greffe pour qu'elle y soit reprise en cas de survenance de charges nouvelles.

Fait à Fort-de-France, le 27 juin 1908 (2).

Le Juge d'Instruction,

Signé : MONTEILHET.

Signé : BRABAN, c. g.

*
* *

La partie civile et le Procureur de la République firent opposition à cette ordonnance qui était un véritable déni de justice, et le débat fut porté devant la Chambre des mises en accusation (3).

Cette chambre se révéla encore plus partiiale, si possible, que le juge d'instruction.

Elle ne manqua pas, naturellement, d'adopter la thèse malhonnête du *ricochet* ; elle s'appliqua même à la renforcer par une enquête supplémentaire, qui fut conduite avec la dernière déloyauté.

M. le conseiller Larrouy, qui en fut chargé, n'entendit, en effet, — à part les experts — que les témoins indiqués par la défense et se refusa à appeler devant lui ceux que la partie civile avait désignés (4).

M. le docteur Barbe dut, après son audition, adresser à M. le Procureur général et à la Chambre des mises une lettre de protesta-

(1) C'est le triomphe de la thèse du gouverneur Lepreux, formulée dans le discours publié dans le n° du 5 mai du journal de Gouyer-Labat.

(2) Quelques jours, après, le juge signait des ordonnances de non-lieu pour la tentative de meurtre sur Paolo et pour les faits de rébellion.

(3) Cette chambre était composée de MM. Porry, dont la famille est alliée à celle de Gouyer, Larrouy, magistrat politicien mêlé à toutes les luttes locales, et Batfie, qui, dès le début de l'instruction, déclarait dans un lieu public que Gouyer ne pouvait pas être coupable.

(4) Les témoins étaient énumérés dans une liste remise au juge d'instruction depuis le 22 mai et versée au dossier.

tion, dont nous extrayons les passages suivants dont l'exactitude est démontrée par le dossier même de l'enquête :

MESSIEURS,

J'ai été soumis par M. le conseiller Larrouy à une longue série de confrontations avec médecins, pharmacien, avocat, colonel et capitaine.

Je me suis aperçu que cette information à laquelle il a procédé avait surtout pour objectif d'infirmer les conclusions de mes rapports et de mes constatations.

En effet, dès la veille et l'avant-veille, mes confrères de la contre-autopsie du 15 juin avaient, chacun séparément, le loisir de faire une déposition très longue, très minutieuse, sur de nombreux points. Cependant, M. le conseiller Larrouy me demandait, à mon tour, en face de mes trois confrères, d'être bref et de m'en tenir aux points essentiels.

Mes rapports étaient discutés point à point, *alors qu'à aucun moment je n'ai eu connaissance du rapport de contre-autopsie de MM. Garnier, Delrieu et Mathieu*, lequel je n'ai, par conséquent, pas pu examiner ni critiquer.

Alors que deux nouveaux témoignages m'étaient opposés relativement à la voussure existant au siège de la plaie, *je n'obtenais pas de M. le Conseiller Larrouy de faire entendre d'autres témoins qui avaient aussi été présents sur les lieux du crime et dont les constatations étaient de nature à corroborer mes conclusions.*

.....
Je veux bien espérer, Messieurs, qu'en raison de l'importance de ma protestation et aussi de ma demande (d'expertise nouvelle), vous voudrez bien donner à celle-ci une suite favorable.

Veillez, etc...

Signé : D^r BARBE.

Cette lettre resta sans réponse et sans suite.

Mais ce n'est pas encore par ce silence, bien suggestif cependant, que nos magistrats d'appel révélèrent le plus audacieusement leur parti-pris.

L'arrêt de non-lieu de la Chambre des mises dépassa en cynisme l'ordonnance de M. Monteilhet.

Tandis que ce juge, en effet, avait basé le non-lieu exclusivement sur le rapport des contre-experts, la Chambre des mises, éprouvant vraisemblablement la crainte de voir tôt ou tard manquer ce

fondement dont elle connaissait la fragilité, prétendit trouver dans les éléments de l'enquête judiciaire l'impossible justification de Gouyer. C'est incontestablement dans cette pensée qu'elle inséra, dans son arrêt du 10 juillet, le considérant suivant :

« Considérant que ces divers témoignages établissent qu'on n'était pas, dans la première heure, bien édifié sur la culpabilité de Gouyer et que son nom n'a été prononcé qu'après coup... »

Quels témoignages ? Des témoignages, — comme celui du député Sévère, — dont pas un ne disait ce que les magistrats ont prétendu leur faire dire. Aussi, ceux-ci, pour arriver à leurs fins, durent-ils non seulement en fausser le sens sous prétexte de les interpréter, mais encore, ce qui est plus grave, feindre d'ignorer les nombreuses dépositions qui prouvaient le contraire de leur assertion.

Que le lecteur juge, lui-même, de la véracité du considérant ci dessus en le rapprochant des extraits que voici :

DUCROS (Amédée), conducteur des ponts et chaussées :

C'est en bas, dans la salle du rez-de-chaussée, que j'ai entendu deux détonations à très peu d'intervalle, une minute. Et *c'est encore sous le coup de l'émotion* qu'avaient provoqué en moi ces détonations que Nays, descendant du premier étage, me trouva en bas de l'escalier et, tombant sur moi, tout en pleurs, me dit : « Ils ont tué Siger. » — « Qui ? » demandai-je immédiatement; et, spontanément, avant même que j'eus fini de formuler cette demande : — « Gouyer », répondit-il

GUICHARD (Alexandre), employé de commerce:

Je me trouvais au milieu de l'escalier de droite, dans l'angle, lorsque j'entendis un coup de revolver. Je vis presque aussitôt M. Gouyer descendre par l'escalier de gauche en courant. *Après le coup de feu*, on criait : « On a assassiné le maire » ; une personne a dit : « *Gouyer* a tué le maire »

CAPPA (Edgard), architecte, voyer de la ville :

Je n'ai vu que la queue de la manifestation. Je sortis alors par la petite porte qui donne à l'ouest et contournai le pignon ouest pour

niè rendre sur la façade, lorsque j'entendis un coup de revolver. *Presque aussitôt*, j'aperçus M. Marty au balcon, qui, accompagnant ses paroles du geste, s'écriait : « Gendarmes, accourez; *Gouyer* a tué le maire. »

.....

POURTOUT (Emmanuel), typographe :

J'ai monté l'escalier aux côtés de M. Sévère, mêlé à la foule. Arrivé en haut, j'avais à peine fait deux pas que j'ai *entendu une détonation et M. Nays crier* : « Ah ! *M. Gouyer*, je vous ai vu. Vous avez tué le maire. »

.....

BOCALY (René), avocat, attaché au parquet général :

J'ai entendu une détonation provenant de la direction de la mairie... Je me rendis avec le Procureur de la République et le juge Deymes à l'Hôtel de ville, où nous constatâmes que le cadavre de M. Siger était couché sur la table des délibérations du conseil municipal. M. Deymes et le Procureur de la République demandèrent s'il n'y avait pas un médecin présent ; M. Barbe, qui était à côté du cadavre, fut désigné. Sur la demande des magistrats, M. Barbe répondit que *M. Siger venait de mourir*. Pendant que les magistrats procédaient à leur enquête, je me suis avancé dans la salle des Pas Perdus, où, ayant vu Nays, je lui demandai dans quelles conditions M. Siger avait été tué ; il me dit, les larmes aux yeux : « J'étais à côté du maire quand *Gouyer* lui a tiré une balle à bout portant

LIARD (Victorine), blanchisseuse :

Au moment où le député Sévère allait entrer dans la salle du Conseil, un coup de feu retentit ; je le poussai vigoureusement et je refermai la porte sur lui... Nous revînmes dans la salle des Pas-Perdus, on criait : « On l'a tué, *Gouyer* l'a tué. »

.....

SÉVÈRE (Joseph), publiciste :

Étant encore dans le jardin, j'ai entendu des coups de feu, sans savoir par où ils étaient tirés. A mon arrivée en haut, *le corps de M. Siger était encore étendu sur le plancher*; Nays me dit que *Gouyer* l'avait tué .

.....

* FORGUES (Georges), élève du lycée :

Je venais de sortir du Lycée et j'allais chercher un livre dans la salle de la Ligue de l'enseignement (au 1^{er} étage de la mairie). A la vue de la foule, je renonçai à prendre mon livre et je regagnai l'escalier de gauche où je rencontrai la foule qui arrêta ma marche. J'étais à peu près au milieu de l'escalier, lorsque j'entendis une détonation. Effrayé, je précipitai ma marche. *Immédiatement après le crime*, on disait dans le jardin de la mairie et ensuite dans les rues que c'était *Gouyer* qui avait tué M. Siger

RICHARD (Fernand), propriétaire :

Lorsque je me tenais dans la salle du rez-de-chaussée et que la foule est descendue après le premier coup de feu, on criait dans cette foule : « *Gouyer* a tué Siger. »
.

LOUISE (Paul), boulanger :

Mercredi soir, je me trouvais à mon comptoir, à l'angle des rues de la République et Louis-Blanc. Vers cinq heures, j'ai vu plusieurs personnes courir venant de la direction de la mairie ; parmi elles se trouvait Geneviève Charles, qui entra chez moi et me dit aussitôt que *Gouyer* avait tué M. Siger

GUILLAUME (Hubert), deuxième adjoint au maire :

Le 29 avril au soir, j'étais allé faire un mariage dans le quartier de la Ravine Vilaine. . . . Au retour, j'arrivai devant la mairie, à 6 heures environ, au moment où M. Sévère revenait du Gouvernement. Je lui dis : « Que s'est-il donc passé ? » Il me répondit que le maire venait d'être assassiné par *Gouyer*

Nous pourrions continuer longtemps encore ces citations, tant sont nombreux les témoignages qui démentent l'arrêt du 10 juillet. Celles ci-dessus nous paraissent suffisantes pour qu'on puisse juger combien risquée est la thèse de la Chambre des mises qui a innocenté l'assassin.

Mais, ont ajouté les magistrats, pourquoi ceux qui déposent contre *Gouyer* ne l'ont-ils pas arrêté, à l'instant même du crime ?

Pourquoi ?

Tout simplement, ainsi que cela résulte de l'enquête entière, parce que le meurtrier profita de la minute de stupeur qui suivit le coup de feu pour s'élançer au dehors et disparaître, et que, s'il revint ensuite aux abords de la mairie, c'est perdu dans la foule des curieux et en simulant l'ignorance de tout ce qui venait de se passer ;

Parce qu'il y avait dans l'hôtel de ville, au moment du coup de feu, dix émeutiers contre un citoyen paisible, et qu'il était extrêmement périlleux de mettre la main sur un de ces bandits, tous armés de revolvers et de gourdins ;

Parce que le malheureux Paolo, en voulant arrêter le chef de l'émeute Labat, eut la poitrine transpercée d'une balle.

La Chambre des mises n'ignorait pas cette deuxième victime du 29 avril ; on est en droit, dès lors, de la juger sévèrement quand elle prétend abriter son arrêt derrière la prétendue inertie des témoins du crime. Combien donc fallait-il de cadavres parmi les témoins, pour qu'on ne suspectât point leur sincérité ?

X

La nouvelle instruction

LA VÉRITÉ ARRIVE A S'IMPOSER

Les faussaires de la Chambre des mises, aussi bien que ceux de la contre-expertise (1), s'imaginaient, sans nul doute, que le non-lieu serait chose définitive, et que, l'arrêt prononcé, il n'y aurait plus d'affaire Siger.

Mais ils comptaient sans la toute-puissance de la vérité et sans la violence des passions qu'ils allaient eux-mêmes déchaîner.

(1) Il est entendu que, quand nous parlons des contre-experts, nous mettons hors de cause M. le D^r Costet, qui s'était nettement séparé de ses confrères.

Comme la France au temps de l'affaire Dreyfus, la Martinique se divisa en deux camps : d'un côté, ceux qui considéraient l'expertise Garnier-Delrieu-Mathieu comme un véritable tour d'escamotage, exécuté par ordre pour sauver un assassin ; de l'autre, tous les amis de M. Lepreux, tous les ennemis de la démocratie coloniale, qui trouvaient l'occasion bonne d'en finir avec ce parti.

Ceux-ci précipitèrent les événements par la violence même de leurs attaques contre leurs adversaires.

Transformés en pseudo-vengeurs du maire de Fort-de-France, ils se mirent à réclamer plus haut que personne la reprise des poursuites, celles-ci dirigées cette fois contre « l'auteur du ricochet » qui était présumé avoir visé Labat.

Non contents d'avoir conduit Gouyer en triomphe de la prison à son domicile et d'avoir fait un héros de cet homme qui avait deux condamnations à son casier judiciaire, pour coups et blessures et pour dénonciation calomnieuse, et qui était poursuivi peu de temps auparavant pour abus de confiance, ils l'incitèrent à se retourner contre les témoins qui l'avaient justement dénoncé et contre l'expert qui avait conclu « au bout portant ». Le D^r Barbe fut l'objet, de la part de l'assassin, d'une plainte pour *faux* et d'une demande de cent mille francs de dommages-intérêts.

Dans le même temps, Labat se rendit à Paris, où il essaya, vainement d'ailleurs, de soulever l'opinion publique en faveur de son complice et à son profit personnel.

De leur côté, les républicains de la Martinique ne cessèrent pas de protester contre l'iniquité commise et de réclamer la réouverture de l'instruction.

Le député radical de la colonie, M. Sévère, qui était l'objet de certaines insinuations dans la presse labatiste, demanda d'être poursuivi, dans la pensée que cette poursuite rendrait notoires les scandales de la première procédure et provoquerait un mouvement de l'opinion publique.

Le ministère des Colonies, quoique tout acquis à la cause de M. Lepreux, comprit le danger d'une action contre un membre du Parlement, et prit bien garde de s'y engager; mais, subrepticement

et sous une forme habile, il ne cessa pas, un seul jour, de peser sur l'administration judiciaire de la Martinique.

Dans le commencement de septembre 1908, il prescrivit au Procureur général de la colonie de rouvrir l'affaire ; mais, c'était, bien entendu, pour que *la nouvelle instruction portât sur la version donnée par M. le gouverneur Lepreux dans le discours préparé par lui pour les obsèques*. Ce sont là les termes, en effet, d'une note transmise par le Parquet général au Juge d'instruction avec le réquisitoire qui est du 7 septembre. Le magistrat du ministère public, qui était parfaitement au courant de la pensée ministérielle, — il avait, sans succès, adressé de multiples rapports au Pavillon de Flore pour dénoncer Gouyer comme le véritable assassin de Siger, — le magistrat du ministère public ajouta discrètement au magistrat instructeur la recommandation suivante :

« Je ne sais si vous penserez qu'il ne faut pas non plus perdre de vue tout à fait Gouyer. *Je ne saurais vous recommander trop de prudence de ce côté*, car il a été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, et des charges nouvelles ne sauraient être légèrement, *je ne dis pas constituées, mais même recherchées*. »

Cependant, les choses n'allèrent pas aussi facilement qu'on semblait l'avoir espéré à Paris. Tout d'abord, le juge Monteilhet n'était pas sans s'apercevoir de la situation, pour ainsi dire inextricable, dans laquelle le plaçait la reprise de l'Affaire.

Sous la pression des circonstances, il avait rendu une ordonnance de non-lieu en faveur de Gouyer, mais il était resté convaincu de la culpabilité de ce dernier et il avait fait part à diverses personnes de cette conviction ; il se savait, en outre, très sérieusement menacé d'être pris à partie devant la Cour de cassation par l'héritière de M. Siger.

Allait-il pouvoir revenir sur Gouyer ? La pensée du Département s'était annoncée tout autre. Comment faire cela, d'ailleurs, sans démasquer l'odieuse manœuvre de la contre-expertise ?

Allait-il s'en prendre à Nays et à Beaucelin ? Il ne le pouvait vraiment pas, non seulement devant sa conscience, mais surtout à cause des rapports antérieurs qu'il avait signés.

L'Expertise de Paris met au jour les mensonges de la contre-autopsie.

Les hommes de l'art commis pour la nouvelle expertise étaient parmi les plus célèbres : MM. les Docteurs Reclus, Vibert et Balthazar, et l'armurier Gastinne-Renette.

Ces savants se mirent aussitôt à l'œuvre, et, le 26 février dernier, ils déposèrent entre les mains de M. Albanel, doyen des juges d'instruction de Paris, un volumineux rapport dont les conclusions sont accablantes pour Gouyer, plus accablantes encore pour le capitaine Morin, l'inventeur du « ricochet », pour les docteurs Garnier, Delrieu et Mathieu, et pour tous les comparses qui étaient venus appuyer par des mensonges les constatations fantaisistes des faux experts.

Voici, au reste, les principales déclarations des experts de Paris :

1^o La balle meurtrière n'a pas suivi un trajet *extra-crânien* : il n'existe, en effet, aucune lésion de l'atlas, qui n'aurait pu faire défaut si la balle avait, ainsi que l'ont prétendu les contre-experts, creusé un sillon sous la partie droite de l'occipital et était ensuite passée au-dessous de la partie gauche de l'occipital.

La balle a frappé l'os occipital à un centimètre environ à droite du trou occipital et produit une fracture esquilleuse s'étendant jusqu'au trou occipital, puis *elle a pénétré dans le crâne et en est sortie* en perforant de dedans en dehors la partie gauche de l'os occipital, pour aller se loger dans les parties molles derrière l'apophyse mastoïde. *A sa sortie du crâne, à gauche du trou occipital, il existe une fracture esquilleuse qui n'a pu être faite que par le choc du projectile. Il est faux qu'on y constate, ainsi que l'ont affirmé les contre-experts, l'empreinte du ciseau.*

2^o Le pointillé hémorragique constaté par tous les experts dans un rayon de un à deux centimètres autour de la plaie d'entrée est, à n'en pas douter, *un tatouage* ; on ne comprend pas ce qu'ont voulu dire les contre-experts en qualifiant cette lésion de « pointillé hémorragique *post mortem* ».

3° Le décollement constaté par M. le D^r Barbe ne pouvait pas être reconnu ni *dénié* après un mois et demi de putréfaction et le sectionnement des tissus au cours de la première autopsie.

4° La résistance vaincue par la balle meurtrière a été considérable, vu le trajet intra-crânien. *Elle était encore suffisante dans l'hypothèse du trajet extra-crânien pour expliquer la déformation de la balle et la non-perforation de la tête de part en part.* Il est absolument fantaisiste de comparer, ainsi que l'a fait le capitaine Morin, les os du corps à des planches de sapin. Ainsi, quatre balles ont été tirées avec un pistolet browning du calibre 7 mill. 65 sur un sujet : trois dirigées sur le tibia, une sur le crâne. Dans les trois premiers tirs, la balle a traversé deux fois l'os, puis s'est arrêtée sous la peau du côté opposé ; une fois, le projectile a fracturé l'os, puis a dévié et s'est logé dans les parties molles du mollet. Le tir sur le crâne a été encore plus concluant : la balle a pénétré au niveau de l'écaille du temporal droit, et après sa sortie à la partie antérieure de l'écaille du temporal gauche, elle est allée se loger sous la peau. Ayant rencontré des résistances osseuses *moindres* que chez M. Siger, elle n'a pas pu, cependant, traverser la tête de part en part (1).

5° La déformation en mitre de la balle meurtrière indique bien qu'elle s'est produite *dans un choc de front* ; elle est, en effet, constituée par une dépression centrale située sur la tête et dont l'axe est perpendiculaire au grand axe de la balle. On ne pourrait, au surplus, s'expliquer comment cette balle, ayant frappé de front un objet dur avant de pénétrer dans le crâne, aurait pu ricocher sans subir une déformation plus considérable que celle qui est constatée, ni comment, ayant ricoché, elle aurait conservé une force suffisante pour produire dans le crâne les lésions constatées.

Enfin, les hommes de l'art se résumèrent dans cette double et décisive conclusion :

1° M. Siger a été tué par un coup de feu tiré à très faible distance, QUATRE CENTIMÈTRES ENVIRON ;

2° L'arme utilisée est très vraisemblablement un pistolet automatique Browning.

(1) Des expériences ont donné des résultats entièrement conformes à d'autres qui avaient été faites par M. le D^r Morhardt, consulté par la partie civile.

XI

Un dernier Mot

Depuis l'expertise de Paris, il n'est plus contestable que M. Siger a été tué A BOUT PORTANT, le canon de l'arme lui touchant presque la tête.

Ceci étant acquis, le meurtrier ne peut être qu'UN MEURTRIER VOLONTAIRE.

En outre, et comme il est reconnu de tout le monde que rien dans l'attitude et les paroles de M. Siger ne justifiait l'agression à laquelle il a succombé, il faut convenir que LE COUP AVAIT ÉTÉ PRÉMÉDITÉ.

Ainsi, René Honoré n'avait dit que la vérité, en révélant l'existence d'un complot pour renverser, même au prix du sang, la municipalité républicaine de Fort-de-France. Si horrible que soit cette idée, l'on est bien forcé de s'y arrêter aujourd'hui, puisqu'elle est démontrée exacte par les témoignages et par les circonstances.

Nous n'y avons pas été amené nous-même sans une grande tristesse, et le seul fait qu'un tel attentat a été possible nous accable d'un mortel chagrin.

Mais, l'on ne doit jamais tourner le dos à la vérité ; ce n'est pas en la niant, c'est en la proclamant, au contraire, qu'on évitera le retour de pareils malheurs.

L'Administration coloniale, elle, a singulièrement aggravé le mal qu'avaient causé son imprévoyance et son parti-pris, quand elle s'est employée à sauver des coupables. C'est en recherchant, désormais, et en dégageant toutes les responsabilités qu'elle réparera les fautes commises et ramènera la paix dans les consciences troublées des bons Français de la Martinique.

Paris, le 20 mars 1909.

